



ABRÉGÉ
DE
L'HISTOIRE DU CANADA,

En cinq Parties.

CINQUIÈME PARTIE,

Depuis le départ du Comte de Dalhousie, jusqu'à
l'arrivée du Lord Gosford et des Com-
missaires Royaux,

PAR J. F. PERRAULT, PROTONOTAIRE,

Quebec ;

Chez P. RUTHVEN, Imprimeur-Libraire, Rue
St. Jean, No. 15, vis-à-vis de la Rue de Palais,

1836.

DISTRICT DE QUEBEC,

**BUREAU DU PROTONOTAIRE,
Le 1 Septembre, 1836.**

QU'IT SOIT NOTOIRE que le premier de Septembre dans l'année mil huit cent trente-six, Peter Ruthven et William Ruthven, Papetiers et associés faisant commerce sous le nom et raison de Peter et William Ruthven, résidant en la Cité de Québec, ont déposé dans ce Bureau le Titre d'un Livre le Titre du quel est dans les mots suivans, savoir : " Abrégé de l'Histoire du Canada, en cinq parties, Cinquième partie, depuis le départ du Comte de Dalhousie, jusqu'à l'arrivée du Lord Gosford et des Commissaires Royaux. Par J. F. Perrault, Protonotaire," au sujet du quel ils reclament le droit de propriété comme propriétaires. Enregistré en conformité a l'Acte Provincial, intitulé, " Acte pour protéger la propriété littéraire."

PERRAULT & BURROUGHS,

**Protonotaires de la Cour du Banc du
Roi du District de Québec.**

A B R E G E

DE

L'HISTOIRE DU CANADA.

Les esprits qui avaient été travaillés en sens contraires par les deux partis s'attendaient à de grands changemens sous peu ; mais comme les gouvernemens sages ne marchent qu'à pas lents ils ne s'effectuèrent que peu à peu, sans blâmer ni les gouvernans ni les gouvernés.

Après bien des nouvelles faites à plaisir on ne fut certain du remplacement du Comte de Dalhousie par le Lieutenant Général Sir James Kempt, que le 1^{er}. de septembre 1828 qu'il débarqua du navire Challenger, qui le lendemain fit voile avec le Comte et sa Dame.

Le 21 de novembre suivant le parle-

ment provincial s'assembla au désir de la proclamation, et étant mandé dans la chambre du conseil, il plut à Son Excellence approuver le choix qu'avait fait la chambre, de la personne de Mr. Papineau, que le comte de Dalhousie avoit désapprouvé.

On dut conclure que le vent soufflait du côté populaire et que les abus que l'on avait représentés, seraient redressés petit à petit ; et c'est ce qui eut lieu en partie.

Après la réception de l'orateur de la chambre, Son Excellence délivra la harangue suivante :

“ Messieurs du conseil législatif,

“ Messieurs de la chambre d'assemblée,

Sa Majesté sous son très gracieux et bon plaisir ayant bien voulu me confier le gouvernement de cette importante colonie, ce m'est une satisfaction bien vive de me trouver au milieu de vous assembles ainsi en parlement provincial.

Placé dans une situation d'une si haute importance à une époque de difficultés toutes particulières, je ne puis que sentir combien sont épineux les devoirs qui me sont imposés ; devoirs en effet, que je désespérerais être en état de remplir à la satisfac-

tion de S. M. et de ses fideles et loyaux sujets les habitans de cette province, si je ne comptais pas, avec le plus ferme espoir, sur la jouissance de votre confiance et sur votre coopération cordiale dans mon administration du gouvernement.

Sans une parfaite intelligence entre les différentes branches de la législature, les affaires publiques de la colonie ne peuvent prospérer, les maux qu'on éprouve dans ce moment, ne peuvent être efficacement guéris, la prospérité et le bien être des sujets Canadiens de S. M. ne peuvent être avancés ; et vous devez par conséquence bien croire que nuls efforts ne seront épargnés de mon côté pour parvenir à une conciliation par des mesures dans les quelles les prérogatives incontestables de la couronne et vos privilèges constitutionnels seront également respectés.

Le gouvernement de S. M. m'a néanmoins déchargé de la responsabilité attachée à aucune des mesures à adopter pour l'ajustement des difficultés fiscales qui se sont malheureusement élevées ; et je saisirai une occasion prochaine de vous transmettre par message une communication de la part de S. M. dont il m'a été spécialement enjoint de vous faire part, relative à l'appropriation du revenu provincial.

Il sera de mon devoir en même temps de mettre devant vous les vues du gouvernement de S. M. sur d'autres objets liés avec le gouvernement de cette province, sur les quels l'attention des ministres de la couronne a été appelée : vous y découvrirez les preuves du désir le plus sincère que le gouvernement de S. M. a de pourvoir, pour autant qu'il est

praticable, un remède effectif contre tous les cas de griefs, réels ; et vous pouvez compter sur mon empressement à vous donner toute l'assistance en mon pouvoir relativement aux éclaircissemens de toutes les questions qui pourront survenir et donner lieu à des discussions dans le cours de vos procédés.

“ *Messieurs de la chambre d'assemblée,*

“ J'ordonnerai que les comptes du revenu provincial et des déboursés pour les deux dernières années, soient mis devant vous le plutôt possible, avec toutes les explications à leur égard, qu'il est en mon pouvoir de vous donner.

“ *Messieurs du conseil législatif,*

“ *Messieurs de la chambre d'assemblée,*

Me reposant sur votre zèle et votre diligence dans l'exécution de vos devoirs législatifs, je suis entièrement persuadé que vous porterez votre attention immédiate au renouvellement de tous les actes civils qui peuvent être dernièrement expirés, et dans le fait, sur toutes les matières d'intérêt public qui pourront paraître de nécessité et d'importance urgentes.

N'ayant encore qu'une connaissance imparfaite des grands intérêts de la province et des besoins de ses habitans, je m'abstiendrai pour le moment de vous recommander des mesures d'améliorations publiques qu'il sera de mon devoir de soumettre à votre considération à une époque plus reculée. Toutefois, comme il est reconnu, en tout pays, que les bons chemins et autres communications intérieurs, qu'un système d'éducation établi sur des

principes sains, et qu'une force de milice effective bien organisée tendent à la prospérité, au bien être et à la sûreté des habitans, il me sera permis de les mentionner, dans ce moment, comme étant des objets d'utilité prééminente.

Mais comme l'oubli de toutes jalousies et dissensions passées est le premier comme le plus essentiel pas vers toute espèce d'améliorations, dès que ce premier point aura été heureusement gagné, et que l'attention entière, tant du gouvernement exécutif que de la Législature sera dirigée vers l'avancement des intérêts de la province, dans un sentiment de coopération cordiale, il n'y a nulle raison de douter de la rapidité du progrès du Bas Canada vers la prospérité, et que cette colonie ne monte bientôt à la hauteur des portions les plus opulentes et les plus florissantes du continent de l'Amérique septentrionale.

Le 26 a une heure après midi M. l'Orateur et les Membres de la Chambre d'Assemblée, ont présenté leur adresse à Son Excellence l'administrateur, en réponse à sa harangue à l'ouverture de la session, et comme elle n'est que l'écho d'icelle, nous nous dispenserons d'en donner copie, nous contentant de donner la réponse que l'administrateur a daigné y faire.

“ *Messieurs,*

Je vous remercie sincèrement de cette adresse que je reçois avec des sentimens de grande satisfaction.

C'est avec un véritable plaisir que j'apprends de vous-mêmes que vos sentimens s'accordent si complètement avec les miens sur les points aux quels j'ai fait allusion lors de l'ouverture de la session, et que je reçois de vous, l'assurance de votre coopération cordiale dans mon administration du gouvernement.

Vous ne faites que rendre justice à Sa Majesté par votre conviction des sentimens d'affection et de sollicitude que S. M. n'a jamais cessé d'éprouver pour ses fidèles sujets Canadiens ; et vous pouvez être assurés que je n'ai rien de plus à cœur que l'avancement de leur bien être et de leur prospérité, au quel j'emploierai tous les moyens en mon pouvoir.

Le 28 du mois de sept: 1828, le Lieut. Col. Yorke Secrétaire Civil de Son Excellence remit à Mr. l'Orateur le message suivant.

“ James Kempt.

Son excellence l'administrateur du gouvernement saisit la première occasion pour transmettre à l'Assemblée la communication suivante que S. M. lui a commandé de faire au Parlement Provincial.

Sa Majesté a ordonné à son Excellence de déclarer en mettant cette communication devant l'Assemblée, que S. M. a reçu trop de preuves de la loyauté et de l'attachement de ses sujets Canadiens, pour douter qu'il ne se fassent un plaisir d'acquiescer à tous les efforts que le gouvernement de S. M. fera pour ajuster les différends passés, et elle a la joie de voir arriver un temps, où, par le retour de l'harmonie, toutes les branches de la Législature seront

en état d'appliquer leur attention entière aux meilleurs moyens d'avancer la prospérité, et de développer les reformes des vastes et importants territoires compris dans les Provinces Canadiennes de Sa Majesté.

Dans la vue d'ajuster les questions en dispute, le gouvernement de S. M. a communiqué à Son Excellence ses vues sur différentes parties de ce sujet important, mais comme le règlement définitif des affaires de la Province ne peut s'effectuer sans l'aide du Parlement Impérial, les instructions de Son Excellence sont pour le présent limitées seulement à la discussion des points, dont la décision ne peut être retardée sans un très grand préjudice aux intérêts de la province.

Parmi les plus importants de ces points, le premier au quel il convient de porter l'attention, est l'emploi convenable du revenu du pays, et dans la vue d'éviter à l'avenir toute mésintelligence à ce sujet, le gouvernement de S. M. a prescrit à Son Excellence les bornes dans les quelles doivent être restreintes ses communications à la Législature sur ce sujet.

Sa Majesté a ordonné à Son Excellence d'informer l'Assemblée que les discussions qui ont eu lieu depuis quelques années entre les différentes branches de la Législature de cette province au sujet de l'appropriation du revenu, ont attiré l'attention sérieuse de S. M. et quelle a ordonné une enquête soigneuse des moyens d'ajuster définitivement ces questions, eu égard aux prérogatives de la couronne ainsi qu'aux privilèges constitutionnels et au bien être de ses fidèles sujets dans le Bas Canada.

Son Excellence a, deplus, ordre de déclarer, que les Statuts passés dans la 16 & la 36 ème année du Règne de feu S. M. ont imposé aux lords commissaires de la trésorerie le devoir d'appropriier le montant du revenu accordé à S. M. par le premier de ces statuts ; et que, tant que la loi ne sera pas changée par la même autorité par la quelle elle a été établie, S. M. n'est par autorisé à placer le revenu sous le contrôle de la Législature de cette province.

Le revenu provenant de l'acte du Parlement Impérial de la 16ème Go. 3, avec la somme appropriée par le Statut Provincial de la 35ème Goe. III, et les droits perçus en vertu des Statuts Provinciaux de la 41ème Goe. III chap. 13 et 14 peut être estimé, pour l'année courante, à la somme de £34700.

Le produit du revenu casuel et territorial de la couronne et des amendes et confiscations, peut s'estimer, pour la même période, à la somme de £3600

Ces différentes sommes formant ensemble celle de £38100 comptant l'entière estimation du revenu prélevé dans la Province, placé par la loi à la disposition de la couronne.

Il a plu à S. M. de regler que le salaire de l'Officier administrant le gouvernement de la province et ceux des Juges soient pris sur ce revenu réuni de £38100 ; mais S. M. étant gracieusement disposé à témoigner de la manière la plus forte, la confiance qu'elle a dans la libéralité et l'affection de ses fideles communes de cette province, il lui a plu ordonner à Son Excellence d'annoncer à l'Assemblée qu'il ne sera fait d'autre appropriation d'aucune partie de ce revenu, jusqu'à ce que Son Excellence ait été mise

en état de connaître leurs sentimens sur la manière la plus avantageuse de l'appliquer au service public ; et ce sera une satisfaction pour S. M. si la recommandation qui sera faite à ce sujet au gouverneur exécutif de la province est telle qu'il puisse l'adopter convenablement et sans blesser les intérêts et l'efficacité du gouvernement de S. M.

Sa Majesté se fie entièrement sur la libéralité de ses fidèles communes du Bas Canada, pour pourvoir à tels autres besoins qu'exigera le service public de la province, auxquels le montant du revenu de la couronne, ci dessus mentionné, ne pourra suffire.

La balance d'argent entre les mains du Receveur Général, qui n'est pas mise par la loi à la disposition de la couronne, doit demeurer pour être appropriée, ainsi qu'il plaira à la Législature Provinciale de le faire.

Son Excellence a de plus reçu ordre de S. M. de recommander à l'Assemblée la passation d'une loi d'indemnité en faveur de toutes personnes qui ont ci-devant signé aucun warrant, ou qui ont agi en obéissance à iceux, pour l'appropriation du service public, d'aucune partie du revenu de cette Province, non approprié, et S. M. se flatte qu'en acquiesçant à cette recommandation, l'assemblée montrera son désir de concourir avec elle dans les efforts, qu'elle fait maintenant, pour établir une bonne intelligence permanente entre les différentes branches du gouvernement exécutif et législatif.

Les propositions que, suivant ses instructions, Son Excellence a ainsi faites pour ajuster les affaires pécuniaires de la Province, ont pour but de rencon-

trér les exigences de l'année prochaine, et il espère qu'elles suffiront pour parvenir à cette fin.

Sa Majesté a néanmoins ordonné à Son Excellence d'informer l'Assemblée qu'un plan pour arranger, d'une manière permanente, les affaires de finance du Bas-Canada, est en contemplation, et S. M. n'a aucun doute que l'on ne puisse parvenir à un résultat qui puisse contribuer au bien être général de la Province, et satisfaire ses fidèles Sujets Canadiens.

Les plaintes qui sont parvenues au Gouvernement de S. M. sur l'insuffisance des suretés ci devant données par le Receveur Général et par les Shériffs, de la dite application des argens publics entre leurs mains, n'ont pas échappé à la sérieuse attention des Ministres de la Couronne.

Il a paru au gouvernement de S.M. que la meilleure assurance contre des abus dans ces départemens serait de mettre en force et de suivre strictement un système semblable à celui établi dans d'autres Colonies, en vertu des instructions de S. M. pour prévenir l'accumulation de balances entre les mains des comptables publics, en les obligeant de produire leurs comptes à une autorité compétente, à de courts intervalles, et de payer immédiatement les balances établies, dans un lieu de dépôt assuré ; et dans la vue d'obvier à la difficulté qui peut résulter du manque d'un tel lieu de dépôt dans le Bas-Canada, Son Excellence est autorisée à déclarer que les Lords Commissaires de la trésorerie de S. M. se tiendront responsables envers la Province pour aucunes sommes que le Receveur Général ou les Shériffs verseront entre les mains du Commissaire Général. Et Son

Excellence a des instructions de proposer à l'Assemblée de passer une loi pour obliger ces Officiers à verser, dans la caisse du Commissaire Général, les balances qui pourront se trouver entre leurs mains, après avoir rendu leurs comptes aux autorités compétentes, en sus de ce qui leur sera nécessaire pour satisfaire aux demandes ordinaires qui peuvent être faites à ces Officiers respectivement ; ces payemens devant se faire à condition que le Commissaire sera tenu de donner, à demande, des lettres de change sur le trésor de S. M. pour le montant de telles recettes.

Son Excellence a de plus, des instructions d'informer l'Assemblée que quoique par un acte passé dans la dernière Session du Parlement Impérial de la 9eme Goe. IV chap. 76. sec. 26 il a été jugé nécessaire de lever les doutes quis'étaient élevés, si le statut qui règle la distribution entre les provinces du Haut et du Bas-Canada, des droits de douane perçus à Québec, n'était pas rappelé par inadvertance, d'après la teneur des termes généraux d'un acte subséquent, néanmoins le gouvernement de S. M. n'a aucun désir de perpétuer l'entremise du Parlement Impérial dans cette affaire, si les Législatures Provinciales peuvent elles même adopter un plan, pour le partage de ces droits, qui leur paroitra plus convenable et plus équitable ; et le gouvernement de S. M. recevra avec empressement toute communication et toute information que l'Assemblée de la Province pourra lui faire sur ce sujet.

La nomination d'un agent en Angleterre pour exposer les désirs des habitans du Bas-Canada, étant

un objet que l'Assemblée paraît avoir fortement à cœur, le gouvernement de S. M. se rendra avec plaisir aux désirs exprimés par l'Assemblée à ce sujet, pourvu que cet agent soit nommé, ainsi que cela se pratique dans les autres Colonies Britanniques, en insérant son nom dans un acte passé par le Conseil Législatif et l'Assemblée, et sanctionné par le Gouvernement Exécutif de la Province : et le Gouvernement de S. M. est persuadé que la législature ne fera pas un choix qui puisse mettre le gouvernement dans la pénible et odieuse nécessité de rejeter le bill par rapport à aucune objection personnelle à l'agent proposé.

Le Gouvernement de S. M. consentira de plus à abolir l'office d'agent, tel qu'actuellement établi, mais il espère que l'Assemblée voudra indemniser l'agent actuel, à la conduite du quel, dans cette qualité, il ne paraît pas avoir été fait d'objection, et en effet amoins qu'il ne lui soit accordé une indemnité suffisante, il serait incompatible avec l'équité, de consentir à l'abolition immédiate de son office.

Le gouvernement de S. M. étant bien persuadé des inconvéniens qui ont résulté des portions d'une grande étendue de terre, qui sont demeurées dans un état inculte et sans avoir été améliorées par la négligence ou par la pauvreté des concessionnaires ; il a paru au Gouvernement de S. M. qu'il serait désirable d'adopter dans cette Province des lois semblables à celles qui sont en force dans le Haut-Canada, pour imposer une taxe sur les terres incultes et sur les quelles les conditions d'établissement n'ont pas été remplies ; et Son Excellence a ordre de solliciter l'attention de l'Assemblée à un pareil projet.

Sa Majesté a aussi porté son attention sur plusieurs autres sujets importans, parmi les quels peuvent se ranger les suites fâcheuses qui paraissent résulter du système des hypothèques tacites, qui naissent d'une reconnoissance de dette en presence de Notaires, la forme inconvenable et dispendieuse des actes translatifs de propriété qui paraît être en usage dans les townships ; la nécessité de l'enregistrement des actes ; et le manque de cours suffisantes pour décider les causes originées dans les townships. Des réglemens qui auront rapport à des objets de cette nature peuvent évidemment être adoptés plus efficacement par la Législature Provinciale et Son Excellence a ordre d'attirer l'attention de l'Assemblée sur ces objets, comme exigeant leur prompte et immédiate attention.

Enfin Son Excellence a reçu ordre de déclarer que S. M. se repose sur la loyauté et l'attachement que lui ont témoignés jusqu'à présent ses sujets Canadiens et le Parlement Provincial, pour un arrangement amiable des diverses questions depuis si longtemps en dispute ; et que S. M. n'a aucun doute que l'Assemblée ne concoure cordialement à toutes les mesures propres à avancer le bien commun, de quelques parts que ces mesures puissent venir.

Le même jour la Chambre vota une adresse de remercement à Son Excellence l'Administrateur pour le présent message et ordonna qu'il en fût imprimé cent cinquante copies, à l'usage des membres de la chambre.

Le 6 de décembre, la Chambre d'Assemblée adopta les résolutions de son comité au sujet du message de Son Excellence du 18 novembre, qui sont comme suit :

1o. Que la gracieuse manifestation des intentions bienveillantes de S. M. envers cette Province et le désir sincère de Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement, de promouvoir la paix, le bien être et le bon gouvernement de cette Province, exprimés dans le Message de Son Excellence du 28 novembre dernier ont causé à cette Chambre une vive satisfaction.

2o. Que cette chambre a néanmoins remarqué, avec peine, qu'il est possible d'inférer de la partie du dit message, qui a rapport à l'appropriation du revenu, que l'on semblerait persister dans les prétentions annoncées au commencement de la dernière administration, quant à la disposition d'une grande partie du revenu de cette province.

3o. Que cette chambre ne doit, dans aucun cas et pour aucune considération quelconque, abandonner ou compromettre en aucune manière, son droit naturel et constitutionnel, comme une des branches du Parlement Provincial représentant les sujets de S. M. dans cette Colonie, de surveiller et de contrôler la recette et la dépense de tout le revenu public prélevé dans cette province.

4o. Qu'aucune mesure Législative adoptée à cet égard par le Parlement du Royaume Uni, dans le quel les sujets de S. M. en cette province ne sont pas, et ne peuvent être représentés, ne peut en

aucune manière tendre à l'arrangement des affaires de cette province, amoins qu'elle n'ait pour objet de révoquer, en tout ou en partie, tels actes du Parlement Impérial que le gouvernement de S. M. pourrait considérer comme contraires aux droits constitutionnels des sujets de S. M. en cette province:

5o Que toute intervention de la Législature en Angleterre, dans les lois et la constitution de cette province, excepté sur tels points, qui, d'après la situation relative des Canadas, avec la métropole, ne peuvent être réglés que par l'autorité souveraine du Parlement Britannique, ne saurait tendre en aucune manière à arranger aucune des difficultés qui peuvent exister dans cette province, mais ne pourrait au contraire que les aggraver et les prolonger.

6o. Que dans la vue de pourvoir aux besoins de l'année prochaine et de seconder les intentions bienveillantes de S. M. quant à l'arrangement final des affaires financières de cette province, ayant toujours égard aux intérêts et à la force du gouvernement, cette chambre prendra en sa respectueuse considération, toute estimation qui lui sera soumise des dépenses nécessaires du gouvernement civil pour l'année prochaine, espérant, avec confiance, que dans cette estimation on aura égard à l'économie qu'exigent les besoins et l'état actuel de la colonie.

7o. Que lorsque cet arrangement final aura été effectué, avec le consentement de cette chambre, il sera expédient de rendre le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou l'Administrateur du Gouvernement, les Juges et les Conseillers Exécutifs, indépendans du vote annuel de la chambre et ce au montant des salaires qu'ils reçoivent maintenant.

80. Que quoique cette chambre voye avec beaucoup de plaisir la sûreté additionnelle contre l'emploi illégal des deniers publics, résultant de ce que le gouvernement de S. M. renvoye à cette chambre toute personne concernée dans tel emploi, pour en obtenir un bill d'indemnité, cependant il n'est pas expédient de passer un tel acte, jusqu'à ce que le montant entier et les détails de tel emploi illégal des deniers publics aient été examinés et considérés avec soin.

90. Que cette chambre est pénétrée de reconnaissance de la sollicitude qui porte S. M. à offrir le moyen qu'elle croit le plus sûr que l'on puisse trouver en cette province, pour empêcher à l'avenir les abus dont les comptables publics ont pu se rendre coupables par le passé.

10. Que cette chambre n'a jamais fait ni reçu de plaintes au sujet de l'arbitrage pour la distribution entre le Haut et le Bas-Canada, des droits perçus dans cette province, mais que dans ce cas, comme dans tout autre, elle coopérera avec cordialité à toute mesure équitable et constitutionnelle qui pourra lui être soumise et que pourront désirer les habitans du Haut-Canada.

11. Que cette chambre a reçu, avec les plus vifs sentimens de satisfaction, la déclaration que le gouvernement de S. M. était disposé à accéder avec plaisir aux vœux fréquemment exprimés par la Chambre d'Assemblée, depuis vingt ans, d'avoir un agent en Angleterre, qui pût faire connaître les désirs des habitans du Bas-Canada, et qu'il convient de pourvoir, sans délai, à la nomination d'un tel agent.

12. Qu'aussitôt que le plan que le gouvernement de S. M. a en vue, pour arranger d'une manière

permanente, les affaires financières de la Province, sera connu et qu'il aura été examiné, il pourra être expédient d'indemniser d'une manière convenable les personnes qui avant 1828 étaient attachées à l'établissement civil de cette province, et recevaient des salaires et dont les places peuvent avoir été jugées inutiles ou dont on pourrait demander l'abolition.

13o. Que cette chambre concourra bien volontiers dans toute mesure qui pourra donner l'espoir de parer efficacement à l'inconvénient grave résultant de la non exécution par les Commissaires de la Couronne, des conditions aux quelles ils étaient assujettis, ou qui auraient pour but de lever les obstacles à l'établissement du pays, qui peuvent avoir existé, ou qui pourront résulter à l'avenir de la manière dont les pouvoirs et la surintendance de la couronne ont pu être exercés, par rapport à cet objet essentiel et qui intéresse la prospérité générale de la province.

14o. Que c'est le désir de cette chambre et qu'elle prendra prochainement toutes les mesures en son pouvoir pour que les habitants des Townships, après une subdivision faite par acte du Parlement Provincial, des comtés dans les quels ils sont situés, soient amplement et équitablement représentés par des personnes librement choisies, et que cette chambre concourra avec plaisir dans toute mesure intéressant spécialement les townships, que les habitants pourront désirer, d'accord avec le bien public de la province.

15o. Que cette chambre sent bien vivement la preuve signalée que S. M. veut bien donner de sa confiance dans la loyauté et l'attachement qu'ont

manifesté jusqu'ici les sujets Canadiens de S. M. et leurs représentans, en déclarant qu'elle se repose sur eux pour arranger à l'amiable les diverses questions agitées depuis si long tems.

160. Que parmi les questions qui ne sont pas spécialement énoncées, la chambre considère les suivantes comme devant être arrangées, et comme essentielles, pour l'avenir, à la paix, au bien être et au bon gouvernement de cette province.

10. L'indépendance des juges et leur éloignement des affaires politiques de la province.

20. La responsabilité et la comptabilité des officiers publics.

30. Que le Conseil Législatif soit plus indépendant du support du revenu public et plus intimement lié aux intérêts de la colonie.

40. Que les biens des Jésuits soient employés au soutien de l'éducation en général.

50. Que tous les obstacles à l'établissement du pays soient levés, surtout ceux résultant de ce que les reserves de la couronne et du clergé demeurent incultes dans le voisinage des chemins et des établissemens, et sont exemptes des charges communes.

60. Que l'on s'enquere avec soin et que l'on porte un prompt remède à tous les griefs et abus qui peuvent exister, ou dont les habitans de cette province se sont déjà plaints, assurant par là à tous, l'avantage essentiel d'un gouvernement impartial, conciliant et constitutionnel, et rétablissant une confiance mutuelle et bien fondée entre les gouvernans et les gouvernés.

Il a été résolu ensuite qu'il seroit présenté une Humble Adresse à Son Excellence l'administrateur,

accompagnée des dites résolutions, avec prière de les soumettre au gouvernement de Sa Majesté.

Le 14 Mars 1829, les membres de la chambre furent interpellés par l'huissier de la verge noire, de se rendre immédiatement auprès de Son Excellence dans la chambre du Conseil Législatif, où il lui plut de donner la sanction royale aux bills suivans :

Acte pour rendre perpétuel l'acte de la 6^{me} année du règne de Geo. IV. ch. 4, intitulé " acte pour constater d'un manière plus particulière les dommages sur les lettres de change protestées dans la province du Bas-Canada, et pour suspendre pour un temps limité, certaines parties d'une ordonnance y mentionnée."

Do. pour affecter une certaine somme d'argent y mentionnée, pour le soutien de l'Hôpital des Emigrés établi dans Québec.

Do. pour exempter de la saisie, en payemens de jugemens, les lits, hardes et linges nécessaires des débiteurs.

- Do. pour rétablir et continuer encore, pour un temps limité et amender, un acte passé dans la 5^{me} année du règne de Sa Majesté, relativement aux maisons de correction dans les différens districts de cette Province.
- Do. qui pourvoit à la nomination de Commissaires Enquêteurs, pour le District de Montréal, et autres objets relatifs à l'administration de la justice dans le dit district.
- Do. pour faire certains réglemens au sujet de l'office de Shériff.
- Do. qui fait des réglemens ultérieurs pour les personnes qui tiennent des maisons d'entretien public, et qui détaillent des liqueurs fortes, et pour d'autres objets.
- Do. qui autorise les Protonotaires ou Greffiers des Cours Civiles dans cette Province, de numérotter et parapher les registres des baptêmes, mariages et sepultures, que la loi ordonne de tenir, à recevoir l'avis des parens et amis dans certains cas, et à émaner des *writs* de (*capias ad respondendum*) et de saisies sous le *fiat* d'un juge.

- Do. pour régler et établir les salaires et autres émolumens des officiers employés à la perception du revenu, aux differens ports de l'intérieur en cette Province, et pour d'autres objets.
- Do. pour étendre les avantages du procès par jurés
- Do. pour mieux régler le commerce des bois.
- Do. pour établir certains taux et droits sur le canal de Lachine, et pour pourvoir au soin et à la régie du dit canal.
- Do. pour autoriser la perception de certains droits à Montréal.
- Do. pour régler l'exercice des droits des propriétaires et locataires contre leurs fermiers, et locataires, et pour d'autres fins y mentionnées.
- Do. pour augmenter le nombre des cotiseurs pour les cités de Québec et de Montréal.
- Do. pour affecter certaines sommes d'argent, à l'effet de macadamiser et améliorer certains chemins près de Québec, et pour ouvrir de nouveaux chemins.

Do. pour affecter une certaine somme de deniers, pour améliorer les grands chemins dans la Paroisse de Montréal, et pour d'autres objets y mentionnés.

Do. pour affecter un somme d'argent pour améliorer et parachever le chemin partant de Drummondville et allant à la Seigneurie de Guin, et celui de Drummondville au township de Brompton.

Do. pour pourvoir plus efficacement à l'extinction des hypothèques secrètes sur les terres qu'il n'a été jusqu'ici en usage en cette Province.

Do. pour pourvoir à une distribution plus certaine et plus expéditive des actes imprimés de la Législature de cette Province.

Do. pour continuer pour un temps limité, deux certains actes y mentionnés, relativement à la decision sommaire de certaines petites causes.

Do. pour affecter une somme d'argent, à l'effet d'établir un dépôt de vivres près du Cap Chat, pour secourir les marins en détresse et autre naufragés,

- Do. pour aider les pauvres dans le prêt du bled et d'autres grains de semence.
- Do. pour empêcher les saisies et ventes frauduleuses des terres et autres propriétés réelles dans cette Province.
- Do. pour empêcher les débiteurs frauduleux, de frustrer leurs créanciers, en certaines parties de cette Province.
- Do. pour faciliter les procédures contre les biens et effets des débiteurs en certains cas.
- Do. pour affecter certaines sommes d'argent pour explorer plus complètement certaines parties de la Province.
- Do. pour continuer encore pour un temps limité et amender, un acte passé dans la 7^{me} année du règne de Sa Majesté, intitulé, " acte pour continuer et amender certains actes y mentionnés, qui établissent un guêt et pourvoient à l'éclairage des cités de Québec et de Montréal.
- Do. pour renouveler un acte passé dans la 4^{me} année du règne de Sa Majesté, intitulé, " acte qui autorise
- B

la vente et permet de disposer de certains effets non réclamés, et restant en la possession des Greffiers de la Paix, et pour continuer encore le dit acte pour un tems limité.

Do. pour changer et amender un acte passé dans la 6me année du règne de Sa Majesté, intitulé, " acte pour autoriser les habitans du fief Grosbois, dans le comté de St. Maurice, à faire des réglemens plus avantageux pour la commune du dit fief.

Do. pour régler les honoraires des Grands Voyers, et les frais de procédures sur l'homologation des procès verbaux.

Do. pour amender et continuer pour un tems limité, un acte passé dans la 5me année du règne de Sa Majesté, intitulé, " acte pour faire certains changemens aux lois des chemins.

Do. pour continuer encore pour un tems limité, certains actes concernant les grèves et places de débarquement, dans Québec.

Do. pour suspendre pour un tems li-

mité, certains actes y mentionnés, et pour mieux régler la manière d'inspecter la potasse et perlasse.

Do. pour remédier plus efficacement à divers abus préjudiciables à l'amélioration de l'agriculture dans cette Province.

Do. pour amender un acte passé dans la 7^{me} année du règne de Sa Majesté, pour l'établissement d'une nouvelle place de marché à Montréal, et pour étendre les dispositions du dit acte.

Do. pour établir un marché public dans la cité de Montréal.

Do. pour l'établissement d'une nouvelle place de marché dans le faubourg St. Laurent à Montréal.

Do. pour autoriser les habitans de la Seigneurie de Maskinongé, dans le comté de St. Maurice, à faire des réglemens plus avantageux pour la commune de la dite Seigneurie.

Do. relatif aux pêches dans le comté de Gaspé.

Do. pour amender encore un acte pas-

sé dans la 58^{me} année du règne de feu S. M. George III. intitulé, “ acte pour établir une maison d’industrie dans la cité de Montréal.”

Do. pour autoriser l’avance d’une certaine somme d’argent à la Société d’Histoire Naturelle, à Montréal.

Do. pour étendre les dispositions de deux actes y mentionnés, pour l’avantage de la compagnie des propriétaires de la Bibliothèque de Montréal.

Do. pour remettre en force, continuer et amender l’acte pour encourager le progrès des arts utiles en cette Province.

Do. pour affecter une certaine somme d’argent y mentionnée à l’encouragement de l’agriculture.

Do. pour continuer encore pour un temps limité, un acte passé dans la 3^{me} année du règne de Sa Majesté, intitulé, “ acte pour ériger certains Townships y mentionnés en un District Inférieur, qui sera appelé le district inférieur de St. François, et pour établir des Cours de Judicature.

Do. pour autoriser l'avance d'une certaine somme d'argent y mentionnée, à l'effet de secourir certains habitans de Lotbinière dans leur détresse par le manque de la récolte dernière.

Do. pour la conservation de la pêche au sammon dans les comtés de Cornwallis et de Northumberland.

Do. pour encourager les pêcheurs.

Do. pour établir une nouvelle place de marché dans la rue St. Paul, dans la Basse Ville de Québec, et autoriser l'avance d'une certaine somme d'argent aux Syndics du dit marché.

Do. pour faire de plus amples dispositions pour le soulagement des pauvres malades, et pour le soutien des enfans trouvés et autres, et pour rembourser certaines sommes d'argent avancées aux fins susdites.

Do pour suppléer encore, pour un tems limité, au défaut de notaires dans le comté de Gaspé.

Do. pour rappeler et amender partie d'un acte passé dans la 36me année du règne de feu Sa Majesté, intitulé,

“ acte qui pourvoit à la sauvegarde et enrégistrement de toutes lettres patentes par lesquelles il sera cy-après fait quelque octroi de terres incultes, ou autres de la couronne, situées en cette Province.

Do. pour suspendre, pour un tems limité, certaines ordonnances y mentionnées en autant qu’elles ont rapport à la cité de Montréal, et pour y établir une société pour prévenir les accidens du feu.

Do. pour incorporer certaines personnes y nommées, sous le nom de compagnie d’assurance de Québec, contre les accidens du feu.

Do. pour affecter certaines sommes d’argent pour le soutien des insensés, des enfans trouvés et autres personnes indigentes dans le District des Trois Rivières.

Do. pour nommer des Commissaires pour traiter avec les Commissaires qui sont ou pourront être nommés de la part de la Province du Haut Canada, pour les fins y mentionnées.

Do. pour amender et continuer encore pour un tems limité, un acte passé dans la 5^{me} année du règne de Sa Majesté, intitulé, " acte pour continuer encore pour un temps limité et amender, certains actes y mentionnés, concernant les procédures sur les élections contestées des membres de l'Assemblée de cette Province.

Do. pour indemniser Antoine Gilbert Douglass, de certaines dépenses qu'il a encourues à l'égard d'un chemin, de St. Grégoire au Township de Kingsey.

Do. pour subvenir à la subsistence de la veuve de feu l'Hon. Alexis Caron.

Do. pour affecter une certaine somme d'argent, à l'effet d'indemniser le tiers arbitre nommé pour fixer la proportion des revenus appartenant au Haut Canada.

Do. pour autoriser le paiement d'une certaine somme d'argent pour indemniser Benjamin Ecuyer, de certains ouvrages par lui faits.

Do. pour autoriser le remboursement

d'une certaine somme d'argent y mentionnée, en faveur d'Alexander Wood.

Do. pour approprier une certaine somme d'argent pour l'encouragement de P. Chasseur, en formant une collection d'objets d'Histoire Naturelle des Canadas.

Do. pour autoriser l'achat d'un certain nombre de copies de cartes topographiques et de tables Statisques qui doivent être publiées par Jos. Bouchette, Ecuyer.

Do. pour affecter une certaine somme d'argent y mentionnée, à l'effet de faire des expérimens sur la méthode la plus convenable de placer les limonnières aux voitures d'hiver, aux fins de prévenir la formation des cahots.

Do. qui affecte annuellement une certaine somme d'argent y mentionnée, pour aider Sa Majesté à payer une pension à Monsieur le Juge Bedard.

Les titres des Bills suivans ont alors été lus :

Acte pour continuer l'existence du Par-

lement Provincial dans le cas du décès ou de la démission de Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs.

Do. pour faire une division nouvelle et plus commode de la Province, en comtés, afin d'avoir une représentation dans l'Assemblée, plus égale que ci-devant.

Do. pour constater, établir et conformer d'une manière légale et régulière, et pour des effets civiles, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette Province.

Do. pour rendre valides les transports des terres et autres propriétés immeubles, tenues en franc et commun soccage dans la Province du Bas-Canada, et pour d'autres fins y mentionnées.

Do. pour étendre certains privilèges y mentionnés, aux personnes professant le judaïsme, et pour obvier à certains inconveniens aux quels pourraient être autrement exposés d'autres sujets de Sa Majesté.

Do. pour étendre certains privilèges y

mentionnés, à la classe religieuse de personnes se dénommant Méthodistes Wesleyan.

A chacun des quels bills, il a plu à Son Excellence de dire qu'il reservait les dits bills pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur iceux.

Alors l'Honorable Orateur de la Chambre d'Assemblée a dit :

“ Qu'il plaise à votre Excellence,

Au nom et de la part des fidèles et loyales communes de Sa Majesté, j'ai l'honneur de présenter pour la sanction de votre Excellence, plusieurs bills d'aide, qui ont été accordés à Sa Majesté durant la présente session, lesquels sont comme suit :

Acte pour pourvoir ultérieurement à défrayer les dépenses civiles du gouvernement provincial pour l'année courante.

Do. pour affecter une certaine somme d'argent à l'effet de défrayer les dépenses du gouvernement civil encourues dans l'année mil huit cent vingt huit et les années précédentes.

Do. pour pourvoir plus efficacement et améliorer les communications intérieures.

Do. pour encourager l'éducation élémentaire.

Do. pour affecter une certaine somme d'argent à l'effet d'ériger des phâres sur les côtes du fleuve St. Laurent, et pour d'autres fins y mentionnées.

A chacun des quels il a plû à Son Excellence de donner la sanction royales dans les termes suivants :

Au nom de Sa Majesté je remercie ses loyaux sujets, j'accepte leur bienveillance et sanctionne ces bills.

Ensuite, il a plû à Son Excellence de faire aux deux chambres, la harangue suivante :

*Messieurs du Conseil Législatif,
Messieurs de la Chambre d'Assemblée.*

Après une session aussi longue que laborieuse, ce m'est un sensible plaisir d'être en état de vous dégager de l'obligation de votre présence ultérieure en Parlement Provincial, et de vous exprimer mes remerciemens les plus sincères, de la diligence avec laquelle vous avez déchargé vos devoirs législatifs.

Vos travaux ont été productifs de divers actes utiles et importants, que vous m'avez présentés pour la sanction de Sa Majesté, et je remarque avec une satisfaction toute particulière, la libéralité des appropriations pour beaucoup d'objets d'un intérêt

public, calculé pour promouvoir le bien être général et la prospérité de la Province ; je n'épargnerai aucun soin pour voir que les deniers que vous avez si libéralement accordés, soient fidèlement et judicieusement appliqués aux divers objets qu'ils sont destinés à promouvoir.

Messieurs de l'Assemblée,

Je vous remercie au nom de Sa Majesté pour les subsides que vous avez accordés, en aide du revenu déjà approprié par la loi pour défrayer les dépenses du gouvernement civil et de l'administration de la justice.

Messieurs du Conseil Législatif,

Messieurs de la Chambre d'Assemblée,

Plusieurs mesures, d'une importance publique, ont été prises en considération par vous, dans le cours de la présente session, que la presse d'autres affaires et le manque de temps vous ont empêché de conduire à maturité, mais je suis persuadé qu'elles engageront de bonne heure, votre attention, dans la session suivante du Parlement Provincial.

J'avais eu l'espoir que les habitans de la Province se seraient vus délivrés d'aucuns inconveniens aux quels ils peuvent être assujettis sous les ordonnances actuellement en force, par la passation d'un acte de milice, et je ne puis qu'exprimer mon regret que cette passation n'a pas eu lieu.

L'honorable Orateur du Conseil Législatif, après la conclusion de cette harangue, à annoncé la prorogation du Parlement au 22^{me} jour d'Avril suivant.

Comme il ne s'est passé aucun événement digne de figurer dans cet abrégé d'histoire, entre la clôture de la 2^e session du 13^e, Parlement et l'ouverture de la 3^e nous passerons à donner aux lecteurs la harangue qu'il a plu à Son Excellence de donner en ouvrant cette session.

*Messieurs du Conseil Législatif,
Messieurs de la Chambre d'Assemblée,*

Je vous ai convoqués pour un temps que je crois le plus convenable pour votre commodité individuelle et pour le service public ; et c'est avec une satisfaction bien sincère que j'ai à vous féliciter de l'état prospère des affaires de la Province.

Grâce aux bienfaits de la Providence, la détresse qui régnait avec tant de rigueur l'année dernière, ne se fait plus sentir ; et la disette qui existait alors a humainement excité parmi les habitans du pays dans leurs occupations, un esprit d'industrie et d'activité agricoles qui ne peut manquer de produire les plus heureux effets.

Le commerce s'est étendu considérablement pendant l'année dernière, et avec un esprit plus actif et plus entreprenant.

Les revenus provinciaux sont aussi augmentés, et il a été pris des mesures pour la sécurité des deniers publics, entre les mains du Receveur Général, en conformité à la communication qui vous a été donnée dans la dernière sessions.

Vous apprendrez avec plaisir, qu'il s'est établi des écoles élémentaires par-toute la Province généralement ; qu'il a été fait de grandes améliorations dans les communications intérieures, et qu'il a été donné à toutes les classes des sujets de Sa Majesté, des facilités pour s'établir sur les terres incultes de la couronne.

Il a aussi été pris des mesures pour l'érection de phâres et pour l'avancement de divers objets d'amélioration publique, auxquels il a été libéralement pourvû dans la dernière session.

C'a été le but de mes efforts les plus ardens de voir à ce qu'il ne fût pas fait un mauvais usage de la libéralité du Parlement Provincial, et j'ai dans cette vue, établi des réglemens qui paraissent nécessaires pour prévenir les abus, et pour assurer une application fidèle et judicieuse de l'argent public.

Il vous sera soumis des détails sur tous ces sujets, pour votre information, et vous en viendrez à conclure probablement que les actes passés dans la dernière session, pour l'encouragement de l'éducation élémentaire, et pour l'érection de phâres dans le St. Laurent, demandent à être revus.

Messieurs de la Chambre d'Assemblée,

Les comptes des revenus et des dépenses provinciales pour l'année dernière, seront mis devant vous aussitôt que possible, et il vous sera donné à cet égard, tous les renseignemens dont vous pourrez avoir besoin.

Messieurs du Conseil Législatif,

Messieurs de la Chambre d'Assemblée,

Il sera de mon devoir de vous transmettre, par

message, une communication que Sa Majesté m'a commandé de vous faire, au sujet de la question des finances, qui a donné lieu à tant de difficultés en cette Province, et je vais maintenant soumettre à votre considération telles matières d'intérêt public, que je crois devoir contribuer au bien être général du peuple de cette loyale colonie.

L'état de la monnaie est un sujet qui demande votre attention, l'adoption de quelque mesure paraissant nécessaire pour empêcher la circulation des escalins et autres petites monnaies d'argent à une valeur nominale, bien au-dessus de leur valeur intrinsèque ; il est aussi fortement à désirer qu'il soit passé une loi pour assurer la circulation de la monnaie d'argent anglais dans la Province, à sa valeur réelle, le gouvernement de Sa Majesté ayant envoyé une grande quantité de tel argent, dans la vue de le faire rentrer dans la circulation, et le rendre à la fin la monnaie de la colonie, je recommande ce sujet à votre sérieuse attention.

Je suggère aussi l'utilité de passer une loi pour la qualification des juges de paix, adaptée à la situation et aux circonstances de la colonie, et basée sur la propriété soit réelle soit personnelle.

L'érection de cours de justice et des prisons dans quelque uns des comtés les plus peuplés de la province (lorsque les habitants le désireront) est une autre mesure que je recommanderais à votre considération ; mais je vous communiquerai, par message, mes idées à ce sujet.

Le public ayant souffert de l'introduction de maladies contagieuses dans la Province, il pourrait être

expédient de prévenir de telles calamités, par quelque loi convenable.

On a souvent soumis à votre considération l'insuffisance de la prison de Montréal, comme lieu de détention pour un district aussi populeux, et j'espère que la Session ne finira pas, sans qu'il soit pourvu, soit à l'érection d'une nouvelle prison, soit à celle d'un pénitencier, ou l'on pourrait garder les criminels au travail forcé, et séparés des prisonniers qui n'ont pas encore subi leur procès.

Je vous suggérerai par l'ordre de Sa Majesté dans la dernière session, qu'il était expédient de lever une taxe légère sur les lots de terre qui sont encore incultes et non améliorés, et aussi d'établir des bureaux d'enregistrement des actes, et il est de mon devoir d'appeler de nouveau votre attention sur ces sujets.

La presse des affaires dans la dernière session, vous a empêché de considérer mûrement plusieurs matières d'importance publique, qui furent l'objet de vos délibérations ; mais je suis persuadé qu'elles attireront de bonne heure votre attention : et vous pouvez compter sur mon concours cordial à toutes les mesures qui auront pour but le bien être général de la Province et le bonheur des sujets canadiens de Sa Majesté.

Cette harangue finie, les membres se retirèrent dans leur chambre, pour s'occuper des affaires publiques.

Le 26 la chambre fut admise à présenter à Son Excellence sa réponse à

la harangue qu'il lui a plu de donner à l'ouverture de la session, à laquelle il lui plut de faire la réponse suivante :

Le bien être du peuple commis à mes soins étant l'objet principal de ma sollicitude dans l'administration du gouvernement, je reçois cette adresse avec les sentimens d'une vive satisfaction, et je vous en fais mes sincères remerciemens.

Les procédés du parlement n'ont été interrompus par aucun incident jusqu'au 26 de Mars, que les membres de la Chambre d'Assemblée furent sommés de se rendre auprès de Son Excellence, à qui il plut de sanctionner les bills suivans :

Acte pour amender la 34e Geo. III. autant que relative aux Cours de Jurisdiction Criminelle.

Do. pour aider la Société d'Histoire Naturelle de Montréal.

Do. pour amender la 34e Geo. III. et pour régler les limites du District des Trois Rivières.

Do. pour revoquer l'ordonnance de la 27e Geo. III. autant que relative à l'endossement des mandats de saisie.

Do. pour s'assurer de la possibilité d'é-

riger un pont sur la Rivière Saint Maurice.

Do. pour incorporer la Société amicale de Québec.

Do. pour l'érection d'une prison à Montréal.

Do. pour amender l'acte du marché de Montréal, et du faubourg St. Laurent.

Do. pour établir des bureaux d'enregistrement dans les comtés de Drummond, de Sherbrooke, de Shefford, de Missiskoui et de Stanstead.

Do. pour aider la Société Littéraire et Historique de Québec.

Do. pour continuer l'acte du bon ordre dans les Eglises.

Do. pour aider l'Hôpital Général de Montréal.

Do. pour aider l'Hôpital Général de Québec.

Do. pour amender la 34me Geo. III. en certaines matières relatives au District des Trois-Rivières.

Do. pour assister Pierre Chasseur.

Do. pour continuer l'acte de Judicature de Gaspé.

- Do. pour un Hôpital de Marine à Québec.
- Do. pour incorporer la Bourse de Québec.
- Do. pour s'assurer du moyen d'améliorer le St. Laurent, au dessus de Montréal.
- Do. pour continuer l'acte qui établit le District de St. François.
- Do. pour régler la milice de la Province.
- Do. pour régler la commune de Longueuil.
- Do. pour aider l'établissement de vaisseaux à vapeur entre Québec et Halifax.
- Do. pour continuer l'acte des commissaires enquêteurs à Montréal.
- Do. pour qualifier les juges de paix.
- Do. pour subvenir aux frais de plans d'un Pénitenciaire à Québec.
- Do. pour ériger un hôpital temporaire pour les fièvres.
- Do. pour l'acquisition d'un cure-mole à vapeur.
- Do. pour subvenir aux frais d'amélioration du hâvre de Montréal.

- Do. pour accorder certains pouvoirs aux commissaires du canal de Lachine.
- Do. pour ériger ou acheter une maison de douane.
- Do. pour amender la 9e Geo. IV. relative à l'érection des phâres sur le St. Laurent.
- Do. pour permettre à E. N. L. Dumont de bâtir un pont sur la rivière des Prairies.
- Do. pour établir un marché à St. Hyacinthe.
- Do. pour permettre à J. Latours de bâtir un pont sur la rivière Jésus à Ste. Rose.
- Do. pour empêcher le minage du Cap de Québec.
- Do. pour amender et continuer l'acte de la police des villages.
- Do. pour aider à ériger un phâre sur l'Isle St. Paul.
- Do. pour encourager les améliorations de l'agriculture.
- Do. pour amender la 9e Geo. IV. pour remédier aux abus préjudiciables à l'agriculture.

- Do. pour amender la 5me Geo. IV. consolidant les loix d'élection.
- Do. pour subvenir au support des infirmes et enfants trouvés.
- Do. pour faire des explorations ultérieures dans certaines parties de la Province.
- Do. pour amender la 9me Geo. IV. relative à l'éducation et pour subvenir ultérieurement à l'instruction de la jeunesse.
- Do. pour continuer jusqu'à l'année 1837, la charte de la Banque de Montréal.
- Do. pour aider à construire un pont sur la rivière Chaudière, District de Québec.
- Do. pour faire bon du surplus de la dépense pour l'exploration du Saint Maurice.
- Do. pour pourvoir à l'état major de milice.
- Do. pour indemniser l'arbitre nommé pour répartir le revenu entre le Haut et le Bas-Canada.
- Do. pour payer les réparations faites,

et subvenir à celles à faire à la Cour de Justice à Québec.

Do. pour affecter certaines sommes d'argent pour les communications intérieures.

Do. pour continuer la 9me Geo. IV. pour régler les salaires et emolumens des officiers des douanes de l'intérieur.

Do. pour subvenir aux dépenses civiles de la Province pour l'année 1830.

Do. pour réduire la valeur courante des escalins et demi escalins à 10d et 5d.

Do. pour payer certains arrérages des dépenses civiles de la Province.

Les Bills suivans ont été réservés à la sanction royale.

Pour rendre vacans les sièges des membres de l'Assemblée qui acceptent des emplois.

Pour soulager certaines congrégations religieuses.

Pour soulager les personnes Judaïsanés.

Pour incorporer le ministre et les synodics de l'Eglise St. André à Québec.

Ensuite Son Excellence a adressé le discours suivant aux deux chambres.

*Messieurs du Conseil Législatif,
Messieurs de la Chambre d'Assemblée.*

En terminant la présente session du Parlement Provincial, je sais que je vous dois de reconnoître hautement la grande diligence que vous avez montrée dans l'exécution de vos devoirs législatifs.

Messieurs de la Chambre d'Assemblée.

Je vous remercie, au nom de Sa Majesté, des subsides que vous avez accordés en aide des deniers déjà affectés par la loi, pour subvenir aux dépenses du gouvernement civil, et de l'administration de la justice ; mais je dois en même temps vous exprimer le regret que je ressens, que l'affectation n'ait pas été du montant demandé pour le service public, et pour le paiement de certains arrérages de salaires et autres articles de dépenses, inclus, par l'ordre exprès de Sa Majesté dans l'estimation qui vous a été soumise.

*Messieurs du Conseil Législatif, et
Messieurs de la Chambre d'Assemblée.*

Une nouvelle formation de la milice et de la magistrature, en vertu des lois aux quelles je viens de donner l'assentiment de Sa Majesté, sont des sujets qui vont commander mon attention la plus vive et la plus prompte.

La libéralité des affectations pour l'avancement de l'éducation, pour la sureté de la navigation, pour l'amélioration des grande communications intérieures de la Province, et pour d'autres objets tendant à augmenter les moyens productifs de l'industrie du peuple, m'a procuré la plus grande satisfaction, et vous pouvez compter sur mes efforts à appliquer, au meil-

leur de mon jugement, les deniers qu'il vous a plu de mettre à ma disposition pour les divers objets pour l'avancement desquels ils ont été affectés.

Les bruits s'étant repandus, que Son Excellence l'administrateur était rappelé en Angleterre, les colons s'empressèrent de lui présenter des adresses approbatives de son administration, ayant eu le secrêt de tempérer les animosités qui regnaient dans le pays lors de son arrivée, et de laisser à son successeur l'espoir de terminer heureusement les difficultés qui avaient existé avec tant de chaleur.

Q. Qui a relevé le Comte de Dalhousie ?

R. Le Lieutenant Général Sir James Kempt, le 1er de Septembre 1828.

Q. Quand assembla-t-il le Parlement Provincial ?

R. Le 21 de Novembre, 1828.

Q. Que doit-on conclure de la réception de Mr Papineau comme orateur après le refus du Comte de Dalhousie ?

R. Que la politique était changée et que les griefs de la Province seraient redressés.

Q. Quand fut donné communication à l'assemblée, de la réponse de Sa Majesté au sujet des griefs ?

R. Le 28 de Novembre 1828, qui remédie en grand partie à ces griefs et suggere les moyens de redresser les autres.

Q. La Chambre d'Assemblée a-t-elle pris des résolutions à l'égard de la réponse de Sa Majesté à ces griefs ?

R. Oui, elle a adopté plusieurs résolutions le 6 de Décembre, et déterminé qu'il serait présenté une humble adresse à Son Excellence, le priant de les soumettre au gouvernement de Sa Majesté.

Q. Quand ce parlement fut-il prorogé ?

R. Le 14 de Mars 1829, où il a été passé 78 actes, dont 72 ont été sanctionnés, et 6 retenus pour la signification du plaisir de Sa Majesté.

Q. Combien y a-t-il eu de sessions du Parlement sous l'administration du Lieutenant Général Sir J. Kempt ?

R. Seulement deux, dans la seconde il a été passé 60 actes, dont 4 ont été réservés pour connaître le bon plaisir de Sa Majesté.

Q. Qui a remplacé Sir James Kempt ?

R. Le Lord Aylmer, le 8 d'Octobre 1830.

Q. Quelle opinion a-t-on de l'administration du Lieutenant Général Sir James Kempt ?

R. On le loue beaucoup d'avoir su tempérer les animosités qui régnaient dans le pays.



Le 13 d'Octobre 1830, Son Excellence le Lord Aylmer, le nouveau Gouverneur Général débarqua du yacht de Sa Majesté avec sa dame et sa suite, et fut reçu avec les honneurs usités en pareilles occasions.

Le 20 du mois, il émana sa proclamation, par laquelle il continuait dans leurs offices respectifs, les differens officiers et fonctionnaires publics.

Les élections générales se sont faites dans un tems où les esprits étaient plus calmes.

Le nouveau parlement d'après le statut sanctionné par le Roile 17 d'Avril 1829, sera composé de 84 membres ; en conséquence la chambre où doit tenir la prochaine assemblée a été aggrandie.

Le 24 de Janvier 1831, jour fixé pour l'ouverture du parlement, Mr. le secrétaire Gleng apporta un message informant l'assemblée que, vu l'indisposition du Lord Aylmer, il ne pourrait ouvrir le parlement ce jour là.

Le 27 la Chambre d'Assemblée, avec l'orateur élu, s'est rendue au Chateau St. Louis, où l'ouverture du parlement a eu lieu.

Mr. l'orateur du Conseil Législatif a, au nom de Son Excellence, approuvé Mr. Papineau comme orateur de la Chambre d'Assemblée, et lu le discours

d'ouverture, qui était conçu dans les termes suivans :

Messieurs du Conseil Législatif, et

• *Messieurs de la Chambre d'Assemblée.*

La convocation d'un nouveau Parlement Provincial qui à été rendue nécessaire par la mort de feu Sa Majesté, et ma propre nomination recente au gouvernement, sont des circonstances qui, font qu'il eut été à désirer que vous eussiez été convoqués plutôt ; mais j'ai été porté à retarder de le faire à une époque qui répond au temps au quel vous vous êtes assemblés l'année dernière.

La perte que Sa Majesté, la famille royale et tous les sujets de Sa Majesté ont faite par le décès de Sa feu Majesté, aura été, je n'en doute nullement, un sujet de douleur pour les fidèles sujets Canadiens de Sa Majesté.

Mon manque d'expérience sur les intérêts locaux de cette Province, ne me permet encore de diriger votre attention sur aucun objet particulier vû avec son amélioration intérieure ; mais je puis vous assurer que depuis mon arrivée au milieu de vous, j'ai mis et je mets encore tous mes soins à acquérir sur ces points des renseignemens, qui, je l'espère, me mettront cy-après en état de présenter quelque suggestions utiles, à votre considération.

Il se trouve cependant un sujet sur lequel je voudrais dire un mot, je veux parler des numéraires, et j'e ne le fais, que pour vous informer que j'ai par devers moi sur ce sujet, quelques renseignemens ultérieurs, qui vous seront communiqués, dans le cas où vous le prendriez de nouveau en considération.

Je m'étais flatté que je serais en état de mettre devant vous quelque communication du gouvernement de Sa Majesté sur la question des finances, qui a occupé si long temps l'attention de la Législature de cette Province ; mais cela n'étant pas encore en mon pouvoir, je pense qu'il est nécessaire de vous communiquer que j'ai lieu de savoir, que la presse inévitable des affaires publiques provenant de la mort de Sa feu Majesté, et du changement d'administration qui a eu dernièrement lieu en Angleterre, a interrompu le progrès des mesures que le gouvernement de Sa Majesté avait en contemplation sur ce sujet. J'ai raison de croire, que ces mesures seront bientôt menées à maturité ; en attendant, vous apprendrez avec plaisir que le gouvernement de Sa Majesté voit profondément la nécessité d'un ajustement immédiat et satisfaisant de la question à laquelle je fais allusion, et j'ai la plus ferme espérance que les instructions qui j'ai lieu d'attendre, seront d'une nature à prévenir toute collision sur ce sujet à l'avenir.

Sous ces circonstances vous verrez, j'espère la nécessité de faire quelque arrangement provisoire pour subvenir aux dépenses du gouvernement, sur l'assurance que Sa M. a tout à fait à cœur de voir les affaires financières de la Province mises, sans perte de temps, sur un pied compatible à la fin et avec les exigences du service public, et avec les désirs et les sentimens des fidèles sujets de Sa Majesté dans le Bas-Canada. Sa Majesté n'a nul désir de leur demander d'autres subsides que ceux qui, après mûre considération, paraîtront essentiels ; Sa Majesté ne souhaitant rien tant, que le bien être, la prospérité

et le bonheur d'un peuple qui tient à elle par plusieurs liens, et dont Sa Majesté sait pleinement apprécier l'importance croissante dans toutes les relations de l'empire.

Messieurs de la Chambre d'Assemblée.

L'état des comptes de l'année dernière est avancé, et j'ai tout lieu de croire qu'il sera prêt à être mis devant vous, avant l'expiration du temps fixé par les réglemens législatifs, pour la production des comptes publics.

On travaille aussi à préparer une évaluation des dépenses de l'année qui suit, et elle sera prête à vous être soumise sous peu de temps.

Messieurs du Conseil Législatif, et

Messieurs de la Chambre d'Assemblée.

L'avènement de Sa Majesté le Roi Guillaume IV., et de sa royale compagne la Reine Adélaïde, événement qui a rempli de joie le cœur de chaque sujet Britannique, offre une occasion d'exprimer ces sentimens de loyauté et d'attachement envers la famille royale régnante, qui ont toujours distingué les fidèles et loyaux sujets Canadiens de Sa Majesté.

Si je consultais en ce moment ma propre inclination, j'évitais de ne rien dire qui me touchât personnellement ; mais paroissant devant vous comme je le fais pour la première fois, je crois devoir vous retenir quelque instans de plus, pour déclarer combien je sens profondément l'importance des devoirs pénibles dont il a gracieusement plu à Sa Majesté de me charger, et quoique je sois parfaitement étranger à cette partie des domaines de Sa Majesté, je n'en connois pas moins la nature et l'étendue des

difficultés aux quelles je fais allusion, et ayant la conscience de mon insuffisance, je m'efforcerai de suppléer à ce qui me manque pour remplir la tâche, par une adhérence stricte et constant à ces principes de justice et d'impartialité, qui, j'en suis sûr, ne m'égareront jamais.

Il peut arriver que mes efforts ne soient pas destinés à être couronnés de succès ; je travaillerai au moins à le mériter.

En conclusion il est digne de remarquer que votre réunion actuelle, est marquée par des circonstances particulières, vous êtes maintenant pour la première fois assemblés sous l'autorité de Sa présente Majesté le Roi Guillaume IV. et la branche populaire qui a été considérablement étendue par un acte récent, s'est assemblée aussi pour la première fois avec ses membres nouveaux ; circonstances, Messieurs, formant une ère nouvelle dans votre histoire parlementaire, une ère qui, je l'espère de tout mon cœur, sera marquée par cette harmonie et cette bonne intelligence, entre les diverses branches de la Législature, qui sont si essentiellement nécessaires pour donner effet aux avantages de la constitution que vous avez le bonheur de posséder, et pour la préservation de la quelle, telle qu'établie par la loi, il est j'en suis convaincu, également de l'intérêt de chaque sage Canadien de Sa Majesté de prier avec faveur le tout puissant..

Le 1er février 1831 la Chambre fut admise à présenter la réponse à la harangue de Son Excellence, à laquelle il lui plut de répondre :

“ Acceptez mes meilleurs remerciemens pour cette adresse ; elle est des plus satisfaisantes pour moi, et fait naître dans mon esprit les plus agréables anticipations d’une harmonie croissante entre le gouvernement Exécutif de la Province et la Chambre d’Assemblée :

Le 23 du présent mois de février la Chambre reçut le Message suivant :

“ Aylmer Gouverneur en Chef.

“ Le Gouverneur en Chef à reçu ordre de Sa Majesté, par la voie du Secrétaire d’état pour le département des Colonies, de faire la communication suivante à la Chambre d’Assemblée, dans la vue de régler d’une manière définitive la question des finances qui a si longtemps occupé l’attention de la Législature de cette Province.”

Sa Majesté prenant en considération le mode le plus propre à contribuer à la prospérité et au contentement de ses fidèle sujets de la Province du Bas-Canada, met à la disposition de la Législature tous les droits que Sa Majesté a dans les taxes qui sont maintenant prélevées dans la Province, en vertu de divers actes du Parlement Britannique, et qui sont appropriées par la Trésorerie en vertu des ordres de Sa Majesté, avec toutes les amendes et confiscations prélevées sous l’autorité de ces actes. Sa Majesté se reposant sur la libéralité et la justice de la Législature du Bas-Canada, l’invite à prendre en considération la convenance qu’il y aurait à adopter quelques dispositions fixes pour ces parties des dépenses du gouvernement Civil de la Province qui, d’après mûr examen, paraîtraient devoir exiger un

arrangement d'une nature plus permanente, que les aides, qu'il appartient à la Législature de déterminer par un vote annuel.

Sa Majesté a donné ordre de préparer et de soumettre à la Chambre d'Assemblée une estimation des sommes d'argent nécessaires pour cette fin ; et en ordonnant cette estimation, Sa Majesté a été guidée par un sentiment que son cœur a toujours éprouvé, celui de ne demander à ses fidèles sujets d'autres aides que celles qui pourraient paraître nécessaires pour la due exécution des services que l'on propose de porter sur la liste Civile.

Sa Majesté concède la disposition de ces revenus avec cordialité et de bon cœur, ne doutant nullement que cette concession ne soit accueillie avec des sentimens réciproques par les représentans d'un Peuple affectionné et loyal, les revenus que l'on propose d'abandonner s'élèvent d'après un terme moyen, pour les deux dernières années, à la somme de trente huit mille cent vingt cinq livres courant, et le montant de la liste civile, d'après l'estimation ci-jointe s'élève à dix-neuf mille cinq cents livres. Il ne devient pas nécessaire de demander à la Législature d'accorder la somme entière de dix-neuf mille cinq cents livres, d'autant que par l'acte provincial de la 35^{em} Geo. 3. la somme de cinq mille livres est accordée d'une manière permanente pour le soutien du gouvernement civil ; la somme modique de quatorze mille cinq cents livres est donc tout ce qui est jugé nécessaire pour le complément de l'arrangement proposé.

L'on propose que la liste civile soit accordée pour la vie de Sa Majesté.

On a l'espoir que les arrangemens dont on vient de donner le détail seront reçus avec le même esprit, qui les a dictés ; un esprit de conciliation et de confiance.

Sa Majesté est prête à abandonner un revenu considérable et croissant : elle demande en retour une liste civile fixée et modique, beaucoup moins élevée que ne l'est le revenu dont on fait l'abandon, et le règlement de cette question depuis si longtemps agitée sera considéré par Sa Majesté comme un des plus heureux événemens de son règne, [dont la gloire ainsi que le peuple du Bas Canada en doit être persuadé] sera de promouvoir le bonheur et le contentement de toutes les classes de ses sujets dans toutes les parties du Globe.

“ Le Gouverneur en Chef ayant ainsi obéi aux ordres qu'il a reçus, en faisant part à la Chambre d'Assemblée de la communication précédente, désire ajouter que, si dans le cour de ses délibérations sur cette question importante, on juge nécessaire d'obtenir de lui quelques renseignemens sur cet objet, il sera prêt, en tout temps à les leur donner ; et il procurera volontiers toute information ultérieure qu'elle pourra désirer, autant qu'il lui sera possible de le faire, et que cela pourra être compatible avec ce qu'il doit à son Souverain.

Château St. Louis, }
Québec, 23 février, 1831. } A

BAS CANADA.

LISTE CIVILE PROPOSEE.

CLASSE N^o. 1.

Appointement du Gouverneur,	£4500
Secrétaire Civil,	500
Contingens,	300
	£5300

CLASSE N^o. 2.

Juge en Chef,	1500
do de Montréal,	1200
6 Juges Puinés £900 chaque,	5400
Juge résidant des Rrois Rivières,	900
2 Juges Provinciaux,	1000
Juge de la Cour Vice Amiraute,	200
Procureur Général,	300
Solliciteur Général,	200
Allouance aux Juges pour les	
Tournées,	275
Contingens,	475
	£11,450.

CLASSE N^o. 3.

Pensions,	£1000
Divers dépenses,	1750
	£2750.

Total des trois Classes Sterling. £19500

Tableau du produit net d'après un terme moyen, des Revenus sous les chapitres suivans, basés sur les recettes des deux dernières années, déduction faite de la proportion pour le Haut-Canada.

Droits de Douane sous l'autorité du Statut Impérial.

14 Geo. chap. 88	£31742
Licences sous dito.	2200
do sous l'Acte provincial	
41 Geo. III.	62
Droits de Douane sous do.	3735
Amendes et confiscations,	386
	£38125

JOSEPH CARY,

Insp. Général C. S. S.

Québec, 23 février 1831.

Enumération des diverses branches de revenus qu'on juge a propos d'exempter de l'opération de l'arrangement proposé, d'après le Message de Son Excellence à la Chambre d'Assemblée du 26 février 1831.

- 1.—Revenus des Biens des Jésuites,
- 2.—Loyer des Postes du Roi,
- 3.—Forges de St. Maurice,
- 4.—Loyer du Quai du Roi,
- 5.—Droit de quint,
- 6.—Lots et Ventes,
- 7.—Fond Territorial,
- 8.—Fond des Bois.

Le rapport du comité de la Chambre sur le projet de l'arrangement cy-des-

sus, s'est terminé par des représentations en Angleterre.

Quelque temps avant, Mr. Bourdage avait perdu sa motion pour la suspension de l'octroi des subsides pour défrayer la liste civile jusqu'à ce qu'on eût fait droit sur les griefs.

Le 31 Mars 1831, la chambre fut sommée de se rendre auprès de Son Excellence dans la Chambre du Conseil, où il lui plut de donner la sanction royale aux bills suivants :

Acte pour constater la population de la Province et pour obtenir certaines informations statistiques.

Do. pour conserver le foin qui croît sur les grèves dans le district de Québec.

Do. pour abréger la vielle ordonnance et pourvoir au réglemeut des arpenteurs et de la mesure des terres.

Do. pour partager la commune Gros-Bois.

Do. pour abroger deux actes et pourvoir aux réglemens du marché du faubourg St. Laurent, Montréal.

Do. pour exempter certains meubles de la saisie en payement de dettes.

- Do. pour autoriser E. S. Glen à bâtir un pont de péage sur la rivière Richelieu.
- Do. pour autoriser Chs. Phillips à bâtir un pont de péage sur la rivière des Prairies.
- Do. pour autoriser le règlement de la commune de Ste. Anne, comté de Champlain.
- Do. pour incorporer la compagnie de la navigation par la vapeur entre Québec et Halifax.
- Do. pour établir un marché dans le faubourg de St. Roch de Québec.
- Do. pour amender et continuer pour un certain temps, l'acte de la 9e Geo. IV. qui règle les maisons d'entretien et les détaillans de liqueurs fortes.
- Do. pour amender l'acte qui établit une Société pour prévenir les accidens par le feu, à Montréal.
- Do. pour assurer à la Ville de Montréal la propriété de la Commune de cette Ville.
- Do. pour pourvoir à la conservation des titres de biens fonds dans Gaspé.
- Do. pour autoriser les Commissaires

sous l'acte pour améliorer le havre de Montréal à emprunter une somme d'argent &c.

Do. pour amender et continuer l'acte d'incorporation de la Banque de Québec.

Do. pour exempter la Compagnie des Indes de payer certains droits sur des Thés exportés à Halifax.

Do. pour abroger l'ordonnance et régler de nouveau la pratique de la médecine, chirurgie et l'art d'accoucher.

Do. pour encourager la destruction des Loups.

Do. pour abroger en partie la 9em G. 3. chap. 42. relativement aux pêches de Gaspé.

Do. pour amender la 11em G. 4. pour établir des Bureaux d'Enregistrement dans les Townships.

Do. pour affecter une somme d'argent ultérieure à l'amélioration de la rivière Richelieu.

Do. pour octroi d'une somme d'argent à l'achat d'un cure-mole à vapeur.

Do. pour abroger la 68em G. 3. chap. 19 et pourvoir d'autres dispositions

relativement à la Navigation du fleuve St. Laurent.

Do. pour nommer des Commissaires pour tracer la ligne de division entre cette Province et partie du Haut-Canada.

Do. pour continuer pour un temps limité certains actes y mentionnés.

Do. pour permettre aux membres de la Chambre de résigner en certains cas et pour autres objets.

Do. pour abroger en partie l'ordonnance portant règlement pour les marchés de Québec et de Montréal.

Do. pour affecter une somme d'argent pour améliorer la Navigation du St. Laurent entre les Cascades et le Lac St. François.

Do. pour étendre aux habitants de la réserve Indienne de St. Régistre de Dundee, le privilège des autres sujets.

Do. pour affecter une somme d'argent pour bâtir une aile au nord ouest du Palais Episcopal.

Do. pour continuer deux certains actes pour encourager les arts utiles.

Acte pour faciliter les enquêtes en matières civiles, District de Montréal.

Do. pour autoriser le paiement des sommes dues par les Commissaires de la Prison à Sherbrooke.

Do. pour affecter une somme à l'encouragement de l'Agriculture.

Do. pour affecter une somme pour la confection du Pont de la Chaudière.

Do. pour faire des dispositions relativement à l'hôpital des émigrés à Québec et affecter une somme à cet effet.

Do. pour affecter une somme d'argent pour prévenir l'introduction de maladies contagieuses.

Do. pour affecter une somme au soutien des enfans trouvés et malades indigens.

Do. pour continuer les actes qui régulent les appointemens des officiers employés à la perception des revenus aux ports intérieurs, &c.

Do. pour affecter une somme d'argent pour réparer le château St. Louis et la maison du gouvernement à Montréal.

Acte pour acquérir la propriété du Palais Episcopal à Québec.

Do. pour £75 de pension à la Veuve Rolette.

Son Excellence a ensuite réservé les bills suivans à la Sanction Royale.

Acte pour incorporer la Cité de Montréal.

Do. pour incorporer la Cité de Québec.

Do. pour donner le droit d'enregistrer les Baptêmes &c. à une Congrégation Presbytérienne à Montréal.

Do. pour incorporer le Ministre et les Syndics de l'Eglise de St. Jean à Québec.

Do. pour constater les subdivisions paroissiales de différentes parties de la Province.

Do. pour assurer à certains habitans, les droits civils et politiques de sujets nés anglais.

Do. pour déclarer que les personnes qui professent le judaïsme ont tous les droits des autres sujets.

Mr. l'Orateur ayant présenté les bills de Subsidés, Son Excellence en les acceptant a remercié les communes de leur bienveillance.

Acte pour pourvoir aux dépenses du gouvernement civil dans l'année courante.

Do. pour défrayer les dépenses contingentes de la milice, les appointemens des officiers d'icelle.

Do. pour affecter certaines sommes à l'effet de défrayer certaines dépenses du gouvernement civil en 1830.

Do. pour pourvoir à des dispositions ultérieures pour établir des phâres sur l'Ile d'Anticosti.

Do. pour amender deux actes et pourvoir ultérieurement à l'encouragement de l'éducation.

Do. pour affecter certaines sommes d'argent à l'amélioration des communications intérieures.

Ensuite il a plu à Son Excellence de prononcer le discours suivant aux deux Chambres.

Messieurs du Conseil Législatif,

Messieurs de la Chambre d'Assemblée.

Je ne puis clore la présente Session du Parlement Provincial, sans vous témoigner mon admiration pour l'attention sans relâche que vous avez donnée aux affaires publiques du pays, et de vos efforts constans dans l'exécution de vos autres devoirs Parlementaires.

Messieurs de la Chambre d'Assemblée,

Au nom de Sa Majesté je vous remercie des subsides que vous avez accordée en aide des deniers déjà affectés par la loi, pour faire face aux dépenses du gouvernement civil et pour l'administration de la justice.

La mesure de mes remerciemens aurait été complée, si les circonstances m'eussent permis d'assurer le gouvernement de Sa Majesté que les propositions au sujets des finances qui vous ont été dernièrement soumises par l'ordre du Roi ont été favorablement accueillies.

Les affectations libérales faites pendant la présente Session, sont calculées pour avancer la prospérité générale du pays, en mettant en action ses moyens produits, et vous pouvez être assurés que je n'épargnerai aucun effort pour appliquer les deniers que vous avez mis à ma disposition, au meilleur de mon jugement, et avec autani d'économie que possible.

Après quoi le Parlement a été prorogé.

Les affaires de la session n'ont été interrompues que par les procédés contre Mr. le Procureur du Roi, que Son Excellence, sur la demande de la chambre a jugé a propos de suspendre de ses fonctions.

Cette session a produit un grand nombre d'actes, et a observé une bonne intelligence les uns envers les autres.

Quoi que les affaires des finances n'aient pas été terminées, au moins ont elles été traitées sans acrimonie.

L'institution des sourds et muets à été ouvert à Québec le 15 de Juin 1831, dans la Maison de Mr. Hamel sur l'Esplanade à la haute ville; comme c'est la première, qui a eu lieu dans notre hémisphère, j'ai cru devoir en faire mention dans cette histoire en l'honneur de notre pays.

Nous avons appris le 2 Septembre 1831, que la sanction avait été donnée par proclamation, au bill passé par le Conseil Législatif et la Chambre d'Assemblée de cette Province, concernant la tenure des terres en franc et commun soccage.

Nous pouvons féliciter nos concitoyens sur le succès d'une mesure que nous devons à leur fermeté et à la justice de la mère patrie, et qui tend à améliorer un système de jurisprudence qui avait été introduit inopinément dans le pays.

Le 15 de Novembre 1831, le Parlement Provincial fut ouvert, avec les formalités ordinaires, par Son Excellence le Lord Aylmer auquel il plut de faire le discours suivant :

“ *Messieurs du conseil législatif,*

“ *Messieurs de la chambre d'assemblée,*

C'est avec beaucoup de satisfaction que je vous rencontre encore en Parlement Provincial, et j'espère que la saison de l'année qui a été choisie pour votre convocation, sera trouvée être la plus convenable pour la commodité de la majorité des deux Chambres.

Les allocations libérales qui ont été faites par la Législature durant la dernière Session pour les communications intérieures, et pour d'autres objets d'utilité publique, paraissent, généralement parlant, avoir été employées judicieusement, et avec économie, par les Commissaires nommés à cet effet, et les résultats heureux qui se sont déjà faits sentir de ces entreprises, doivent encourager la Législature à suivre la même marche, et l'engager à faire de

nouvelles appropriations pour parvenir à la perfection de tels ouvrages qui sont en progrès, et pour en commencer d'autres.

Parmi les objets de cette nature qui demandent toute votre attention dans le cours de cette session, je désire particulièrement soumettre à votre considération :

1ment.—Le chemin *Kempt* entre Métis et Restigouche.

2.—La communication entre St. Jean et La Prairie.

3.—L'amélioration ultérieure du hâvre de Montréal.

4.—Le chemin des Townships à St. Hyacinthe par la décharge du lac Memphrimagog.

5.—L'amélioration des communications entre les Townships et la Cité de Québec.

6.—L'érection de Prisons et de Cours de Justice dans les différens comtés de la province.

Je ne saurais trop tôt ni trop fortement attirer votre attention sur l'importance de faciliter la communication entre les Townships et les Cités de Québec et de Montréal, car c'est une mesure entièrement liée avec les intérêts et le bien être de la Province entière, la confection et l'amélioration des chemins et ponts donneront cours au surplus du produit de cette partie importante du pays, en même temps que c'aura l'effet de stimuler l'industrie de ses habitans par l'appas du gain, c'aura aussi celui de faciliter les relations personnelles avec leurs compatriotes sur les bords du fleuve St. Laurent, aux quels ils sont pour ainsi dire inconnus, quoique politiquement et socialement liés à eux, régis par les mêmes lois, et ayant un intérêt commun.

Parmi les loix sur le point d'expirer, il y en a qu'il sera nécessaire de changer et d'amender, dans le cas où elles seraient renouvelées par la Législature.

Les rapport alarmans qui sont parvenus dans le cour de l'été et de l'automne dernière, touchant les ravages causés par le choléra-morbus en quelques parties de l'Europe, ont rendu expédient, comme mesure de précaution, de mettre en force l'acte 35em G. III. chap. 5. pour prévenir l'introduction de la maladie en cette province ; mais il ne parait pas que nous soyons visités par ce terrible fléau, je fais mention de ce sujet principalement dans la vue de dissiper toute crainte, que les mesures de précautions aux quelles je viens de faire allusion auraient pu faire naître.

“ Messieurs de la chambre d'assemblée,

Il sera de mon devoir de vous faire part, sans perdre de temps, d'une dépêche qui m'a été transmise par le Vicomte Goderich, Secrétaire principal d'état au bureau des affaires Coloniales, et qui a rapport à votre pétition à Sa Majesté, contenant certaines plaintes, et la quelle pétition fut à votre requisition par moi transmise dans le cours de la dernière Session pour être mise au pied du trône.

Il sera fait toute diligence possible pour compléter les comptes publics pour les neuf mois qui viennent d'expirer, de manière à ce qu'ils vous soient soumis, s'il est possible, avant l'expiration du temps prescrit par la loi.

Une estimation des dépenses pour l'année prochaine vous sera en même temps soumise.

“ Messieurs du conseil législatif,

“ Messieurs de la chambre d’assemblée,

Quoique l’état florissant de la Province soit de notoriété publique, parce qu’heureusement il est senti par les habitans en général, je ne puis néanmoins laisser passer l’occasion qui se présente de le remarquer, sans vous offrir mes félicitations. Cet état de prospérité, en ce qui regarde l’objet de votre réunion actuelle, ne manquera pas d’ajouter à l’énergie de vos efforts pour l’amélioration du pays ; quant à moi, soyez persuadés, Messieurs, que je ferai toute diligence pour donner effet aux mesures que votre sagesse et votre expérience vous porteront à adopter.

“ Messieurs.”

Lorsque je vous adressai à l’ouverture de la dernière Session, vous étant inconnu, je fus mû alors, comme je l’ai toujours été, et comme je le serai toujours, par l’esprit de devoir et de dévouement à mon Souverain, qui suffit seul pour mettre en action tous mes efforts à son service, depuis ce temps là, un nouveau, un bien puissant motif a trouvé place dans mon cœur, je veux dire l’attachement qui s’accroît de jour en jour, que je porte au peuple de ce pays heureux ; c’est un sentiment qui m’accompagne partout ; il adoucit tous mes travaux officiels, et toutes les fois que je reprends la tâche journalière de mes devoirs, il m’apprend à me demander “ que puis-je faire aujourd’hui pour le bonheur et la prospérité du Canada ? ”

Le 18 du même mois la Chambre fut admise à présenter son adresse au dis-

cours d'ouverture à laquelle il plut à Son Excellence de faire la réponse suivante :

“ Monsieur l'Orateur, et

Messieurs de la Chambre d'Assemblée ;

Je vous prie d'agréer mes remerciemens reconnaissans et bien sincères pour cette adresse.

Comme représentant du Peuple de cette Province, il est de mon devoir, et je suis persuadé que vous vous en acquitterez déligemment, de surveiller les mesures du gouvernement exécutif ; c'est avec plaisir que je le vois et que je le sens, car je n'appréhende nullement de ne pouvoir prouver, par mes actes, la sincérité des paroles que j'ai prononcées à l'ouverture de la Session :

Le même jour Son Excellence fit remettre à Mr. l'Orateur, par son Secrétaire civil, le Lieut. Colonel Craig, copie de la dépêche suivante du Vicomte Goderich que j'ai cru devoir donner ici, quoique très longue, puis qu'elle contient un résumé des plaintes de la chambre d'assemblée, mises au pied du trône, avec les réponses à icelles, comme document des plus intéressans et qui fait époque dans l'histoire du pays.

“ Downing street, 7 juillet, 1831.

MILORD,

J'ai reçu et mis devant le Roi, les dépêches de votre Seigneurie, du 5, 9 et 7 d'avril dernier No. 24, 25 et 26.

C'est avec une vive satisfaction que Sa Majesté a reçu de votre Seigneurie l'assurance du changement

favorable qui s'est opéré dans la disposition générale de la chambre d'assemblée du Bas-Canada, vers la fin de sa dernière session, et le rapport que vous faites du vif attachement que le peuple entier a pour la personne et le gouvernement de Sa Majesté..

Il a aussi gracieusement plû au Roi, d'exprimer son approbation des efforts que votre Seigneurie a faits pour constater avec précision toute l'étendue du grief dont l'assemblée croit avoir droit de se plaindre : et supposant, de concert avec votre Saigneurie, que l'adresse de l'assemblée présente l'entier développement de ces griefs, l'exposé qu'on y trouve des vues de ce corps, permet de faire l'induction satisfaisante, qu'il reste à peine une seule question sur la quelle les désirs de cette branche de la Législature, ne soient pas en harmonie avec la politique que Sa Majesté a été avisée de suivre, et cela me donne la flatteuse espérance de l'ajustement prompt et efficace de ces difficultés qui ont si fortement embarrassé les opérations du gouvernement local.

Rien ne peut être plus agréable au Roi, que de se rendre aux désirs raisonnables du corps représentatif du Bas-Canada, et lorsque les serviteurs de Sa Majesté ont la satisfaction de sentir que sur quelques uns des points les plus importants mentionnés dans l'adresse de l'assemblée, ses désirs ont été anticipés, ils se flattent que les instructions que je vais maintenant vous donner, feront éclatter encore davantage le désir ardent qu'ils ont d'alier à l'exercice convenable et légitime de l'autorité constitutionnelle de la couronne, une vive sollicitude pour le bien être de ses fidèles sujets de la Province.

Je vais procéder à passer en revue les divers points contenus dans l'adresse de l'assemblée, au Roi.

J'observerai l'ordre qu'elle a suivi, et pour être plus clair, je ferai précéder chaque instruction successive que j'ai ordre de Sa Majesté de donner à votre Seigneurie, d'une citation de l'exposé que la chambre d'assemblée, elle même, a fait sur chaque point.

1o. On représente que les progrès de l'éducation parmi le peuple, à la faveur de l'encouragement par des actes récents de la Législature ont été grandement retardés par la diversion des biens des Jésuites, destinés, dans l'origine, à cette fin.

Le gouvernement de Sa Majesté ne nie pas que les biens des Jésuites aient été, à la dissolution de cet ordre, appropriés à l'éducation du peuple, et j'admets volontiers que les revenus qui peuvent provenir de ces biens, doivent être regardés comme inviolablement et exclusivement applicables à cet objet.

Il est à regretter, sans doute, qu'aucune partie de ces fonds ait jamais été appliquée à d'autres fins, et quoi que précédemment les prédécesseurs de votre Seigneurie aient eu à lutter contre des difficultés qui furent la cause et l'excuse du mode d'appropriation, je ne me sens pas maintenant appelé à entrer dans la considération de cette partie du sujet.

Si cependant je puis me fier aux rapports qui ont été faits à ce département, les loyers des biens des Jésuites ont été, ces dernières années dévoués, exclusivement aux fins de l'éducation, et ma dépêche en date du 24 Décembre dernier, marquée, *separate*, indique suffisamment que les Ministres de S. Majesté

avaient résolu d'adhérer strictement à ce principe, plusieurs mois avant l'adoption de la présente adresse.

La seule question pratique qui reste à considérer, est de savoir, si l'appropriation de ces fonds, pour les fins de l'éducation, tombera entre les mains de Sa M. ou entre celles de la Législature Provinciale, le Roi confie ce devoir de bon cœur, et sans réserve, à la Législature, dans la pleine persuasion que parmi les différents plans qui pourront lui être présentés pour cette fin, elle fera le choix qui promettra d'avancer, avec le plus d'efficacité, les intérêts de la religion et des saines connaissances parmi ses sujets ; et je ne puis douter que l'assemblée n'y voie la justice de continuer à maintenir, sous la nouvelle distribution de ces fonds, les établissemens d'éducation aux quels ils sont maintenant appliqués.

Je vois que certains batimens faisant partie des biens des Jésuites, qui autrefois servaient de Collège, ont été depuis employés constamment comme Casernes pour loger les troupes du roi. Il y aurait évidemment de grands inconvéniens à essayer d'opérer un changement immédiat, et je suis convaincu que l'assemblée verrait elle même, avec chagrin une mesure qui pourrait diminuer l'aise ou mettre en danger la santé des troupes du roi ; si cependant l'assemblée était disposée à procurer des casernes suffisantes, de sorte à assurer d'une manière permanente ces objets importants, Sa Majesté sera préparée, sur l'accomplissement d'un tel arrangement à la satisfaction de votre Seigneurie, à consentir à ce que les batimens en question soient affectés à la même destination que celle à laquelle les fonds gé-

néraux des biens des Jésuites sont sur le point d'être rendus.

Je craindrais qu'on n'ait conçu des idées mal fondées, sur la valeur des revenus des biens des Jésuites. Dans ce cas, comme dans la plupart des autres, le secret paraît avoir donné lieu à l'exagération comme une conséquence actuelle, si la demande qu'à faite l'assemblée, d'un compte des revenus de ces biens eût été accordée, cela aurait probablement remédié à beaucoup de méprises.

Le chagrin que j'ai de l'effet de votre décision à refuser ces comptes ne m'empêche pas cependant de sentir la convenance et le poids apparent des motifs qui ont guidé votre jugement ; désavouant cependant tout désir de secret, j'ai à donner instruction à votre Seigneurie, de mettre ces comptes devant l'assemblée, de la manière la plus détaillée, au commencement de la prochaine session et de fournir à la chambre toutes les informations et explications qu'elle pourra demander à ce sujet.

Comme il paraît qu'on a recouvré la somme de sept mille cent cinquante quatre livres quinze chelins et quatre deniers et demi, sur les biens de feu Mr. Caldwell, à raison des réclamations de la Couronne, contribuée concernant les biens des Jésuites, votre Seigneurie fera mettre cette somme à la disposition de la Législature pour des fins générales, la somme de mille deux cent quatre vingt livres, trois chelins et quatre pence, qui a aussi été recouvrée à raison des mêmes biens, devra aussi être mise à la disposition de la Législature ; mais d'après les principes qui viennent d'être posés, elle devra être regardée comme étant exclusivement applicable aux fins de l'éducation.

20. La chambre d'assemblée représente que les progrès de l'éducation ont été arrêtés par le refus des octrois de terres promis pour les écoles en 1831.

En consultant le discours prononcé cette année là, par le gouverneur d'alors, aux deux chambres de la Législature Provinciale, je trouve qu'il fut réellement fait un engagement de la nature dont l'adresse fait mention ; ainsi, comme de raison, la couronne est liée, et il faut qu'il soit maintenant mis à l'effet, amoins qu'il ne se rencontre quelques circonstances que j'ignore, qui peuvent avoir annulé l'obligation contractée en 1801, ou qui peuvent en avoir rendu l'accomplissement impossible à présent. S'il existe réellement de telles circonstances, votre Seigneurie m'en fera rapport incessamment, afin de considérer ultérieurement la marche qu'il convient de suivre.

30. Le rejêt, par le conseil législatif, de divers bills en faveur de l'éducation est donné comme le dernier des obstacles aux progrès de l'éducation.

Sur ce point il est évident que le gouvernement de Sa Majesté n'a le pouvoir d'exercer aucun contrôle, et qu'il ne pouvait intervenir dans le libre exercice de la volonté du conseil législatif, sans violer les maximes les mieux reconnues de la constitution. Jusqu'où ce corps peut avoir vraiment résisté aux désirs de l'assemblée sur ce sujet, c'est sur quoi je n'ai pas d'informations exactes, et il ne me conviendrait pas d'émettre une opinion sur la sagesse ou la convenance d'aucune décision de cette nature qu'il peut avoir formée. L'assemblée, cependant, peut être assurée que toute influence légitime que peut exercer le gouvernement de Sa Majesté sera toujours employée à favoriser, dans toute direction, toutes

les mesures qui auront pour objet, l'instruction religieuse, morale ou littéraire du peuple du Bas Canada.

40. L'adresse procède à exposer que la régie des terres incultes de la couronne a été vicieuse et injudicieuse, et gêne encore l'établissement de ces terres.

Ce sujet a engagé et occupe toute mon attention et je me propose de communiquer au long sur ce sujet avec votre Seigneurie, dans une dépêche séparée.

Les considérations qui se rattachent à l'établissement des terres incultes, sont trop nombreuses et trop étendues pour être convenablement encadrées dans une dépêche qui embrasse tant d'autres sujets de discussion.

50. L'exercice, par le parlement, de son pouvoir, de régler le commerce de la Province occasionera, dit-on, une incertitude dommageable dans les spéculations mercantiles, et des fluctuations préjudiciables dans la valeur des biens fonds, et aux différentes branches d'industrie liées au commerce.

Il est flatteur de voir que cette plainte est accompagnée de l'aveu franc que le pouvoir en question a été exercé, avec avantage, en plusieurs occasions pour la prospérité du Bas-Canada. C'est je le crains une conséquence inévitable de la connection qui subsiste heureusement entre les deux pays, que le Parlement exige quelque fois du corps mercantile du Bas-Canada, quelques sacrifices mutuels pour le bien général de tout l'empire. Je n'essayerai pas de nier que les changemens survenus dans la politique commerciale de ce royaume, depuis quelques

années, n'ait pu produire des inconveniens et des pertes occasionels à ce corps, puis qu'on pourrait à peine faire mention d'un seul intérêt particulier dans la Grande Bretagne dont ont ait exigé quelques sacrifices, pendant la même période. Tont ce que peut faire la législature sur un sujet comme celui-ci, est une progression constante, quoique graduelle, vers les grands objets qui sont le but d'un système éclairé de réglemens commerciaux, le relâchement des restrictions imposées au commerce des colonies Britanniques, et le développement de leur ressources n'ont jamais été perdu de vue au milieu des changemens auxquels l'adresse fait allusion ; et j'attends avec confiance, de la candeur de la chambre d'assemblée, qu'elle admettra que, dans l'assemblée, on a fait des progrès assez marqués vers ces grandes fins. Elle peut être assurée que le gouvernement de Sa Majesté adhérera constamment à ces principes dans toute modification des loix existantes qu'il pourra, par la suite, avoir occasion de recommander au parlement.

6o. L'assemblée, dans son adresse, procède à exposer, que les habitans des différentes villes, paroisses, townships et places extra paroissiales et comtés de la province, souffrent du manque de pouvoirs légaux suffisans pour régler et régir leurs affaires locales.

Je sais bien qu'il se présente maintenant une occasion de faire éclater le désir du gouvernement de Sa Majesté de co-opérer avec la législature locale au redressement de tout grief de cette nature, les trois bills que votre Seigneurie a transmis pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté, passés dans

la dernière session de l'assemblée pour établir les divisions paroissiales de la province, et pour incorporer les cités de Québec et de Montréal, seront confirmés et finalement passés en loi par Sa Majesté en conseil, sous le plus court délai possible, et j'espère me trouver, sous peu, en état de transmettre à votre Seigneurie les ordres en conseil, nécessaires pour cette fin.

Je regrette sincèrement que le bill passé pour l'établissement légal des paroisses dans le mois de mars 1829, soit venu à tomber, par le délai qui est survenu dans la transmission de sa confirmation officielle par le roi en conseil ; plusieurs mois s'étant écoulés après son arrivée en ce royaume, avant que cette formalité pût être observée, et la maladie prolongée de Sa Majesté en a encore retardé d'avantage la prise en considération par le roi en conseil.

Si la législature coloniale est d'avis qu'il faille prendre des dispositions additionnelles pour mettre les autorités locales des comtés, des cités ou des paroisses en état de régler les affaires qui les intéressent plus immédiatement, que votre Seigneurie sache, qu'il est libre de sanctionner au nom de Sa Majesté toutes loix bien considérées qui pourront vous être présentées à cette fin.

7o. J'en viens au sujet de plainte qui suit, savoir : que le mélange de différens codes de loix et règles de procédure dans les cours de Justice, ont jetté de l'incertitude et de la confusion dans les loix qui protègent et régissent la propriété.

Le mélange dont l'adresse fait mention vient d'après ce que j'en connais, du code criminel et

anglais qui a été maintenu par le Statut Britannique de 1774 et des divers actes du parlement qui ont introduit dans la province la tenure soccagère et soumis toutes les terres ainsi tenues aux règles d'aliénation et de succession des loix anglaises.

Comme simple matière de fait, il ne peut y avoir de doute que l'infusion de ces parties des loix d'Angleterre, dans le code provincial, a été dicté par le désir le plus sincère d'avancer le bien être général du peuple du Bas Canada, cela a été le cas, surtout pour les loix criminelles, et c'est ce qui paraîtra assez clair par le langage de la 11ème section du Statut de la 14ème de Geo. III. chap. 83. touchant les avantages qui doivent résulter de la substitution de la tenure soccagère aux services féodaux ; je puis remarquer que le parlement ne pouvait guère être mû que par la conviction sincère des avantages de cette mesure, d'autant plus que les maximes d'après les quelles il procéda, s'accordent avec les opinions de presque tous les écrivains qui ont traité ce sujet en théorie et des hommes d'état dans leurs opérations pratiques. Ce n'est pas que je veuille démontrer la justesse de ces vues, mais je pense qu'il importe beaucoup de faire remarquer que les erreurs qu'elles embrassent s'il y en a, ne peuvent être attribuées qu'à un zèle sincère pour le bien de ceux que les dispositions législatives en question affectent plus immédiatement.

J'admets pleinement, cependant, que c'est là un sujet de politique locale et intérieure, et à l'égard du quel le jugement délibéré des hommes éclairés de la province doit avoir beaucoup plus de poids que toute autorité intérieure quelconque.

Votre Seigneurie communiquera au conseil et à l'assemblée la disposition entière de Sa Majesté de concourir avec eux à toutes mesures qu'ils jugeront les plus propres à assurer un examen calme et étendu de ces sujets sous tous leurs rapports. Il restera alors aux deux chambres à rédiger les loix qui peuvent être nécessaires pour rendre le code provincial plus uniforme et mieux adapté à l'état actuel de la société dans le Bas Canada. L'assentiment sera donné avec la plus vive satisfaction à toutes loix rédigées à cette fin, et qui en faciliteront l'accomplissement. Il est possible qu'un ouvrage de cette nature peut être exécuté avec plus d'avantage par des commissaires qui seraient spécialement désignés à cette fin. Si telle est l'opinion de votre Seigneurie, vous suggérerez ce mode de procéder, aux deux chambres de la législature provinciale, qui j'en suis bien convaincu, consentiront volontiers à encourir toutes dépenses quelconques, qui seront la conséquence d'une pareille entreprise, amoins qu'elles ne fussent elles mêmes en état d'imaginer un autre plan d'investigation et de procédé, qui serait à la fois aussi efficace et aussi économique.

80. L'administration de la justice est devenue, dit-on, inefficace et inutilement dispendieuse.

Comme les tribunaux provinciaux tiennent leur constitution actuelle de Statuts provinciaux et nullement de l'exercice de la prérogative de S. Majesté. Il n'est pas au pouvoir du roi d'améliorer le système de l'administration des loix, ni de diminuer les frais de justice. Votre Seigneurie, cependant, assurera la chambre d'assemblée, que Sa Majesté est non seulement dans la disposition, mais qu'elle a même

le désir de coopérer avec elle à toutes les améliorations du système judiciaire que suggéreront la sagesse et l'expérience des deux chambres. Votre Seigneurie sanctionnera immédiatement tous bills qui pourront être passés à cette fin, si ce n'est dans le cas très improbable qu'ils ne donnassent lieu à quelques objections qui paraîtraient concluantes : et dans ce cas même, vous réserverez tous bills passés pour améliorer l'administration de la justice à la signification du bon plaisir de Sa Majesté au lieu de les rejeter sur le champ.

90. L'adresse expose alors que la confusion et l'incertitude dont la chambre se plaint ont été augmentées de beaucoup par des actes affectant les biens fonds de la colonie, passés dans le parlement du Royaume Uni, depuis l'établissement de la législature provinciale, sans que les intéressés eussent eu l'occasion d'être entendus, et surtout une décision récente sur un de ces actes, dans la cour d'appel provinciale.

Il ne peut y avoir sur ce sujet aucune dispute entre le gouvernement de Sa Majesté et la chambre d'assemblée. La chambre ne saurait exposer en termes plus forts que ceux dans les quels il est disposé à la reconnaître, la convenance de laisser exclusivement à la législature du Bas Canada la passation de toute loi qui pourra être nécessaire pour régir la propriété dans cette province.

On ne peut nier qu'à une époque antérieure le gouvernement Britannique avait une opinion différente, et que le livre des Statuts de ce Royaume contient, touchant les terres du Bas Canada, divers réglemens qui auraient peut être été passés avec

plus de convenance dans la province même ; je croirais cependant qu'on n'a invoqué l'intervention du parlement que dans des cas d'urgence et de nécessité supposées et que ce n'a jamais été sans répugnance que les Ministres de Sa Majesté ont introduit de tels actes.

Le Statut Ier Geo. IV. chap. qui fut passé à l'instance du gouvernement de Sa Majesté dans la dernière session du parlement a, jusqu'à un certain point, anticipé les plaintes dont je fais maintenant mention, et en prévient le retour, en autorisant la législature locale à régler tout ce qui a rapport aux incidens de la tenure soccagère dans la province, sans égard pour aucune différence réelle ou supposée, qui pourra se trouver entre ses réglemens et les loix d'Angleterre. S'il y a d'autres parties du Statut Britannique relatives à ce point, aux quelles le conseil et l'assemblée objecteront, le gouvernement de Sa Majesté sera prêt à recommander au parlement de les révoquer.

10. Il est dit que plusieurs des juges des cours de la Province, se sont trouvés mêlés, et ont pris une part publique dans les affaires et disputes politiques de la Province, tenant à la fois des offices sous bon plaisir et des situations incompatibles avec la due exécution de leurs fonctions judiciaires.

Sur ce point encore, il est très flâteur pour les Ministres de la couronne de voir qu'ils ont, en grande partie, remédié d'avance à la plainte de la chambre d'assemblée, dans la dépêche que j'adressai à votre Seigneurie le 8 février, No. 22. Il a été pris tous les arrangemens qui pouvaient être suggérés et s'effectués par l'autorité de Sa Majesté pour

retirer les juges de la province de toute connexion avec les affaires politiques, et pour les rendre indépendans de l'autorité de la couronne et du contrôle des autres branches de la législature, les plaçant ainsi dans la même position, exactement, que les juges des cours suprêmes à Westminster.

Les juges eux mêmes ont, à ce qu'il paraît, concouru avec une louable promptitude, à donner effet à ces recommandations, en cessant d'assister au conseil exécutif, ainsi il ne reste plus à faire, pour terminer toute discussion sur ce sujet, qu'une allocation permanente pour les juges par la chambre d'assemblée, la quelle allocation, sans excéder une juste rétribution devra être suffisante pour leur assurer une existence indépendante dans le rang qu'ils doivent occuper dans la société, d'après la dignité de leur charge.

Je ne sache pas qu'aucun juge dans le Bas Canada tienne aucun office, autre que celui de conseiller exécutif, durant bon plaisir, ou qui soit sous aucun rapport incompatible avec la due exécution de ses fonctions officielles. Si tel cas existe, votre seigneurie aura la bonté de me faire incessamment rapport de toutes les circonstances qui peuvent l'accompagner, afin que les instructions nécessaires sur ce sujet, soient données, dans l'intervalle je puis dire, sans réserve, qu'il ne peut être permis à aucun juge de retenir aucun office de la nature de ceux dont parle ici l'assemblée, en combinaison avec cette position indépendante sur le banc à laquelle j'ai fait allusion.

110. L'adresse expose ensuite que, pendant une longue suite d'années, les offices exécutifs, et judi-

ciaires ont été presque exclusivement accordés à une classe de sujets de la province et spécialement de ceux qui se trouvaient avoir, par la propriété ou autrement, le moins de liaison, avec la population fixe du pays, ou qui se sont montrés le plus opposés aux droits, libertés et intérêts du peuple ; il est ajouté que plusieurs de ces gens profitent des moyens que leurs fournissent leur situations, pour empêcher la coopération constitutionnelle et la bonne intelligence, d'exister entre le gouvernement et la chambre d'assemblée et pour exciter entr'eux la mésintelligence et la discorde, tandis qu'ils sont négligens dans les différentes situations, à avancer les affaires publiques.

Je rapporte ainsi au long le langage de l'adresse, car je suis prêt à rencontrer dans toutes ses parties de la manière la plus directe, et en même temps la plus conciliatoire, ce n'est pas du tout le manque de cet esprit qui me porte à vous recommander de suggérer à la considération de la chambre d'assemblée jusqu'à quel point il est possible pour Sa Majesté d'entendre clairement, et de redresser efficacement un grief qui lui est exposé en termes si indéfinis. Si l'on peut nommer quelque officier public qui se soit rendu coupable d'un abus de ses pouvoirs et d'une négligence dans ses devoirs, tels que le comporte la citation qui précède, Sa Majesté se hâtera de venger l'intérêt public en le destituant du service. Si on peut montrer que le patronage de la couronne a été exercé d'après des principes étroits et exclusifs, on ne peut trop les désavouer et les abandonner : surtout, s'il est vrai que la population fixe de la colonie ne jouisse pas d'une pleine participation à tous

les emplois publics, la chambre d'assemblée peut être assurée que Sa Majesté ne peut désirer que des distinctions aussi odieuses soient systématiquement maintenues.

Il est hors de mon pouvoirs de rien avancer au delà de cet exposé général. J'ignore entièrement les cas particuliers aux quels les expressions générales de l'assemblée s'appliquent. Tout ce que je puis dire, c'est que depuis le temps qu'il a plu à Sa Majesté de me confier le sceau de ce département, il ne s'est présenté aucune occasion d'exercer le patronage de la couronne dans le Bas-Canada, à la quelle l'assemblée puisse faire allusion ; et les recherches que j'ai faites ne me fournissent aucun cas particulier, d'une date plus reculée que ces paroles sembleraient désigner.

120. Le sujet de plainte suivant est développé dans les termes qui suivent : qu'il n'y a pas de responsabilité suffisante à l'égard de ceux qui occupent ces places, ni de comptabilité convenable pour ceux qui ont le maniment des deniers publics. D'où sont résultés les mauvais emplois de sommes de deniers considérables, soit pour le public, soit pour les particuliers, par la faute de fonctionnaires entre les mains des quels ces sommes étaient déposées, en vertu de la loi, sans ce remède efficace, et sans que ces sommes aient été remboursées jusqu'à ce jour, non-obstant les humbles représentations de vos pétitionnaires.

Il serait impossible, sans violer la vérité, de nier qu'à une époque qui n'est pas très reculée, le public, et les particuliers n'aient souffert des pertes, par suite de ce que les comptables publics n'avaient

pas donné des suretés suffisantes, et encore plus par le manque d'un système convenable d'ajustement et d'audition de ces comptes. Je vois cependant que dans la dépêche du 29 septembre, 1828, Sir Geo. Murray s'expliqua sur ce sujet, en termes aux quels je trouve qu'il serait difficile de pouvoir utilement rien ajouter. Il s'exprima ainsi, les plaintes qui sont parvenues à ce bureau au sujet des suretés insuffisantes, que donnent le Receveur Général et les Shérifs, pour la due application des deniers publics qui sont entre leurs mains, n'ont pas échappé à l'attention la plus sérieuse des Ministres de la couronne. La sureté la plus efficace contre les abus de cette nature, serait d'empêcher qu'il ne s'accumulât des sommes considérables entre les mains des comptables publics, en les obligeant de présenter leurs comptes à quelque autorité compétente, à de courts intervalles et de payer immédiatement la balance établie. La preuve d'avoir ponctuellement rempli ce devoir, devrait devenir une condition indispensable de la réception de leurs salaires et de leurs continuation en office.

Dans la colonie de la nouvelle Galle méridionale il a été établi un règlement de cette nature, d'après les instructions de Sa Majesté au gouverneur de cet établissement, et il en est résulté un grand avantage public. Si on introduisait une semblable pratique dans le Bas Canada, à l'égard du bureau du Receveur Général et de celui des Shérifs, la seule difficulté qui resterait, serait de trouver une place de dépôt sure pour les balances qu'ils auraient en caisse. Je suis autorisé cependant à dire que les lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, se tien-

dront responsables envers la province, de toutes sommes que le Receveur Général ou Shérifs pourront verser entre les mains du commissaire général. Votre Excellence proposera donc au conseil législatif et à l'assemblée de passer une loi qui obligera ces officiers à rendre compte de leur recette à de courts intervalles, et à verser les balances qui seront entre leurs mains, entre celles du commissaire général, à condition que cet officier sera tenu à demande de fournir des lettres d'échange sur la trésorerie de S. Majesté, pour le montant de sa recette. Je me flatte que la législature verra dans cette proposition, une preuve du vif désir qu'a le gouvernement de Sa Majesté d'appliquer autant que la chose sera praticable, un remède efficace à tous cas de grief réel.

Si les instructions précédentes se sont trouvées insuffisantes pour remédier au mal dont elles parlent, je puis assurer votre Seigneurie, du concours cordial du gouvernement de Sa Majesté, à toute mesure plus efficace qui pourra être recommandée à cette fin, soit par vous même, soit par l'une ou l'autre branche de la législature provinciale. Les pertes que la province a souffertes par la défalcation de feu Mr. Caldwell, est un sujet que le gouvernement de Sa Majesté voit avec le plus profond regrêt, qui se trouve encore augmenté par la pénible conviction de son incapacité de donner aux revenus provinciaux, aucune compensation égale à une perte aussi considérable. Tout ce qu'il est en son pouvoir de faire, il l'a fait de bon cœur, par l'instruction qui est donnée à votre Seigneurie, dans la première partie de cette dépêche, de mettre à la disposition de la

législature, pour les fins générales la somme de sept mille cent cinquante quatre livres quinze chelins et quatre deniers et demi, recouvrée sur les biens de Mr. Caldwell. J'espère que l'assemblée acceptera ceci comme un vif désir qu'a le gouvernement de Sa Majesté de consulter de son mieux les intérêts pécuniaires de la Province.

13o. L'adresse expose aussi que les maux résultant de cet état de choses ont été considérablement aggravés par les loix passées dans le parlement du Royaume-Uni, sans même la connaissance du peuple du pays, qui ont rendu permanents des impôts fixés temporairement par la législature provinciale, et laissant entre les mains d'officiers publics, sur lesquels la chambre d'assemblée ne peut exercer aucun contrôle efficace, des sommes considérables prélevées dans la province, pour être employées par des personnes qui ne sont pas assujetties à un système suffisant de comptabilité.

Je vois que cette plainte à rapport à la 21e clause du Statut de la 3e Geo. IV. chap. 119. Les droits mentionnés dans cette acte sont continués jusqu'à ce que le conseil législatif et l'assemblée du Bas-Canada aient passé un acte pour révoquer ou altérer, et jusqu'à ce qu'une copie d'un tel acte ait été transmise au gouverneur du Haut-Canada, et ait été mise devant les deux chambres du parlement, et ait reçu l'assentiment de Sa Majesté. Le préambule de l'acte donné pour motif de sa passation, la nécessité d'obvier aux maux que souffrait la province supérieure, par suite d'un contrôle exclusif par la législature du Bas-Canada, sur l'importation et l'exportation du port de Québec. Je reconnais, sans

réserve, que la nécessité de se porter médiateur entre les deux provinces a pu seul justifier une pareille intervention de la part du parlement, et que si l'on peut fournir quelque garantie suffisante contre le recours, à de pareilles difficultés, cet acte devra être révoqué. On supposait en 1822, que la position géographique particulière du Haut-Canada, qu'on ne peut communiquer avec la mer, que par une province tout à fait indépendante de lui, d'un côté, ou par un état étranger de l'autre, rendait la passation d'une loi aussi irrégulière, nécessaire pour le protéger. Je serai bien flatté d'apprendre qu'une telle nécessité n'existe pas à présent, ou qu'on peut raisonnablement espérer qu'elle ne se présentera plus à l'avenir ; car aussitôt que le gouvernement de Sa Majesté aura par devers lui des preuves suffisantes de ce fait, il recommandera au parlement la révocation de cette partie du Statut auquel se rapporte l'adresse de la chambre d'assemblée. Les Ministres de la couronne proposeraient même au parlement de révoquer l'acte en question, sur la simple preuve que la législature du Haut-Canada pense qu'une telle protection est superflue, peut être que ce point pourrait s'arranger par des communications qui s'échangeraient entre les législatures des deux provinces.

Les Ministres de la couronne sont prêts à coopérer le plus pleinement possible à toute mesure que les deux législatures concourront à recommander pour l'altération ou la révocation du Statut 3ème Geo. IV. chap. 119. sect. 28.

160. Le choix des conseillers législatifs, et la constitution de ces corps qui forment le dernier sujet

de plainte de l'adresse, sont un sujet sur lequel je bornerai à dire ici ; qu'il sera l'objet d'une communication séparée, en autant que c'est un sujet trop étendu et trop important pour être commodement embrassé dans ma présente dépêche.

Le tableau précédent des questions amenées par la chambre d'assemblée, me paraît justifier entièrement de cette dépêche, de voir terminer promptement, avec efficacité et à l'amiable, des discussions de longues années, ce serait faire injure à la chambre d'assemblée que de lui supposer un esprit assez contentieux pour maintenir la contestation sur quelques détails, mineurs et insignifiants, après l'exposé par le quel je viens de faire ressortir l'accord général qui règne entre les vues du gouvernement de Sa Majesté et les siennes propres, sur un si grand nombre de questions de politique Canadienne. Il ne reste à la vérité que peu de choses à débattre et ce peu, j'en suis convaincu, sera discuté dans des sentiments de bienveillance et de bonne volonté réciproques, et avec le plus ardent désir de reserrer les liens qui unissent les deux pays. Sa Majesté ne gardera comme une des distinctions de son règne les plus dignes d'envie, d'avoir contribué à un résultat si grand et si désirable.

Votre Seigneurie profitera de la première occa-

sion qui se présentera pour transmettre à la chambre d'assemblée une copie de cette dépêche.

J'ai l'honneur d'être,

MILORD,

de Votre Seigneurie, le

très obéissant Serviteur,

Signé,

GODERICH,

Pour copie conforme,

H. CRAIG;

Secrétaire.

Il a été voté une humble adresse à Son Excellence pour le remercier de cette communication.

Le 25 de Novembre le Gouverneur en Chef à transmis à la Chambre d'Assemblée l'extrait suivant de la dépêche du Vicomte Goderich du 8 Février.

Je vais maintenant communiquer à votre Seigneurie les ordres qu'il plait à Sa Majesté d'émaner après plein examen de la question générale de l'indépendance judiciaire de ses provinces Canadiennes.

La connection qui subsiste heureusement entre les Canadas et ce Royaume, suggère la convenance d'introduire dans ces provinces toutes institutions que l'expérience plus consommée de la Grande-Bretagne recommande, comme étant propres à assurer à la fois, la stabilité du gouvernement et le bien être de la société entière.

Aucune branche de notre politique civile n'a prouvé plus pleinement combien elle contribuait à l'obtention de ces grandes fins, que l'établissement de nos juges, qui se trouvent à la fois indépendants de l'autorité royale, et de la branche populaire de la législature.

Il n'existe pas, que je sache, de raisons loyales ou constitutionnelles, qui eussent empêché le roi d'accorder les offices des juges en Angleterre durant leur bonne conduite ; mais pour donner à ce principe de l'immutabilité, il a été nécessaire que le parlement prescrivît la forme des concessions dont on ferait usage en ces occasions, en conséquence les Statuts passés dans la 13^e année du Roi Guillaume III., et dans la 1^{re} année de Geo. III, ont dépouillé la couronne de tout pouvoir discrétionnaire à cet égard.

Conformément à ces précédents et au grand principe général qui en fait la base. Il a gracieusement plû au Roi d'ordonner que vous saisissiez la première occasion qui se présentera pour proposer au conseil législatif et à l'assemblée du Bas-Canada, la passation d'un bill déclarant que les commissions de tous les juges des cours suprêmes seront accordées pour et durant leur bonne conduite, et non durant le bon plaisir royal, et au nom et de la part de Sa Majesté vous sanctionnerez un bill pour effectuer cet objet.

C'est, comme de raison une condition essentielle de cet arrangement qu'il soit fait pour les Juges une allocation suffisante et permanente, et je suis flatté devoir que les assurances répétées de la chambre d'assemblée ôtent la possibilité de toute objection de

la part de ce corps à cette partie de la proposition.

Pour remplir ultérieurement le plan général de faire participer les Canadas à l'avantage de ce principe important de la constitution Britannique, Il me reste à signifier à votre Seigneurie les ordres de Sa Majesté qui sont, que vous communiquiez au conseil législatif et à la chambre d'assemblée, sa ferme détermination de ne nommer à l'avenir aucun juge, membre du conseil exécutif ou du conseil législatif de la province, quelque confiance qu'on place dans l'intégrité personnelle des juges, il est à désirer qu'ils soient mis à l'abri de toute tentation d'intervenir dans les disputes politiques et même du soupçon d'une telle intervention.

L'exception unique à cette règle générale sera que le juge en chef de Québec sera membre du conseil législatif, afin que ce corps puisse avoir son assistance dans la rédaction des loix, d'une nature général et permanente ; mais Sa Majesté ne manquera pas de recommander même à ce haut officier de se garder avec soin de tous les procédés qui pourraient l'engager dans aucune contention qui sentirait l'esprit de parti. Votre seigneurie verra que ces règles sont dressées d'après la pratique qui existe à cet égard dans ce royaume, où, quoiqu'il n'ait pas été inusité d'élever le juge en chef et autres juges supérieurs à la pairie, les juges puisnés ne peuvent voter dans l'une ni l'autre chambre du parlement.

Je suis persuadé que le conseil et l'assemblée du Bas-Canada, voient dans les mesures que je viens d'avoir l'honneur d'expliquer, une nouvelle preuve du désir dont le roi est sans cesse animé d'avancer

“ les meilleurs intérêts de cette partie importante
“ de l'empire Britannique au gouvernement de la-
“ quelle votre Seigneurie préside.”

“ J'ai l'honneur d'être,

“ Milord, &c. &c. &c.

(Signé)

“ GODERICH.

“ Aylmer gouverneur-en-chef.

Le 29 du même mois de novembre la chambre a adopté les résolutions suivantes relativement au message du gouverneur-en-chef du 18 du dit mois au sujet de la dépêche du vicomte Goderich.

1°. Que c'est l'opinion du comité, que cette chambre reçoit avec reconnaissance la gracieuse expression des sentiments paternels de S.M. pour le bonheur de ses sujets en cette province, ainsi que la preuve de l'adoption d'une politique juste et libérale à leur égard, qui résulte de la dépêche du principal Secrétaire d'état de Sa Majesté, pour le département des colonies, en date du 7 juillet, et surtout l'admission qu'elle contient, que le règlement des affaires intérieures de la colonie doit être laissé exclusivement à la législature provinciale.

2°. Que c'est l'opinion de ce comité, que cette chambre partage les sentiments d'affection et de bienveillance, manifestés par cette dépêche, et le désir sincère de resserrer les liens qui unissent cette colonie à la mère-patrie.

3°. Que c'est l'opinion de ce comité, que cette

E

chambre s'efforcera, avec toute la diligence et le soin possibles, de porter, autant qu'il sera en son pouvoir, remèdes aux plaintes exprimées dans son humble pétition au sujet de l'état de la province, transmise à la fin de la dernière session, et auxquelles le message a référence.

4°. Que c'est l'opinion de ce comité, que cette chambre croit devoir témoigner sa reconnaissance de la promptitude avec laquelle sa requête à Sa M. a été transmise par Son Excellence le gouverneur-en-chef, et de la manière prompte et éclairée avec laquelle elle a été envisagée par le très-honorable Lord Goderich, principal secrétaire d'état de S. M. au département des colonies.

5°. Que c'est l'opinion de ce comité, que les 1er. 2e. et 3e. chefs de cette dépêche relativement à l'éducation soient référés au comité permanent de l'éducation et des écoles.

6°. Que c'est l'opinion de ce comité, que le 5e chef, relatif au règlement du commerce soit référé au comité de commerce.

7°. Que c'est l'opinion de ce comité, que les 6e. 7e. 8e. et 9e. chefs, qui ont rapport aux cours de justice et aux loix, soient référés au comité sur les cours de justice.

8°. Que c'est l'opinion de ce comité, que le 11e. chef, qui a rapport aux officiers des départements exécutif et judiciaire soit référé au comité des griefs.

9°. Que c'est l'opinion de ce comité, que le 12e. chef, relatif à la responsabilité des officiers publics soit référé au comité des comptes.

10°. Que c'est l'opinion de ce comité, que chacun de ces comités soit autorisé à faire rapport, par bill ou autrement, sur les objets qui leur sont maintenant référés.

11°. Que c'est l'opinion de ce comité, que cette chambre ne manquera pas de donner, avec toute la diligence et le soin possibles, son attention aux dépêches importantes annoncées relativement aux terres de la couronne, à la constitution du conseil législatif et au choix de ses membres, aussitôt que ces dépêches seront mises devant elle.

12°. Que c'est l'opinion de ce comité, qu'une humble adresse soit présentée à son Excellence le gouverneur-en-chef, avec copie des résolutions précédentes.

Le 30 du même mois, Mr. Neilson, accompagné des autres messagers, a fait rapport à la chambre de la réponse de Son Excellence, aux résolutions qui lui avaient été présentées, conçues en ces termes.

“Messieurs.”

C'est avec la plus vive satisfaction que je reçois cette adresse de la chambre d'assemblée et la copie de ses résolutions qui l'accompagne. Je transmettrai, sans délai ces documents au gouvernement de Sa Majesté qui, j'aime à le prévoir, les regardera comme un heureux présage de l'arrangement définitif de tous les points sur lesquels le gouvernement exécutif et la chambre d'assemblée ont jusqu'à présent différé.

Le 25 février 1832, la chambre d'assemblée fut informée par l'huissier de la verge noire que Son Excellence requérait immédiatement la présence des membres dans la chambre au conseil législatif.

Aussitôt leur présence Son Excellence voulut bien donner, au nom de Sa Majesté, la sanction royale aux bills suivants :

Acte pour le soulagement, pendant un temps limité, des débiteurs insolubles.

Acte pour amender un certain acte y mentionné concernant l'encouragement du commerce et des relations entre cette province et la province de la Nouvelle Ecosse.

Acte pour étendre les dispositions d'un certain acte y mentionné, et pour autoriser la perception de certains droits à Montréal.

Acte pour rétablir et continuer, pour un temps limité, deux certains actes y mentionnés qui ont rapport à l'inspection du poisson et de l'huile destinés à l'exportation.

Acte pour continuer, pour un temps limité, certains actes y mentionnés.

Actes pour continuer, pour un temps limité, un certain acte y mentionné, concernant les enquêtes en matières civiles.

Acte pour étendre la période limitée, par un acte passé dans la 1^{ère} année du règne de Sa Majesté,

chap. 3. pour l'enregistrement de certains actes, ou contrats, ou instruments par écrit mentionnés au dit acte.

Acte pour pourvoir plus avantageusement aux appels de la cour provinciale du district inférieur de St. François, pour y établir des cours de circuit, et pour étendre au dit district les avantages du procès par jurés.

Acte pour continuer, pour un temps limité, et amender un acte passé dans la 7^e année du règne de feu S. Majesté, intitulé "acte pour pourvoir à des réglemens concernant les grèves et places de débarquement dans Québec."

Acte pour continuer, pour un temps limité, et amender un certain acte y mentionné, lequel pourvoit au meilleur règlement pour l'inspection de la potasse et perlasse.

Acte pour affecter une certaine somme d'argent pour la construction d'un Pont sur la rivière St. Maurice.

Acte pour nommer des commissaires à l'effet de constater et faire rapport à la législature des dispositions qu'il faudrait adopter afin d'autoriser la construction d'un Pont sur la rivière St. Charles à l'embouchure de la dite rivière.

Acte pour amender un acte passé dans la 9^e année de feu Sa Majesté, et pour pourvoir plus efficacement à l'établissement d'un marché et place de débarquement dans la rue St. Paul, dans la basse-ville de Québec.

Acte pour affecter une certaine somme d'argent afin de pourvoir aux frais d'arpentage, devis estima-

tifs et plan pour faire un canal de la baie de Mississkoui à la rivière du Sud.

Acte pour affecter certaines sommes d'argent pour le soutien de l'hôpital des émigrés à Québec et de l'hôpital pour les cas de fièvres à la Pointe Lévi, et pour d'autres fins y mentionnées.

Acte pour affecter certaines sommes d'argent y mentionnées à l'effet de faire des réparations et meubler la maison du gouvernement à Montréal.

Acte pour amender un certain acte passé dans la 1^{ère} année du règne de Sa Majesté concernant les aubergistes.

Actes pour pourvoir temporairement à l'instruction des sourds-muets et pour d'autres fins relatives au dit objet.

Acte pour abroger une ordonnance y mentionnée et pour pourvoir à de plus amples règlements concernant les arpenteurs et la mesure des terres.

Acte pour régler la qualification et sommation des jurés en matières civiles et criminelles.

Acte pour remettre en force et amender et continuer, pour un temps limité, deux certains actes y mentionnés relativement au canal de Lachine.

Acte pour abroger en partie certains actes y mentionnés, et pour établir et incorporer une maison de la Trinité dans la cité de Montréal.

Acte pour continuer et amender un acte y mentionné, intitulé, " Acte pour mieux régler le commerce des bois."

Acte pour rappeler certains actes y mentionnés et pour encourager ultérieurement les écoles élémentaires dans les campagnes de cette province.

Acte pour mettre les syndics de la bâtisse du presbytère de St. Michel et Vaudreuil en état de recouvrer le montant réparti sur certains paroissiens comme quote part pour les frais d'icelle.

Acte pour approprier certaines sommes d'argent pour établir un dépôt de provisions près de Cap-Chat, pour le soulagement des naufragés et pour autres fins.

Act pour continuer, pour un temps limité, deux actes y mentionnés concernant la perception des revenus aux ports intérieurs d'entrée en cette province, et pour pourvoir ultérieurement à cet objet.

Acte pour pourvoir au maintien de l'institution royale pour l'avancement des sciences.

Acte pour obliger les possesseurs de quais et autres à donner avis des articles non réclamés en leur possession.

Acte qui rappelle un certain acte y mentionné, et qui pourvoit à une distribution plus certaine et plus expéditive des actes imprimés de la législature dans cette province.

Acte pour approprier certaines sommes d'argent y mentionnées au soutien de certaines institutions de charité et pour d'autres fins.

Acte pour affecter une certaine somme d'argent y mentionnée à l'encouragement de l'agriculture.

Acte pour autoriser les commissaires nommés sous l'autorité d'un certain acte y mentionné à faire l'emprunt d'une somme ultérieure d'argent, pour être employée à l'amélioration et à l'agrandissement du havre de Montréal, et pour d'autres fins.

Acte pour suspendre, pour un temps limité, certaines ordonnances y mentionnées, en autant qu'el-

les ont rapport à la cité de Québec, et pour y établir une société pour prévenir les accidents du feu.

Acte pour indemniser les commissaires qui ont procédé au recensement de la province.

Acte pour approprier une certaine somme d'argent pour continuer et achever les réparations de la cour de justice de la cité de Québec.

Acte pour autoriser la tenue des cours d'enquêtes à l'effet de s'enquérir des qualifications des officiers de milice en certains cas.

Acte pour autoriser l'avance d'une certaine somme d'argent comme aide à l'institution des filles repenties.

Acte pour amender un acte passé dans la 36^e année du règne de Sa Majesté le roi Geo. III. intitulé, "acte pour faire, réparer et changer les chemins et ponts dans cette province, et pour d'autres effets," et pour faire de plus amples règlements concernant les chemins et ponts.

Acte pour affecter une certaine somme d'argent à l'effet de parachever le nouveau bureau des douanes à Québec.

Acte pour changer le lieu de la tenue des élections de membres, pour servir dans l'assemblée du Bas-Canada, pour le comté de l'Acadie.

Acte pour autoriser le paiement d'une certaine somme d'argent comme rétribution de services rendus par F. X. Tessier, officier de santé à Québec.

Acte pour approprier une certaine somme d'argent pour obtenir des documents historiques concernant les premiers temps du Canada.

Acte pour affecter certaines sommes d'argent pour constater s'il serait praticable de s'assurer tous les

ans, d'un pont par la prise de la glace de Québec au rivage du côté du Sud, en la manière proposée par John Le Breton, et pour lui accorder une rémunération dans le cas où il réussirait à cet égard.

Acte pour continuer, pour un temps limité, et pour amender certains actes relatifs à la judicature du district inférieur de Gaspé.

Acte pour pourvoir à la preuve de la solennisation de certains mariages et à la preuve de certains baptêmes et sépultures dans le district de Gaspé.

Acte pour pourvoir à la distribution de certains exemplaires de la carte topographique et des tables statistiques publiées par Jos. Bouchette, écuyer.

Acte pour protéger la propriété littéraire.

Acte pour autoriser le paiement d'une certaine somme d'argent à Benjamin Spearman.

Acte pour continuer, pour un temps limité, un acte passé dans les 10^e et 11^e années du règne de feu Sa Majesté, intitulé, "acte pour pourvoir plus efficacement à la défense de la province et pour régler la milice d'icelle."

Acte pour autoriser le remboursement de certains deniers dépensés par Edouard Larue, pour la distribution des exemplaires d'un certain acte y mentionné.

Acte pour le soulagement des entrepreneurs qui ont érigé un pont sur la rivière chaudière.

Acte pour pourvoir à la construction d'un chemin à lisses sur le lac Champlain et le fleuve St. Laurent.

Acte pour encourager l'établissement de Banques d'Epargnes en cette province.

Acte pour approprier une certaine somme d'argent pour le soutien de l'hôpital des émigrés à Québec.

Acte pour autoriser André Bourgault dit Lacroix à bâtir un pont de péage sur la branche nord de la rivière Yamaska.

Acte pour autoriser Joseph Toussaint Drolet, à exiger des péages sur un pont qu'il a bâti sur la branche sud de la rivière Yamaska.

Le titre du bill suivant, a alors été lu :

Acte pour régler l'exercice de certains droits des locateurs et locataires.

Auquel bill il a plu à Son Excellence le gouverneur-en-chef, de dire qu'il retenait la sanction royale.

Les titres des bills suivants ont été alors lus :

Acte pour rendre vacants les sièges des membres de l'assemblée en certains cas y mentionnés.

Acte pour rendre les juges en cette province inhabiles à siéger et voter dans les conseils Exécutif et Législatif, pour assurer l'indépendance des juges en cette province, et pour d'autres fins y mentionnées.

Acte pour incorporer certaines personnes y mentionnées, sous le nom de "La Banque de la Cité."

Acte pour incorporer les membres de la Société d'Histoire Naturelle à Montréal.

Acte pour abroger certains droits sur les mélasses

et le café, et pour diminuer les taux de certains droits sur le tabac importé en cette province, autrement que par terre ou par la navigation intérieure.

Acte pour révoquer un acte passé dans les 10^e et 11^e années du règne de feu Sa Majesté, intitulé "acte pour le secours de certaines congrégations religieuses y mentionnées," et pour faire d'autres dispositions législatives au lieu d'icelui.

Acte pour régler la manière et la forme des commissions qui seront expédiées aux praticiens en loi.

Acte pour autoriser l'érection de cours de justice et prison dans les comtés de cette province, et pour d'autres fins y mentionnées.

A chacun desquels il a plu à Son Excellence de dire qu'elle réservait les dits bills pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur iceux.

Alors l'hon. Orateur de la chambre d'Assemblée a dit :

"Qu'il plaise à votre Excellence ,

"Au nom et de la part des fidèles et loyales communes de Sa Majesté, j'ai l'honneur de présenter, pour la sanction de votre Excellence, plusieurs bills d'aide, qui ont été accordés à S. M. durant cette session, lesquels sont comme suit :

Acte pour pourvoir à défrayer les dépenses civiles du gouvernement provincial pour l'année courante.

Acte pour affecter les sommes d'argent y mentionnées, à l'effet de défrayer certaines dépenses du

gouvernement civil pendant les années 1830 et 1831.

Acte pour affecter une certaine somme d'argent pour le paiement de certains officiers et dépenses contingentes de milice pour l'année 1832.

Acte pour affecter certaines sommes d'argent y mentionnées à l'encouragement de l'éducation en cette province.

Acte pour pourvoir à des dispositions à l'effet d'affecter certains deniers provenant des biens du ci-devant ordre des Jésuites et pour d'autres fins.

Acte pour créer un fond pour subvenir aux dépenses du traitement médical et des soins pour les émigrés malades, et pour mettre les personnes indigentes de cette description en état de se rendre au lieu de leur destination.

Acte pour l'établissement de bureaux sanitaires en cette province, et pour mettre en force un système effectif de quarantaine.

Au premier des dits bills, il a plu à Son Excellence de dire qu'elle le réservait pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui.

Au reste des dits bills, il a plu à Son Excellence de donner la sanction royale dans les mots suivants :

Au nom de Sa Majesté, je remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance, et sanctionne ces bills.

Ensuite il a plû à Son Excellence de faire aux deux chambres la Harangue suivante :

Messieurs du Conseil Législatif,

Messieurs de la Chambre d'Assemblée,

“ Les travaux de cette longue session se trouvant terminés, vous êtes maintenant sur le point de retourner aux seins de vos familles, dans la conviction que vous avez essentiellement avancé les affaires publiques de la province.

Messieurs de la Chambre d'Assemblée.

Je vous remercie au nom de Sa Majesté de votre allocation libéral de la somme de dix mille livres pour donner effet aux dispositions du projet de loi, adopté dans cette session pour établir des bureaux de santé dans cette province, et pour y mettre en vigueur un système efficace de quarantaine ; si malheureusement il devient nécessaire de créer et de soutenir des établissements considérables à cet effet, je n'épargnerai aucun effort pour employer, avec économie, les moyens pécuniaires que votre libéralité a mis à la disposition du gouvernement exécutif.

La présente session s'est ouverte sous des auspices si favorables que j'ai conçu de fermes espoirs que le résultat en serait de nature à justifier, dans toute leur étendue, les espérances du gouvernement de Sa Majesté.

La dépêche du vicomte Goderich du 7 juillet dernier, avait été communiquée à la chambre d'as-

semblée, et non seulement sa teneur se trouvait rencontrer, de la manière la plus directe et la plus explicite, les divers griefs articulés dans la pétition de la chambre, à la quelle cette dépêche est une réponse, mais les concessions de la part de la couronne étaient de nature à surpasser les plus vives espérances du peuple du Bas-Canada.

Il était donc naturel de s'attendre que la liste civile, dont l'adoption était le seul avantage demandé en retour de ces concessions libérales, serait accueillie par la chambre d'assemblée dans un esprit de libéralité réciproque. Les votes et les résolutions de la chambre d'assemblée en des occasions précédentes, justifiaient encore d'avantage cette attente de la part du gouvernement exécutif, et quand même il se serait élevé quelques doutes à cet égard, ils auraient dû disparaître devant certaines circonstances récentes qui prouvent clairement que la chambre peut, dans certains cas, être induite à prêter une oreille favorable à des propositions de mettre des salaires hors de l'incertitude d'un vote annuel.

Ces espérances ont néanmoins été frustrées, et cela aussi dans des circonstances des plus décourageantes ; car le gouvernement exécutif, en se présentant à la chambre d'assemblée avec la proposition d'une liste civile, sur une échelle si limitée qu'elle a excité une surprise universelle, a été accueillie, sur le seuil même de la porte, d'un refus formel et absolu.

En Angleterre, au commencement de chaque règne, la législature vote invariablement une liste civile, qui assure, durant la vie du Souverain, des salaires et des allocations fixes et déterminées, qui

se rattachent à la dignité, ainsi qu'au service de l'état, et cependant les partisans les plus jaloux du peuple ne se sont jamais opposés en principe à une telle mesure, et l'on ne la regarde nullement comme indiquant de la part de la couronne un manque de confiance dans la branche populaire de la législature.

Il était donc raisonnable et conséquent de supposer que le même principe pourrait être adopté et mis en pratique avec avantage dans cette colonie, dont la constitution a une analogie si frappante avec celle de la métropole.

Les avances faites par le gouvernement de Sa Majesté ayant été accueillies par la chambre d'assemblée de la manière que je viens de l'exposer, je me trouve maintenant dans la nécessité, (en obéissance aux instructions que j'ai reçues,) de réserver à la signification du plaisir de Sa Majesté le bill des subsides votés pour les services de l'année courante.

Les embarras, résultant de ce procédé, seront nécessairement considérables, mais je m'efforcerai de faire en sorte que la province les ressente aussi peu que les circonstances le permettront.

“ Messieurs du conseil législatif,

“ Messieurs de la chambre d'assemblée,

Parmi le grand nombre des mesures importantes adoptées pendant cette session, et qui toutes sont plus ou moins propres à avancer les intérêts de la province, je remarque avec beaucoup de satisfaction le bill pour établir l'indépendance des juges, je crois

devoir, en même temps, vous informer que, quoi que le principe de ce bill s'accorde parfaitement avec les vues du gouvernement de Sa Majesté, il contient une ou deux dispositions qui m'imposent la nécessité de le réserver à la signification du plaisir de Sa Majesté.

On ne peut regarder l'adoption du projet de loi pour assurer l'indépendance des juges comme le premier effet pratique de la dépêche du vicomte Goderich du 7 juillet; mais les concessions, contenues dans cette dépêche mémorable, enveloppant des germes féconds et autres avantages, qui demanderont plus d'une session pour être amenés à maturité, ces concessions ont mis, hors de l'atteinte de l'esprit de chicane, les dispositions bienfaisantes du gouvernement de Sa Majesté, envers cette colonie, et les peuples du Canada peuvent se promettre, avec confiance, un avenir de prospérité croissante sous un monarque dont la douce et bénigne autorité ne se fait sentir que par les bienfaits qu'elle confère, tandis que la province ne connaît et ne sent ses rapports avec la métropole, que par la sécurité dont elle jouit sous son égide protectrice.

Après quoi l'honorable Orateur du conseil législatif a annoncé la prorogation de ce parlement au cinq d'avril suivant.

Je m'étais flatté, en voyant les réponses du Lord Goderich aux griefs de la chambre d'assemblée, que je considérerais raisonnables et judicieuses, que je n'en entendrais plus parler et que l'harmonie entre les différentes branches de la législature régnerait à l'avenir, que les réclamations au sujet des finances se termineraient, et qu'enfin on adopterait et passerait un bill, sinon permanent, du moins pour la

durée de la vie du Roi, pour le modique subsidé que l'on demandait, mais j'ai été lourdement trompé.

Non seulement la chambre d'assemblée n'a pas jugé à propos d'accepter des offres qui me paraissaient satisfactoires ; mais elle a présenté dans les demandes et a ajouté même de nouvelles protections qui ne peuvent que prolonger les discussions et préjudicier au bien être de la colonie, échauffer les esprits et amener quelque mesure coercitive toujours dangereuse.

Le seul événement marquant, cette année entre la clôture de la session du présent parlement et l'ouverture de la suivante, a été l'apparition de cette funeste maladie appelée le Choléra Morbus Asiatique qui de l'ancien monde est venu désoler le nouveau.

Les cités de Québec et de Montréal sont celles qui ont le plus souffert ; des calculateurs ont prétendu que la première avait perdu un huitième de la population, et la seconde un neuvième.

J'ai pris la peine de compulser les registres des baptêmes, mariages et sépultures du district de Québec des années 1831 et 1832, et j'ai trouvé que la mortalité de 1832 excédait celle de 1831 de 934.

Que cette mortalité a porté principalement sur la partie nord du fleuve et que les enterrements des catholiques dans Québec se sont élevés à 1015, et ceux des protestants à 937, pour 1832, et comme en 1831 ils ne montaient en tout qu'à 1328, il s'en suit que l'excédant est de 934 comme ci-dessus.

La gazette officielle de Québec, de Janvier 1833 nous a annoncé des prières publiques en action de grâces de ce qu'il a plu à Dieu de nous délivrer de l'affreuse maladie qui a désolé le pays la saison dernière, aux quelles les Catholiques et les Protestans se sont cordialement soumis et elles ont été faites d'un bout de la province à l'autre.

Le 15 de nov. 1832 la chambre d'assemblée, après s'être rendue auprès de Son Excellence, pour entendre la Harangue à l'ouverture de la Session, s'est occupée de l'expulsion de Robt. Christie, et a résolu de nouveau qu'il ne pouvait siéger ni voter comme membre d'icelle; après quoi Mr. l'Orateur a informé la chambre qu'il avait obtenu une copie de la Harangue de Son Excellence aux deux chambres, dont suit la teneur :

“ *Messieurs du conseil législatif,*

“ *Messieurs de la chambre d'assemblée,*

Je vous ai rassemblés à l'époque qui correspond précisément à celle de votre réunion de l'année dernière, pensant encore que c'est celle qui convient le mieux pour la commodité de la majeure partie des membres des deux chambres du parlement provincial.

Il est de plus particulièrement à désirer que la présente commence de bonne heure, afin qu'il y ait

assez de temps pour amener à maturité les mesures qui étaient en progrès à la clôture de la dernière session et pour prendre en considération telles autres mesures que peuvent suggérer la richesse et la prospérité croissante de la province.

Le temps étant arrivé d'effectuer un nouvel ajustement de la proportion à être payée au Haut-Canada, de certains droits perçus dans cette province, les commissaires nommés de la part des deux provinces respectivement, d'après les dispositions de l'acte 3 Geo. IV. chap. 119, se sont dernièrement réunis, et sont entrés amplement dans la considération de ce sujet, et quoique la discussion en ait été conduite avec autant de cordialité et de bienveillance que d'habileté et de diligence de part et d'autre, je suis fâché de vous annoncer que les commissaires se sont séparés, sans en venir à aucune décision sur la question importante confiée à leur négociation, comme il ne se sont pas accordés non plus quant à la nomination conjointement par eux d'un troisième commissaire ou arbitre, il devient nécessaire, suivant les dispositions de l'acte ci-dessus mentionné (sect. 17^{em}.) de référer la chose au gouvernement du roi, afin d'obtenir la nomination d'un arbitre sous le seing manuel de S. M.

Votre attention a été appelée plus d'une fois, pendant ces dernières années sur le sujet des monnaies ayant cours dans cette province : mais aucune mesure pratique n'étant résultée de sa considération, je crois nécessaire d'en parler de nouveau, non pas tant dans la vue qu'il soit adopté quelque système large et général, que pour suggérer la création de monnaies métalliques d'une valeur inférieure

pour remplacer les petites monnaies d'argent et de cuivre, maintenant en circulation, dont la valeur intrinsèque (particulièrement celles des deniers) est notoirement bien audessous de leur valeur courante.

Parmi les actes temporaires de la législature qui sont sur le point d'expirer, je désire d'appeler particulièrement votre attention sur les suivants :

1^o. Acte relatif aux pêches dans le comté de Gaspé, abrogé en partie par la 1^{re} de Guil. IV. chap. 22 qui expire le 1^{er} mai 1833.

2^o. Acte pour établir des bureaux d'enregistrement dans les comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford et Missiskoui, amendé et étendu par la 1^{re} Guil. IV. chap. 3 seconde section étendu ultérieurement par la 2^{èm} Guil. IV. chap. 7 dont la durée s'étend jusqu'au 1^{er} mai 1833.

3^o. Acte pour établir les bureaux de santé dans cette province, et pour mettre en force un système efficace de quarantaine, lequel expire le 1^{er} mai 1833.

Je crois nécessaire ici de référer à cette partie de mon discours à l'ouverture de la dernière session, qui a rapport aux Townships, l'importance croissante de cette partie intéressante de la province, les usages de ceux qui en composent la population, et leur vœux relativement à l'avancement de leurs intérêts propres et particuliers, sont autant de sujets qui méritent bien l'attention de la législature.

Par l'adoption de lois propres à rencontrer les besoins variés d'une population *mixte*, comme celle du Bas-Canada, la prospérité générale du pays sera avancée, la paix et le consentement de toutes

les classes des sujets de Sa Majesté dans la province, seront établis sur une base solide et durable.

La remarque précédente renferme une vérité si évidente, que l'on croira peut-être qu'il est superflu de la présenter dans cette occasion ; mais je suis tellement pénétré de l'importance (je pourrais peut-être ajouter la nécessité) d'effectuer une union étroite et cordiale d'intérêts, de sentimens publics, dans toutes les parties de la province, que je ne puis m'empêcher de saisir toutes les occasions qui se présentent pour avancer l'accomplissement d'un objet d'un si puissant intérêt ; objet qui est (comme il me paraît) autant du devoir que de l'intérêt manifeste de chacun des habitans du Bas-Canada, d'aider à accomplir de tous ses efforts et de préférence à toute autre considération.

Messieurs de la Chambre d'Assemblée,

Le bill des subsides voté pendant la dernière session, et qui, par suite de circonstances particulières, que vous connaissez déjà, et en conformité aux instructions que j'avais reçues du gouvernement de Sa Majesté, fut réservé à la signification du plaisir de Sa Majesté, a subséquemment reçu la sanction royale. Il sera de mon devoir de vous faire prochainement, sur ce sujet, une communication par un message spécial.

L'allocation faite pendant la dernière session pour donner effet aux dispositions de l'acte pour établir des bureaux de santé dans cette province, et pour mettre en force un système efficace de quarantaine, cette allocation quoique faite avec beaucoup de libéralité, s'est trouvée néanmoins insuffisante pour ré-

pondre à toutes les demandes ; mais l'excédant de celle-ci n'a pas été aussi considérable que pouvait le faire appréhender le règne du coléra-morbus Asiatique dans presque toutes les parties de la province, ce qui a nécessité la création de non moins de dix bureaux de santé, avec les établissemens correspondans, outre celui bien dispendieux de la Grosse-Ile, je me flatte qu'il sera pourvu à l'excédant auquel je viens de faire allusion, par la même libéralité qui a fait accorder l'octroi originaire.

Je profite de cette occasion pour suggérer, s'il ne serait pas expédient de pourvoir au cas possible ou il serait nécessaire d'encourir une dépense ultérieure, pour le même objet pendant l'année courante.

Les comptes de la dépense générale de la province, pendant l'année dernière, sont dans un état avancé de préparation, et seront prêts, je l'espère, à vous être présentés au temps prescrit par les réglemens législatifs. S'il survenait quelque délai dans l'envoi de ces comptes, il faudra l'attribuer au travail considérable qu'exige la préparation des états volumineux et détaillés de tous les déboursemens de l'argent public que la branche exécutif de la législature est tenue de produire.

Une estimation des dépenses du gouvernement civil pour l'année prochaine, dressée d'après les instructions du gouvernement de Sa Majesté, vous sera pareillement soumise.

Messieurs du Conseil Législatif,

Messieurs de la Chambre d'Assemblée.

Les craintes manifestées par la législature pen-

dant la dernière session, en passant l'acte pour établir des bureaux de santé dans cette province, et pour mettre en force un système efficace de quarantaine, ne se sont que trop funestement réalisées, et la maladie terrible, dont cet acte avait pour objet principal de prévenir l'introduction, a visité la colonie avec un degré de violence dont il n'y a pas d'exemples dans les autres parties du monde.

Heureusement cette maladie est à présent considérée comme ayant cessé de régner épidémiquement dans la province ; mais dans le cas où elle reparaitrait, il est à présumer que l'expérience acquise pendant la première invasion, mettra les différents bureaux de santé, si ces établissemens sont maintenus, en état de perfectionner les réglemens qu'ils ont adoptés.

Je serais coupable d'injustice envers les individus qui composent ces établissemens, ou qui s'y trouvent liés, surtout envers les Messieurs de la profession médicale, si je passais sous silence les services méritoires qu'ils ont rendus, en remplissant des devoirs difficiles, importants, et qui souvent les ont exposés à l'animadversion, la nature de ces devoirs étant toute nouvelle dans ce pays, l'exécution en a été, dans le commencement, accompagnée de beaucoup de difficultés : elles ont été graduellement surmontées par les effets réunis du zèle et de l'expérience, et je me flatte que le public, pour l'avantage du quel ils ont été entrepris, saura justement apprécier les services aux quels je fais maintenant allusion.

Les secours donnés gratuitement aux classes pau-

vres de la société, par la faculté généralement dans toute la province, méritent aussi de grands éloges.

Avant de laisser ce sujet et de terminer cette allocution, je ne dois pas manquer d'offrir le tribut de louanges dû à un endroit dont j'approche avec les sentimens du plus profond respect : vous m'aurez prévenu, j'en suis sûr, lorsque j'ajoute que je veux parler ici des efforts méritoires du clergé en général, pendant le règne du terrible fléau dont il a plu à la divine providence d'affliger ce pays, dans ce temps de terreur et d'effroi, où, pour beaucoup de personnes, c'était un grand effort d'esprit que d'approcher même des habitations de ceux qui souffraient sous l'influence de la maladie régnante ; les ministres de la religion accoururent avec courage, et pénétrant dans les séjours de la maladie et de la mort, ils se trouvaient constamment, le jour et la nuit, inclinés auprès de quelque victime de la maladie fatale ; et tout en respirant l'haleine empoisonnée qu'exhalait la bouche du pestiféré, venaient dans son oreille des paroles de soulagement et de consolation, et préparaient son âme à passer dans un autre état d'existence. De si beaux exemples de dévouement sont au-dessus, bien au-dessus, de tous les éloges que je pourrais en faire. Je me bornerai donc à ajouter que, par sa conduite pendant le règne du fléau dans la province, le clergé en général s'est acquis de nouveaux droits à l'amour, à la reconnaissance, à la vénération et à la confiance du peuple commis à ses soins spirituels.

Le 23 du même mois la chambre présenta sa réponse à la harangue d'ou-

verture, à laquelle il plût à Son Excellence de répondre, "qu'elle la remerciait de son adresse, qui l'affermissait dans le vif espoir qu'elle entretenait que les travaux de la présente session produiraient des mesures propres à avancer les véritables intérêts de la colonie."

Le 21 nov. 1832, l'honorable Dominique Mondelet, a présenté deux messages de Son Excellence, l'un à l'occasion de l'expulsion de Mr. Christie, dont nous ne donnerons pas l'extrait, et l'autre au sujet du bill des subsides pour 1832 conçu en ces termes :

Le gouverneur en chef a reçu ordre de Sa Majesté de signifier à la chambre d'assemblée, qu'il a plû à Sa Majesté de donner son assentiment au bill passé pendant la dernière session et subséquemment réservé pour la signification du plaisir de Sa Majesté intitulé, "acte pour pourvoir aux dépenses civiles du gouvernement provincial pour l'année courante."

Le gouverneur en chef a de plus ordre d'observer que l'argent accordé par ce bill ayant été voté par la chambre d'assemblée pour diverses fins, et les termes de cette appropriation n'ayant pas été mentionnés dans le bill des subsides, non plus que dans aucun autre acte législatif, Sa Majesté s'est trouvée sans moyen de connaître les vrais objets et l'effet de la loi qu'elle avait à sanctionner.

- En conséquence le gouverneur en chef a reçu instruction de Sa Majesté de refuser d'accepter, à l'avenir, aucun bill de subsides accordant de l'argent pour des fins particulières, à moins qu'il ne renferme ou ne soit suivi d'un bill distinct renfermant un exposé de l'objet particulier auquel chaque partie de l'allocation doit être appropriée, et de la somme précise qui doit être appliquée à chacun de ces objets.

En présentant à la chambre d'assemblée les remerciemens de S. M. pour l'allocation qu'elle a faite pour les services de l'année courante, le gouverneur en chef remarque que ce n'est que du bill des subsides de la dernière session qu'on peut recueillir la décision de la chambre sur les propositions qui lui furent faites par le gouverneur en chef dans ses messages du 5 décembre et du 21 janvier derniers, et que la chambre n'ayant pas cru devoir donner aucune réponse à ces communications, expliquant les raisons qu'elle avait pour refuser de se conformer aux demandes que Sa Majesté adressait à sa libéralité, Sa Majesté ne peut qu'inférer delà que ces demandes n'ont été jugées dignes d'aucune autre considération que celle que comporte leur rejet péremptoire et sec. Dans ces circonstances, Sa Majesté ne fera pas revivre la discussion de la question de la liste civile, mais elle subviendra à ces dépenses à même les fonds que la loi a mis à sa disposition, étant persuadée, que par là elle agira d'une manière plus conforme à sa dignité, et avancera plus efficacement la bonne intelligence dans laquelle elle désire toujours être avec la chambre de l'assemblée générale de cette province."

Les affaires de la chambre ont été considérablement retardées par l'enquête au sujet des événemens du 21 mai dernier, lors de la dernière élection à Montréal.

Le 3 d'avril 1833, la chambre a été sommée de se rendre dans la chambre du conseil législatif auprès de Son Excellence qui a bien voulu donner la sanction royale aux bills suivans :

Acte pour régler l'exercice de certains droits des locateurs et locataires.

Acte pour aider le pauvre dans le prêt de blé et autres grains de semence.

Acte pour continuer pour un temps limité certains actes y mentionnés.

Acte pour amender un acte de la dernière session du parlement de cette province, chap. 26 concernant l'encouragement des écoles élémentaires.

Acte pour faciliter, dans le district des Trois-Rivières, la poursuite des actions dans lesquelles le juge résidant pourrait se trouver être partie.

Acte pour amender l'acte pour incorporer la cité de Québec.

Acte pour amender et étendre les dispositions d'un acte intitulé, " acte pour pourvoir à la construction d'un chemin à lisses entre le Lac Champlain et le fleuve St. Laurent.

Acte pour rétablir et continuer certain acte concernant les débiteurs frauduleux.

Acte pour améliorer la navigation intérieure de cette province.

Acte pour régler les honoraires des personnes employées par les juges de paix, dans les paroisses de campagne, comme Greffier ou Huissier en certains cas.

Acte pour continuer deux actes y mentionnés, tendant à empêcher la saisie de certains effets.

Acte pour pourvoir à l'érection d'une nouvelle Salle de séances pour l'assemblée.

Acte pour pourvoir ultérieurement à l'érection de l'hôpital de Marine à Québec.

Acte pour suspendre encore certaines parties d'un acte ou ordonnance, y mentionnées et pour consolider et continuer encore, pour un temps limité, les dispositions de deux autres actes y mentionnés, afin de constater plus efficacement les dommages, sur les lettres de change protestées, et pour déterminer les disputes qui y ont rapport, et pour d'autres fins.

Acte pour amender et étendre certaines parties d'un acte passé dans la 1^{re} année du règne de Sa Majesté, chap. 8. concernant les communications intérieures.

Acte accordant un aide en faveur de certaines institutions charitables à Montréal.

Acte pour continuer encore, pour un temps limité, et pour amender un certain acte y mentionné, relativement au district inférieur de St. François.

Acte pour continuer, pendant un temps limité, un certain acte y mentionné, concernant la perception des droits aux ports intérieurs de cette province.

Acte pour amender l'acte de la 9^e Geo. IV. chap.

73, qui divise la province en comtés, en fixant de nouvelles places d'élection, dans certains comtés y mentionnés.

Acte pour pourvoir au soutien de certaines institutions de charité et autres fins y mentionnées.

Acte pour faire le partage de la commune du fief St. Antoine, de la rivière du Loup, entre les copropriétaires d'icelle.

Acte pour établir une société du feu dans le Bourg des Trois-Rivières, et pour suspendre certaines ordonnances, en autant qu'elles ont rapport au dit Bourg.

Acte pour permettre aux ministres régulièrement ordonnés du Synode uni et associé de l'église dissidente d'Ecosse, de tenir des registres authentiques conformément à la loi.

Acte en faveur d'une congrégation religieuse du Township de Hull, sous la dénomination de Presbytériens.

Acte en faveur d'une certaine congrégation à Montréal sous la dénomination de Baptistes.

Acte pour autoriser les commissaires du canal de Chambly, à augmenter les dimensions des écluses du dit canal.

Acte pour rappeler un certain acte y mentionné, et pour faire des dispositions plus efficaces, pour remédier à divers abus préjudiciables à l'agriculture.

Acte pour incorporer certaines personnes y mentionnées sous le nom de "Banque de la Cité" qui doit être établie à Montréal.

Acte pour régler la commune de l'Isle du Pads, dans le comté de Berthier.

Les titres des bills suivants ont été alors lus :

Acte pour pourvoir ultérieurement à la décision sommaire des petites causes.

Acte pour incorporer le Séminaire de Saint Hyacinthe d'Yamaska dans le district de Montréal.

Acte pour incorporer l'institution pour les filles repenties dans le district de Montréal.

A chacun desquels il a plû à Son Excellence de dire qu'elle réservait les dits bills pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur iceux.

Alors l'hon. Orateur de la chambre d'assemblée a dit :

Qu'il plaise à votre Excellence.

Au nom, et de la part des fidèles et loyales communes de Sa Majesté, j'ai l'honneur de présenter, pour la sanction de votre Excellence, plusieurs bills d'aide, qui ont été accordés à Sa Majesté, durant cette session, lesquels sont comme suit :

Acte pour accorder une allouance aux membres de l'assemblée.

Acte pour approprier certaines sommes d'argent à l'encouragement de l'éducation en cette province.

Acte pour approprier les sommes d'argent y mentionnées, au paiement de certaines dépenses du gouvernement civil, pendant les années 1831 et 1832.

Acte pour pourvoir plus amplement à l'amélioration des communications intérieures de cette province.

A chacun desquels, il a plû à Son

Excellence de donner la sanction royale, dans les mots suivants.

Au nom de Sa Majesté, je remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance, et sanctionne ce bill, et ensuite il a plû à Son Excellence de faire aux deux chambres, la harangue suivante :

Messieurs du Conseil Législatif, et

Messieurs de la Chambre d'Assemblée.

Vous êtes maintenant sur le point de retourner dans vos foyers, pour y joindre le repos que les travaux de cette longue session ont rendu nécessaires.

Messieurs de la Chambre d'Assemblée.

Au nom de Sa Majesté, je vous remercie des aides pécuniaires pour l'avancement des améliorations intérieures et autres objets d'utilité, que votre libéralité a mis à la disposition du gouvernement exécutif ; je regrette beaucoup de ne pouvoir énumérer, parmi ces aides, l'allocation nécessaire pour donner plein effet à un système de quarantaine, propre à rencontrer l'invasion d'une maladie semblable à celle dont il a plû à la divine providence d'affliger cette province dans le cours de l'été dernier. Si ce sujet avait pu occuper votre attention au commencement de la session, il y aurait eu probablement assez de temps pour prendre en considération la diversité d'opinions qui pouvaient s'élever à cet égard, entre les deux chambres du parle-

ment provincial, et il aurait pu être dressé une mesure efficace et bien dirigée à laquelle les deux chambres auraient pu concourir avant la clôture de la session.

Mais ce sujet n'ayant été pris en considération qu'à une époque avancée de la session, je dois supposer que d'autres affaires que vous avez jugées d'un plus grand intérêt et d'une importance plus pressante, ont obtenu la préférence.

Heureusement l'acte de quarantaine de l'année 1795, demeure en force, et les dispositions de cet acte, secondées par les efforts volontaires des habitants de la province en général mettront, je l'espère, le gouvernement exécutif en état d'établir tels réglemens que les circonstances pourraient nécessiter.

Messieurs du Conseil Législatif,

Messieurs de la Chambre d'Assemblée,

La session qui est sur le point de finir, a été remarquable par sa durée extraordinaire, étant, à l'exception de trois des premières sessions qui suivirent l'établissement de la constitution du Bas-Canada, la plus longue qui se trouve consignée dans votre histoire parlementaire. Le résultat de ses travaux sera-t-il avantageux au pays à proportion de sa durée ? c'est ce que le temps seul pourra décider.

Après quoi le parlement provincial a été prorogé au 13 de mai suivant.

On ne peut s'empêcher d'observer que cette session a été une des moins

productives et avantageuses au bien de la province ; qu'elle a perdu un temps considérable à faire une enquête dispendieuse au sujet des évènements du 21 mai 1832, et a fini par la laisser dans un dilemme dangereux, en ne votant pas de subsides pour défrayer les dépenses du gouvernement.

Son Excellence le Lord Aylmer a ouvert le parlement par la harangue suivante le 7 janvier 1834.

Messieurs du Conseil Législatif, et

Messieurs de la Chambre d'Assemblée.

“ Pendant la session qui est sur le point de commencer, il sera nécessaire d'user de la plus grande diligence en disposant des affaires qui sont restées en arrière à la clôture de la dernière session et d'autres matières d'un intérêt local et général qui paraîtraient réclamer votre attention. De plus une partie considérable de la session sera probablement employée à la considération des communications, qu'il sera de mon devoir de vous faire sur des sujets de haute importance, en conformité aux instructions que j'ai reçues du gouvernement de Sa Majesté.

Je vous informai au commencement de la dernière session, que le temps étant arrivé d'effectuer un nouvel ajustement de la proportion de certains droits levés dans cette province à payer au Haut-Canada, d'après les dispositions de l'acte de

la 3e Guil. IV. chap. 119, les arbitres qui avaient été nommés pour le Bas et le Haut-Canada respectivement, avaient pris ce sujet amplement en considération, mais que s'étant séparés sans en venir à aucune décision, et qu'ayant différé à l'égard de la nomination conjointement par eux d'un tiers arbitre, il devenait nécessaire, d'après les dispositions du même acte, (section 17e d'en référer au gouvernement de Sa Majesté, afin d'obtenir la nomination d'un tiers arbitre sous le sein manuel du Roi.)

“ J'ai à vous informer de plus qu'un tiers arbitre ayant été nommé en conséquence, les trois arbitres ont procédé à la considération de l'important sujet confié à leur négociation, et qu'après une longue discussion, dans le cours de laquelle l'arbitre du Bas-Canada a fait preuve du même talent et du même zèle pour les intérêts de la province, que lors de la discussion précédente avec l'arbitre du Haut-Canada, la majorité des arbitres ont assigné la proportion d'un tiers des droits à la province supérieure, il est à regretter que le résultat de cette décision aura l'effet de diminuer considérablement le revenu du Bas-Canada.

“ Des copies de la correspondance qui a eu lieu entre les arbitres lors de leur dernière réunion, vous seront remises de bonne heure dans la session.

La dernière session s'étant terminée sans qu'il eût été passé un acte pourvoyant d'une manière plus efficace à l'établissement d'une station de quarantaine et à d'autres matières liées à la conservation de la santé publique, on a cru devoir recourir à l'acte de

quarantaine passé en 1795, et afin de donner effet aux dispositions de cet acte, il a été adopté par le gouvernement exécutif certaines mesures dont les détails vous seront communiquées par message dans le cours de la session.

Votre attention sera pareillement appelé de bonne heure sur les informations que le gouvernement exécutif a reçues concernant la détresse qu'on dit exister dans certaines parties de la province, par suite du manquement partiel de la dernière récolte.

“ Parmi les actes qui sont sur le point d'expirer, je crois devoir appeler votre attention particulière sur les deux suivants : premièrement, l'acte 10^e et 11^e Geo. IV. chap. 3. intitulé, “ *Acte pour pourvoir plus efficacement à la défense de la Province, et pour régler la milice d'icelle,*” continué par l'acte 2, Guil. IV. chap. 55. Si l'on jugeait à propos de continuer ultérieurement cet acte, je vous recommanderai de considérer s'il est expédient d'y incorporer les dispositions de l'acte 2, Guil. IV. chap. 62. intitulé, “ *Acte pour autoriser la tenue du cours d'enquêtes à l'effet de s'enquérir des qualifications des officiers de milice en certains cas,*” lequel acte est aussi sur le point d'expirer.”

“ Le deuxième acte sur lequel je désire votre attention est l'Acte 2, Guil. IV. chap. 26, amendé par celui de la 3^e année de Guil. IV. intitulé, “ *Acte pour rappeler certains actes y mentionnés et pour encourager ultérieurement les écoles élémentaires dans les campagnes de cet Province.*”

“ Le désir de procurer à toutes les classes de la

société les moyens d'acquérir les avantages de l'éducation, est si généralement senti dans toute la province qu'il n'est pas nécessaire que je dise autre chose à présent sur ce sujet intéressant et important, si ce n'est simplement de vous recommander de prendre en considération la convenance de continuer ultérieurement l'acte en question avec tels changemens et modifications que pourrait suggérer l'expérience acquise au moyen de son opération jusqu'à présent.

Messieurs de la Chambre d'Assemblée.

“ Le bill de subsides pour le service de l'année financière qui s'est terminé dans le mois d'octobre dernier, ayant manqué, il a dû nécessairement en résulter des inconvénients très graves dans le maintien du service public, et quoique ces inconvénients aient été mitigés par l'application faite de certains fonds à la disposition de la couronne à payer en partie les fonctionnaires publics, et à pourvoir aux autres branches du service public qui paraissait devoir souffrir le plus d'un délai de paiement, la balance qui reste encore à payer sur l'estimation de cette année là est si considérable quelle rend nécessaire un appel à votre libéralité pour remplir le déficit.

“ Il sera de mon devoir de vous faire une communication spécial relativement à cet important sujet, aussitôt que les formes parlementaires d'usage le permettront ; et en attendant, je crois devoir vous prévenir que mes instructions m'enjoignent de faire rapport au secrétaire d'état, sans délai, du résultat de cette communication, quelqu'il

puisse être, afin de mettre le Gouvernement de Sa Majesté en état de décider sur la marche qu'il serait nécessaire de suivre à l'égard des difficultés financières de la province.

“ Messieurs du conseil législatif,

“ Messieurs de la chambre d'assemblée,

“ Les habitans de la province attendent avec anxiété, de cette session, qui sera probablement la dernière du parlement actuel, l'accomplissement de diverses mesures propres à avancer leur bien être général, je nourris le ferme espoir que leur juste attente ne sera pas déçue, et que la législature, en dirigeant son unique attention sur des objets d'utilité réelle, préparera la voie pour atteindre à ce haut état de prospérité auquel ce pays paraît avoir été destiné par la providence.”

La motion de Mr. Bourdage, aussitôt le retour des Membres dans la chambre *pour prendre en considération sans délai, l'état de la Province*, fit soupçonner le dessein de n'avoir pas de session; elle fut négativée, mais elle n'en pronostiqua pas moins une session orageuse.

Le 13 la chambre d'Assemblée fut admise à présenter à Son Excellence sa réponse à sa harangue.

Le même jour, la chambre reçut de Son Excellence les deux messages usivans :

“ Vers la fin de la dernière session, la chambre

H

d'assemblée présenta une adresse au gouverneur en chef, le priant qu'il lui plût de communiquer à la chambre les circonstances et les raisons qui avaient fait retarder l'exécution du warrant pour l'émanation d'un writ pour l'élection d'un représentant pour le comté de Montréal, en remplacement de l'honorable Dominique Mondelet, écuyer, dont le siège avait été déclaré vacant par la chambre, le 26e novembre 1832.

“ En réponse à cette adresse, le gouverneur en chef communiqua à la chambre qu'il avait en effet refusé d'apposer sa signature au dit writ, exposant, en même tems quelques uns des motifs qui l'avaient porté à ce refus, dans cette occasion, et qui étaient le résultat des procédés de la chambre elle même, relativement aux sièges des membres qui deviennent vacans par leur acceptation d'emploi sous le gouvernement, et le gouverneur en chef informe la chambre d'assemblée qu'il avait référé le sujet de son adresse au gouvernement de Sa Majesté pour lui demander des instructions pour lui servir de guide, lesquelles seraient communiquées à la chambre dès qu'il les auraient reçues.

“ Le gouverneur en chef informe maintenant la chambre d'assemblée qu'en réponse à sa référence, il a reçu du secrétaire d'état une dépêche, dont il donne l'extrait suivant relatif à l'affaire de Monsieur Mondelet, pour l'information de la chambre.

“ Je dois d'abord exprimer mon entière approbation de la conduite de votre Seigneurie, en refusant d'apposer votre nom au nouveau *Writ* pour l'élection d'un membre pour le comté de Montréal, en remplacement de Mr. Mondelet, dont le siège

avait été déclaré vacant, par un vote de la chambre d'assemblée. Si j'étais disposé à atténuer l'effet de cette approbation, ce serait d'exprimer mon regret qu'une précaution extrême, quoiqu'assez naturelle, vous ait engagé à informer la chambre, que vous aviez référé ce sujet à la considération du secrétaire d'état ; et d'appuyer des opinions et des conseils de ceux que vous aviez consultés avec beaucoup de raison, vous n'avez pas pris immédiatement sur vous d'annoncer la décision, que la connaissance que vous avez de la constitution Anglaise vous avait mis à même de former avec autant d'exactitude. Il n'est pas nécessaire pour moi de m'appesantir sur le ton et de commenter les termes employés par la chambre d'assemblée, qui prétend dicter au représentant du Roi, dans quelles circonstances et en quels temps, il doit, suivant elle, exercer la prérogative royale, pour dissoudre la chambre, et qui menace de cesser toutes communications avec lui, jusqu'à ce qu'il ait fait réparation pour avoir violé ses droits et privilèges. Mon objet est d'exprimer maintenant les sentimens du gouvernement du Roi relativement à l'envahissement par la chambre "de droits et de privilèges" qui répugnent entièrement à la pratique et aux principes parlementaires, et qui sont incompatibles avec l'existence de la constitution Anglaise. Je n'hésite pas à dire que la prétention de la part de l'assemblée, de déclarer vacant le siège de M. *Mondelet*, en conformité à l'interprétation forcée d'une résolution passée par la chambre elle-même, est un envahissement de pouvoir, nonobstant la surprise qu'elle a exprimée de ce que votre excellence ne connaissait pas que sa signature

à un *Writ* d'élection n'était purement et simplement qu'un acte ministériel.

Que votre Seigneurie n'ait pas voulu, excepté pour de graves raisons, limiter l'autorité de la chambre d'assemblée sur ses propres membres, cela est assez évident par la raison que vous n'avez pas hésité de signer le warrant pour un nouveau *Writ*, lors de l'expulsion de M. *Christie* ; procédé sur le mérite duquel, je ne suis appelé, ni ne désire donner mon opinion. En supposant que les pouvoirs de la chambre d'assemblée soient à tous égards non seulement analogues, mais égaux à ceux de la chambre des communes d'Angleterre, je pense qu'il est non seulement difficile, mais peu sûr, de vouloir prescrire les limites dans lesquelles un tel corps devait exercer le droit de restreindre ou de punir ses propres membres ; et il a été, sagement et avec raison, laissé à la discrétion de la chambre des communes, par la pratique de la constitution, de décider sur le degré de culpabilité d'un membre, qui exigerait la plus grande punition qu'elle aurait le pouvoir d'infliger, savoir : la disgrâce d'être expulsé comme indigne de faire partie de son corps. Mais comme la prudence de la chambre des communes lui a rarement, si toutefois cela est arrivé, permis de pousser erronément jusqu'à l'extrême ce pouvoir, si sagement laissé dans des limites indéfinies, aussi sa connaissance de la constitution Anglaise, et de ce que l'on devait aux privilèges des autres branches de la législature, l'a préservée de l'erreur fatale de s'arroger le droit monstrueux de donner à ses résolutions force de loi. La chambre des communes possède indubitablement et exerce tous les jours le droit

d'interpréter et d'expliquer, par ses résolutions, les lois qui règlent les droits des candidats et des électeurs en certains cas, et suivant certaines formes qui sont elles-mêmes définies, non pas par une résolution, mais par un acte de parlement ; mais elle ne possède et n'a non plus jamais prétendu posséder aucun droit, autorité ou pouvoir, sans le consentement de la couronne et de la chambre des Pairs, de faire des lois relatives soit à la qualification ou non-qualification des électeurs ou candidats, ou plutôt d'effectuer son objet par de simples résolutions. Il y a des exemples nombreux et récents, où des restrictions analogues à celles que désire imposer la chambre, l'ont été par l'autorité du Parlement, mais elles l'ont toujours été par bill, et on n'a jamais cherché à les obtenir par des résolutions de la chambre des communes. On ne peut pas présumer qu'un corps, tel que la chambre des communes, également instruit de ses propres droits, et de ceux des autres, puisse s'arroger un degré de pouvoir aussi extravagant ; mais je crois être bien fondé à dire que, si l'Orateur, dans l'exercice de ses fonctions Ministérielles, était appelé à émaner un warrant pour une nouvelle élection, en remplacement d'un membre qui aurait été expulsé par une résolution illégale, il serait du devoir du lord chancelier de s'enquérir de la cause de cette vacance, mentionnée dans le warrant, et sur son illégalité, refuser d'apposer le grand sceau au nouveau *Writ*, ainsi que votre Seigneurie l'a fait dans cette occasion, en se refusant avec beaucoup de raison de donner votre sanction à l'émanation d'un warrant. La chambre d'assemblée semble en vérité, d'après la conduite

qu'elle a adoptée dans des occasions précédentes, avoir considéré le droit qu'elle réclame, comme étant au moins douteux ; et quoique j'aie paru supposer dans cette dépêche que l'affaire de M. *Mcndelet* tombait strictement dans les termes de sa résolution, je ne puis m'empêcher de dire que, d'après les faits qui se trouvent dans les documens que votre Seigneurie m'a envoyés, l'exemple ne me paraît pas, malheureusement, avoir été bien choisi pour le premier essai de l'exercice de ses droits.

Votre Seigneurie voudra bien comprendre, que je sépare entièrement la justice du principe général, que les personnes qui acceptent des emplois d'émolument sous la couronne, doivent être obligées de ce soumettre au jugement de leurs constituans, d'avec la prétention émise par l'assemblée, d'effectuer cet objet au moyen de ses propres résolutions ; et puisque je suis assez heureux de pouvoir exprimer mon approbation entière de ce que votre Seigneurie a refusé de sanctionner une prétention aussi destructive de la balance de la constitution, et finalement si dangereuse à la liberté du sujet, je remettrai à une occasion future l'expression de mon opinion, quant à la convenance de sanctionner aucun acte qui pourrait être passé par la législature du Bas-Canada, pour mettre à effet le projet d'assujettir les membres qui acceptent des emplois dépendans de la couronne, à une nouvelle élection."

Château Saint-Louis,

Québec, 13 Janvier 1834.

AYLMER, Gouverneur en Chef.

Le Gouverneur en Chef, dans la harangue qu'il a prononcée à l'ouverture de la présente session, a annoncé à la chambre d'assemblée, qu'il serait de son devoir de lui faire une communication spéciale, relativement aux inconvéniens que l'on avait éprouvés, à conduire les opérations du service public, par le rejet du bill des subsides pour l'année financière expirée dans le mois d'octobre dernier. Il doit maintenant informer la chambre que, quoique les inconvéniens, dont il a parlé, aient été diminués jusqu'à un certain degré, par l'emploi des deniers à la disposition de la couronne, la détresse des officiers publics, provenant de ce que les salaires qui leur sont dûs à juste titre, comme rémunération pour leurs services, ne leur ont pas été payés; et le manque de moyens disponibles pour l'opération du service public dans d'autres branches importantes de l'administration, ont enfin jeté le gouvernement local dans de telles difficultés, et dans un tel embarras, qu'à moins d'y apporter un prompt remède par l'intervention de la législature, le service du Roi et les intérêts de la Province, devront inévitablement être exposés à un préjudice grave et sérieux. Afin de faire connaître à la chambre d'assemblée le montant des sommes auxquelles il faudra pourvoir pour le service de l'année financière expirée en Octobre dernier, on a dressé le tableau ci joint, qui fait voir les différens items de l'estimation qui a été envoyée à la chambre pendant la dernière session : le montans des deniers qui ont été payés depuis, à compte de chaque item : et la balance pour laquelle il reste maintenant à pourvoir.

Les deniers affectés par les actes de la législature provinciale, et les autres deniers à la disposition de la couronne pour le maintien du gouvernement civil, et de l'administration de la justice, auxquels on a eu recours pour les paiemens déjà faits, sont les suivans, savoir :

Aide annuelle à Sa Majesté provenant de l'acte provincial de la 35e Geo III.

Deniers provenant de l'acte de la 41e Geo. III.

Revenu casuel et territorial.

Ayant jusque là rempli son devoir, en mettant sous les yeux de la chambre d'assemblée les besoins du gouvernement exécutif, et les difficultés dans lesquelles il se trouve, le gouverneur-en-chef informe maintenant la chambre, qu'ayant transmis au secrétaire d'état copie du bill de subsides, tel qu'il a été passé par la chambre d'assemblée, et ensuite rejeté par le conseil législatif, il a reçu ordre de signaler les objections constitutionnelles auxquelles ce bill donne lieu.

Les différentes conditions qui exigent que certains officiers ne soient pas membres des conseils exécutif ou législatif, doivent être considérées (dans le langage parlementaire) comme des "attachés" (*Tacks*) dont l'effet est d'introduire des changemens dans la loi, par la décision d'une seule Branche de la législature. Attacher (*to tack*) à un bill de subsides, réclamé par les exigences et les besoins de l'état, une clause ou disposition qui n'y est pas liée, ainsi qu'elle le doit, afin de contraindre la couronne, ou la chambre haute à choisir entre la perte du bill de subsides, avec tous les maux qui en sont la suite, ou l'adoption d'une mesure qu'ils désapprouvent, est

un usage qui, quoiqu'on ait essayé de s'en prévaloir dans la mère-patrie, a cessé depuis longtemps, comme tendant d'une manière directe à enlever au roi et aux Pairs, la part qu'ils doivent avoir dans la législation du parlement.

C'est pourquoi, si le conseil législatif se fût laissé engager à donner son assentiment au bill de l'année dernière, dans la forme dans laquelle il est sorti de la chambre d'assemblée, par la considération des inconvéniens très graves qui seraient résultés de la perte du bill de subsides, il a été donné à entendre au gouverneur-en-chef, que Sa Majesté n'aurait pas été avisée de le sanctionner.

Néanmoins, le gouverneur-en-chef a eu ordre d'exprimer à la chambre d'assemblée, que le gouvernement de Sa Majesté était prêt à co-opérer, afin de rendre les fonctionnaires publics aussi indépendans que possible ; mais, en même temps, de faire sentir la nécessité qu'il y a que cela se fasse au moyen d'une loi, et non par une résolution d'une Branche de la législature.

Château Saint-Louis,
Québec, 13 janvier 1834.

Il fut présenté le lendemain un autre message à la chambre de la part du gouverneur-en-chef conçu en ces termes :

Le gouverneur-en-chef, communique à la chambre d'assemblée, pour son information, l'extrait d'une dépêche à lui adressée par le secrétaire d'état pour le département colonial, en réponse à la Pé-

tition de la chambre, adressée au roi, qui a été transmise au secrétaire d'état pendant la dernière session, d'après le vœu de la chambre, afin d'être mise au pied du trône.

“ J'ai aussi présenté au roi l'adresse de la chambre d'assemblée. Je ne puis m'empêcher de faire sur ce document quelques observations. L'objet que l'on a en vue par cette adresse, est de prier Sa Majesté de vouloir autoriser une convention nationale du peuple du Bas-Canada, à l'effet de mettre de côté les autorités législatives, et de prendre en considération, lequel de deux modes sera adopté pour détruire entièrement la constitution du Bas Canada ; soit que ce doive être par l'introduction du principe électif, ou par l'entière abolition du conseil législatif. Sa Majesté veut bien dans le mode projeté, ne voir que le résultat d'une extrême légèreté ; et Sa Majesté ne pourra jamais être avisée de donner son assentiment à ce projet, vû qu'elle doit considérer une semblable mesure, comme incompatible avec l'existence même des institutions monarchiques ; mais elle sera disposée volontiers à sanctionner toute mesure qui pourrait tendre à maintenir l'indépendance, et à élever le caractère du conseil législatif. En 1828, un comité de la chambre des communes examina avec soin les griefs qu'ont allégués les habitans des Canadas ; et, entr'autres, la constitution du conseil législatif fut sur le sujet d'une sérieuse délibération de sa part. Le comité fit rapport, que l'un des objets les plus importants sur lesquels il avait délibéré, avait été l'état du conseil législatif, dans l'un et l'autre Canada, et la manière dont ces assemblées avaient répondu à l'objet

pour lequel elles avaient été instituées. Le comité recommanda vivement, que l'on donnât un caractère plus indépendant à ces corps ; que la majorité des membres ne devait pas se composer de personnes tenant des emplois sous le bon plaisir de la couronne, et, que toute autre mesure, qui aurait l'effet de lier plus étroitement cette branche de la constitution avec les intérêts de la colonie, produirait les plus grands avantages. A l'égard des juges, à l'exception seule du Juge-en-chef, dont la présence pourrait être nécessaire dans des occasions particulières, le comité n'a pas balancé à dire qu'il serait mieux pour eux de ne pas s'immiscer dans la politique de cette chambre. L'examen de la composition de ce corps à cette époque, et de sa composition dans le moment actuel, fera voir dans quel esprit le gouvernement de Sa Majesté s'est efforcé de se rendre aux vœux et aux désirs du Parlement. C'est avec raison que la chambre d'assemblée dit, que l'on a souvent déclaré que le peuple du Canada ne devait rien voir dans les institutions des pays voisins qu'il pût regarder avec envie. J'ignore encore, si les sujets de Sa Majesté, dans le Canada, entretiennent de tels sentimens dans le moment actuel ; ou, s'ils désirent imiter sous un gouvernement monarchique, toutes les institutions d'une république ; ou posséder le simulacre d'un exécutif, dont l'existence dépendrait absolument d'un corps populaire qui s'arrogerait toute l'autorité de l'état. Je ne suis pas prêt à aviser Sa Majesté, de recommander au parlement une démarche aussi sérieuse que le serait celle de révoquer l'acte de 1791 ; cet acte qui a conféré aux provinces du Haut et Bas-Canada,

séparément, les institutions qui existent dans ce pays-ci. Quelque sérieuses que soient les difficultés dont l'administration de votre Seigneurie se trouve enveloppée, elles ne sont pas assez graves néanmoins, pour m'engager à désespérer de l'opération pratique de la constitution britannique ; mais, si les événemens venaient malheureusement à forcer le parlement à exercer son autorité suprême, afin d'appaiser les dissensions intestines des colonies, mon objet, ainsi que mon devoir, seraient de soumettre au parlement telles modifications à la charte des Canadas, qui pourraient tendre, non pas à introduire des institutions qui sont incompatibles avec l'existence d'un gouvernement monarchique, mais dont l'effet serait de maintenir et de cimenter l'union avec la mère-patrie, en adhérant strictement à l'esprit de la constitution britannique, et en maintenant dans leurs véritables attributions, et dans les bornes convenables, les droits et privilèges mutuels de toutes les classes des sujets de Sa Majesté."

Château St. Louis,

Québec, 14e Janvier, 1835.

Le 15 du même mois, la chambre reçut le message suivant de Son Excellence :

AYLMER, gouverneur-en-chef.

" Le gouverneur en chef informe la chambre d'assemblée, que l'appropriation faite pour payer les comptes contingents des officiers de la couronne dans le bill des subsides de l'année 1831, ayant été insuffisante pour cet objet, une demande du procureur

général actuel (alors solliciteur général) s'élevait à la somme de 1040 louis et 8 deniers, est restée sans avoir été payée, cette somme a depuis été comprise dans un état de dépenses du gouvernement civil, pour lesquelles il était demandé des subsides, et cet état a été transmis à la chambre d'assemblée par un message du gouverneur-en-chef du 30 février, 1832.

“ Néanmoins comme il n'a été fait aucune allocation pour payer la somme ainsi demandée, le même montant a été de nouveau compris dans un état semblable, et transmis par message le 9 février 1833 ; et n'a pas éprouvé un sort plus heureux.

Sous ces circonstances le procureur général adressa un mémoire au gouverneur général, par lequel il se plaignait d'une circonstance aussi dure pour lui, et demandait que sa juste demande lui fut payée. Là-dessus le gouverneur-en-chef n'ayant aucuns deniers à sa disposition, qu'il pût employer à cet objet, renvoya le mémoire du procureur général, au secrétaire d'état pour le département colonial, de qui le gouverneur-en-chef a reçu ordre de mettre de nouveau les réclamations du procureur général, sous les yeux de la chambre d'assemblée, et de demander, dans le cas où la chambre persisterait dans sa première résolution, qu'elle veuille bien mettre le gouverneur-en-chef en état de faire rapport au secrétaire d'état, pour l'information de Sa Majesté, des motifs sur lesquels sa décision est basée, afin que Sa Majesté soit mieux en état de décider le parti que la justice exigerait qu'elle prît relativement à cet officier public.

Ces messages ont excité de violents débats dans

la chambre d'assemblée et ont produit enfin les 92 fameuses résolutions que l'on verra ci-après, ainsi que la radiation, du journal de la chambre, des messages du ministre Stanley du département colonial.

Je ne puis passer sous silence les raisons données par son excellence au soutien du refus d'émaner un warrant de £7000, pour défrayer les dépenses contingentes de la chambre contenues dans son message du 18 janvier 1834.

AYLMER, gouverneur-en-chef :

En référence à l'adresse de la chambre d'assemblée du 17 courant, demandant qu'il soit émané un warrant en faveur de W. B. Lindsay, écuyer, pour £7000 courant, pour défrayer les dépenses contingentes de la chambre, le gouverneur-en-chef appelle l'attention de la chambre sur l'usage suivi par les deux corps législatifs, de s'adresser au chef de l'exécutif de temps en temps pendant la session du parlement provincial pour l'émanation d'un warrant au sujet de leurs dépenses contingentes.

“ Par l'acte de la 33e Geo. III. chap. 8 intitulé, “ acte pour établir un fonds, pour payer les salaires des officiers du conseil législatif et de l'assemblée, et pour défrayer leurs dépenses contingentes,” il est prélevé certains droits sur les vins importés dans la province à l'effet de créer un fonds pour les fins de l'acte susdit, et il est à présumer que la législature de cette époque pensait que le fonds ainsi créé serait suffisant pour couvrir les demandes sur icelui à compte des salaires des officiers et les dépenses contingentes des deux chambres, cependant l'expérience a fait voir qu'à l'exception de quelques cas (trois seulement pendant 40 ans) ce fonds n'a pu

suffire aux demandes. Conformément à cela, au commencement de chaque session, il est fait des estimations des dépenses probables des deux chambres par leurs officiers respectifs pour l'année, et sans référence à l'état du fonds, et ces estimations sont incluses dans l'estimé général des dépenses du gouvernement civil de la province, et les deux chambres dans l'anticipation légale par la passation d'un bill de subsides, ont été dans l'usage de s'adresser au chef de l'exécutif dans le cour, de la session, pour l'émanation de warrants à compte de leurs estimations respectives, comme suit :

“ L'adresse du conseil législatif demande à ce qu'il plaise, “ au gouverneur d'émaner son warrant en faveur de _____ greffier du conseil législatif pour la somme de £ _____ courant, en avance des dépenses à encourir par lui, et pour laquelle il lui tiendra compte ci-après ” et l'adresse de la chambre d'assemblée demande, “ qu'il plaise au gouverneur-en-chef d'émaner son warrant en faveur de _____ greffier, de cette chambre pour £ _____ courant, pour défrayer les dépenses contingentes de cette chambre, et que la dite somme soit en accomplie sur le fonds approprié par la loi à cette effet; assurant son excellence que, si le dit fonds est insuffisant, la chambre y pourvoira.”

Tant que les avances faites aux deux chambres n'excéderont pas le montant du fonds créé, approprié par l'acte 33e Geo. III. chap. 8., elles sont parfaitement régulières et légales, et le chef de l'exécutif n'en court aucune responsabilité en ordonnant qu'elles soient faites, mais le cas est différent lorsque les avances doivent excéder le montant du

fonds, car le chef de l'exécutif devient responsable de l'excédant, et l'est tant qu'il n'a pas été déchargé par un acte législatif, ou en d'autres mots par un bill de subsides.

Dans le cours ordinaire des affaires parlementaires, la responsabilité ainsi encourue par le chef de l'exécutif, quoique sujette à objection en principe sous toute circonstance, est de courte durée en considérant le temps, car les avances qu'il a faites aux deux chambres, conformément à leurs adresses pendant la session, sont promptement couvertes par le bill des subsides.

Le bill des subsides de l'année dernière ayant échoué, le gouverneur-en-chef demeure nécessairement responsable pour les avances faites aux deux chambres pendant la session (déduction faite du montant du fonds créé par l'acte 33e Geo. III. chap. 8.) circonstances qui est bien propre à jeter un degré d'anxiété dans son esprit ; car arrivant que la présente session, probablement la dernière de ce parlement, finit sans qu'il fut pourvu à l'estimation de l'année dernière (dans laquelle se trouve comprises les dépenses des deux chambres) il devra continuer à être responsable, et il pourrait survenir que le prochain parlement ne satisferait pas aux engagements pris par la précédente chambre dans leurs adresses.

Le montant pour lequel le gouverneur-en-chef est responsable pour avances faites sur les adresses des deux chambres, pendant la dernière session, est compris dans le tableau suivant, remis par l'inspecteur général des comptes.

" MEMO :

Emanations faites pendant l'année échue le 10 octobre 1833.

Sur des adresses du conseil législatif,	}	£3356 10 5
Sur des adresses de la chambre d'assemblée,		6500 0 0

Total. £9856 10 5

Déduire, montant du fonds créé par l'acte Geo. III. ch. 8. pen ant la dite période. . .	}	£3313 11 9

Moins paymens aux officiers des deux chambres à compte de leurs salaires.	}	1378 17 5

1933 12 4

Déficit, £7922 18 1

Déficit dont le gouverneur-en-chef est maintenant responsable, en conséquence de ce que le bill des subsides a échoué l'année dernière.

Pour l'information de la chambre d'assemblée, dans le cas où elle prendrait en considération le sujet de la présente communication, il a été fait un tableau transmis ci-joint, comprenant le montant, année par année, du fonds créé par l'acte 33 Geo. III. chap. 8. depuis l'année 1793 jusqu'à l'année

1832, et des dépenses des deux chambres, par lequel il appert que pendant cette période elles ont produit le chiffre de £227,280 15 11 1-2 ; et le montant du revenu ne s'étant élevé qu'à £66,019 4 3., ce qui excède le revenu de £211,261 11 8 courant.

Après avoir mûrement pesé et considéré les circonstances y mentionnées, le gouverneur-en-chef informe maintenant la chambre d'assemblée, que jusqu'à ce qu'il ait été déchargé par un acte de la législature, de la responsabilité qui pèse sur lui, au sujet des avances faites pendant la session dernière sur les adresses du conseil législatif et de la chambre d'assemblée, il doit refuser de prendre en considération l'expédience d'encourir aucune responsabilité ultérieure sous le même rapport.

Le gouverneur-en-chef informe la chambre qu'il verrait avec regret qu'il résultât quelque inconvénient pour le service de la chambre, de la ligne de conduite qu'il a cru devoir adopter dans la circonstance présente, le gouverneur-en-chef est persuadé que cette demande sera trouvée parfaitement conforme à l'esprit de la constitution, et elle est du nombre de celles dont aucune considération d'expédience ne pourrait le justifier de se départir.

Le 19 février 1834, la chambre d'assemblée adopta les 23 premières résolutions de Mr. Elzéar Bédard, sur l'état de la province à une majorité de 34 sur 70 membres présents.

Le même jour Mtre. A. R. Hamel,

écuyer, fut mis à la barre de la chambre et censuré par Mr. l'Orateur, pour avoir, comme l'un des officiers de la couronne, donné une opinion au gouverneur-en-chef, au sujet des procédés de l'élection du comté de Stanstead ; ainsi que Wm. Ritchie, Officier Rapporteur, pour infraction des droits et privilèges de la chambre à l'occasion de la même élection du dit comté,

Le 21, la chambre d'assemblée a adopté les 92 résolutions présentées par Mr. El. Bédard, à une majorité de 32 sur 80 membres présents.

Le 1^{er} mars la chambre adopta le projet d'adresse au Roi et aux deux chambres du parlement d'Angleterre, et Mr. A. Norbert Morin, fut nommé pour porter à Londres les requêtes aux deux chambres du parlement.

Le 4 Mr. l'Orateur accompagné de 34 membres a été admis à présenter au gouverneur-en-chef, son adresse à Sa Majesté, qui a répondu qu'il la transmettrait au secrétaire des colonies pour la mise devant Sa Majesté.

Le 18 de mars 1834 la chambre d'assemblée étant rendue dans la salle du conseil législatif, il plût à Son Excellence le gouverneur-en-chef de donner la sanction royale aux bills suivants :

Acte pour pourvoir à des dispositions ultérieures, afin de parachever le canal de Chambly, et pour d'autres fins y mentionnées, qui ont rapport au même objet.

Acte pour indemniser François Fortier, à l'égard de certains ouvrages d'augmentation par lui faits en érigeant une nouvelle salle de l'assemblée.

Acte pour pourvoir à la confection de certaines améliorations au canal de Lachine.

Acte qui affecte certaines sommes d'argent, pour l'encouragement de l'éducation dans cette province.

Acte pour faire disparaître certaines difficultés relativement aux élections des conseillers de ville, dans les cités de Québec et de Montréal.

Acte qui autorise la nomination de commissaires pour constater quels seraient le lieu et la place les plus convenables, ainsi que le coût probable d'un bureau de douane au port de Montréal.

Acte pour le soulagement des habitants en détresse, par le manque des dernières récoltes, dans certaines parties de cette province y mentionnées.

Acte pour pourvoir plus amplement à l'encouragement de l'agriculture.

Acte pour éendre la disposition de " l'acte pour établir des bureaux d'enregistrement dans les comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford et

Missiskoui " aux terres tenues en franc et commun soccage, dans les comtés du Lac des Deux Montagnes et de l'Acadie.

Acte pour amender l'acte passé dans la deuxième année du règne de Sa Majesté pour l'érection de cours de justice et de prisons dans les comtés de cette province.

Acte pour régler la manière de procéder sur les contestations relatives aux élections des membres pour servir dans la chambre et pour révoquer certains actes y mentionnés.

Acte pour le soulagement des sociétés congrégationnelles en cette province.

Acte pour amender un acte de la 4^e année du règne de feu Sa Majesté, chap. 17 et pour rendre plus facile la poursuite de certaines actions, dans certains cas.

Acte pour autoriser la nomination de commissaires à l'effet d'obtenir les renseignemens nécessaires péremptoirement à l'introduction du système pénitentiaire pour la discipline des prisons en cette province.

Acte pour continuer pour un temps limité et amender certains actes y mentionnés relativement à la perception du revenu aux différents ports de l'intérieur de cette province.

Acte qui fait, d'un certain acte pour le soulagement de certaines personnes, qui possèdent des terres dans le township de Shoorington, un acte public.

Acte pour approprier certaines sommes d'argent y mentionnées, comme aide, en faveur de certaines institutions charitables de la cité de Montréal.

Acte pour affecter une certaine somme d'argent

pour compléter la nouvelle prison de Montréal, et pour l'entourer d'un mur convenable.

Acte pour venir au secours des habitants de certaines paroisses qui ont éprouvé de la détresse, par le manque des dernières récoltes, et lesquels, sans assistance, ne sont pas en état de se procurer des grains pour ensemençer leur terres.

Acte pour affecter certaines sommes d'argent y mentionnées, pour le secours de certaines institutions de charité pour la cité de Québec et la ville des Trois-Rivières.

Acte pour continuer certains actes y mentionnés.

Acte en faveur des membres de l'église des Baptistes volontaires (free will) dans le township de Stanstead.

Acte qui pourvoit à rembourser une certaine somme d'argent, avancée pour maintenir l'établissement de quarantaine, à la Grosse-Ile, pendant l'année 1833 et pour d'autres objets y mentionnés.

Acte pour autoriser John Mckenzie, écuyer, à bâtir un pont de péage sur la rivière Jésus, vis-à-vis, ou près du village de Terrelonge.

Acte pour autoriser Sa Majesté à acquérir pour les usages publics de la province, une certaine maison et emplacement joignant l'aile nord-ouest du bâtiment dans lequel se tiennent actuellement les séances de la législature et pour d'autres fins y mentionnées.

Acte pour autoriser Paschal Persilier dit Lachapelle et François Quenneville, à bâtir un pont de péage, sur la rivière des prairies, à l'Abord à Plouf.

Acte pour pourvoir ultérieurement à la décision sommaire des petites causes dans les campagnes.

Acte pour le soulagement de la congrégation religieuse, appelée la congrégation Universaliste dans le township d'Ascot et les environs d'icelui.

Il a plu à Son Excellence de réserver les bills suivants, pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur iceux.

Acte pour incorporer le collège de Ste. Anne de la Pocatière, dans le district de Québec.

Acte pour rendre vacans les sièges des membres de l'assemblée, en certains cas y mentionnés.

Acte pour l'encouragement ultérieur de l'éducation dans cette province.

Acte pour constater la manière en laquelle on pourra ci-après être admis à pratiquer la loi comme Notaire en cette province.

Acte pour continuer pour un temps limité, un acte passé dans la seconde année du règne de Sa Majesté intitulé, "acte pour créer un fonds pour subvenir aux dépenses du traitement médical et des soins pour les émigrés malades, et pour mettre les personnes indigentes de cette de cription en état de se rendre au lieu de leur destination.

Acte pour le soulagement des censitaires du domaine du Roi, dans les Faubourgs de la cité de Québec.

Acte pour affecter une nouvelle somme d'argent y mentionnée à l'effet d'agrandir les dimensions des écluses du canal Chambly.

Acte pour autoriser l'établissement des compagnies d'assurances mutuelle contre le feu.

Acte pour l'encouragement ultérieur et permanent de l'éducation.

Acte pour réunir en un seul les divers actes relatifs à l'administration de la justice dans le district de St. François, et pour amender certains des dits actes.

Acte pour assurer la dignité et l'indépendance du conseil législatif et du conseil exécutif de cette province et du corps judiciaire en icelle.

Son Excellence a de plus retenu la sanction royale sur le bill suivant :

Acte pour mettre Sa Majesté en état de faire l'acquisition de l'Île appelée " la Grosse-Île " pour les usages publics de la province et pour indemniser le propriétaire d'icelle.

Ensuite Son Excellence a clos la session par la harangue suivante :

Messieurs du Conseil Législatif, et

Messieurs de la Chambre d'Assemblée.

L'état des affaires publiques dans vos deux chambres fait qu'il n'est pas nécessaire de vous tenir plus long-temps éloignés de vos foyers et de vos occupations ordinaires.

Messieurs de la Chambre d'Assemblée.

Vos procédés récents me dispensent de vous rien dire, en cette occasion au sujet de la communication, qu'en obéissance aux ordres de Sa Majesté, j'ai dû vous faire à l'ouverture de la session, concernant les difficultés financières du gouvernement local, occasionnées par la perte du bill des subsides de l'année dernière.

Ce sujet, ainsi que d'autres ayant rapport aux affaires de la province, a été ôté des mains du gouvernement de Sa Majesté par votre appel au parlement impérial.

Aux décisions de cette autorité suprême, toutes les parties doivent une obéissance implicite.

Mais en attendant, je ne puis me dispenser de faire quelques observations sur le langage des 92 résolutions sur lesquelles est fondé votre appel au parlement impérial, car il s'éloigne tellement de la modération et de l'urbanité si bien connues du caractère Canadien, que ceux qui ne connaîtraient point l'état de la province, auraient de la peine à se persuader que ce langage ne doit pas s'attribuer à une fermentation extraordinaire et générale dans l'esprit du peuple.

Je profite donc de cette occasion pour énoncer distinctement, et je dois désirer d'appeler votre attention particulière sur ce fait, que quels que soient les sentimens qui ont prévalu dans l'enceinte de la chambre d'assemblée, lorsque vos 92 résolutions ont été adoptées, tout le peuple, hors de cette enceinte, jouissait dans ce moment là de la tranquillité la plus profonde, et je compte avec trop d'assurance sur son bon sens, pour croire qu'il souffrira que cette tranquillité soit troublée par les manœuvres qui vont évidemment être mises en jeu à cet effet.

Ce sera, je crois, une tâche un peu difficile de persuader tout un peuple de l'existence de maux qu'aucun individu de la société ne ressent en ce qui le regarde personnellement.

Vous rendriez un service bien utile à vos consti-

tuants en leur communiquant à votre retour parmi eux, les paroles que je viens de vous adresser.

Messieurs du Conseil Législatif,

Messieurs de la Chambre d'Assemblée.

“ Lorsque je vous rencontrai il n’y a pas longtemps en cette enceinte pour ouvrir la session du parlement provincial, je ne prévoyais assurément pas que les circonstances rendraient nécessaire de terminer sitôt la session. Je contemplais, avec satisfaction, la perspective d’une longue et utile session qui compenserait ce qui a manqué à la dernière ; mais quoique j’aie été en grande partie trompé dans cette attente, il faut convenir que la session actuelle ne se termine pas sans offrir quelques avantages pour la province, puisqu’elle a effectué la continuation de quelques lois utiles ; entre celles-ci l’on peut distinguer l’acte de milice et l’acte pour l’avancement de l’éducation élémentaire, ce dernier acte mérite une attention particulière par l’intérêt général qu’il excite dans la province.

Je désire bien sincèrement que la diffusion générale de l’éducation puisse avoir l’effet d’avancer le bonheur du peuple, qui est, en dernière analyse, le but de toutes les institutions publiques, il en résultera du moins ce grand bienfait, qu’elle mettra le peuple plus en état qu’il ne l’est actuellement, d’apprécier les avantages politiques dont il jouit, comparativement à d’autres peuples en diverses parties du monde, et le rendre capable d’estimer, à leur juste valeur, les argumens de ceux qui s’efforcent de le rendre mécontent de sa condition, et à qui leur édu-

cation donne la facilité de revêtir d'un langage spécieux les inspirations d'un esprit faible, ou déréglé.

Je vous congédie maintenant avec l'espérance que la prochaine session du parlement provinciale produira des avantages plus solides et plus étendus pour la province qu'aucune des deux qui l'auraient précédée.

Château St. Louis, Québec, le 18 mars, 1834.

La harangue de Son Excellence finie, Mr. l'Orateur du conseil législatif annonça la prorogation du parlement.

A peine la session du parlement était-elle close que l'on commença à colporter l'adresse au parlement impérial ; à former des assemblées ; à organiser des comités pour la faire agréer et obtenir l'approbation des procédés de la chambre d'assemblée.

Si on en croit les papiers publics, on employa tous les moyens possibles dans ce but ; les mensonges, les déclamations, les subterfuges ne furent point négligés, on prétend même qu'on parcourut les écoles pour obtenir la signature des enfans.

Le peuple, travaillé par différents partis, signe de droit et de gauche, le pour et contre, d'après l'impulsion que lui donnait le retour du moment.

Or, je demande quelle confiance on peut mettre dans de pareilles signatures après de semblables manœuvres ?

L'adresse à la chambre des communes était conçue en ces termes, ainsi que celle à Sa Majesté et aux lords, *mutatis mutandis*.

Aux Honbles. Chevaliers, Citoyens et Bourgeois, les communes du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, assemblés en parlement.

“ Qu'il plaise à Votre Honorable Chambre :

“ Nous les fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté les communes du Bas-Canada, assemblés en parlement provincial, nous nous adressons, avec respect et confiance, à votre honorable chambre, pour lui représenter les maux nombreux, et sans cesse croissant, dont souffre le peuple de cette province, par suite de la manière abusive, partielle, inconstitutionnelle et violente dont les lois et la constitution existante ont été et continuent d'être administrées.

S'il était besoin d'autres motifs que de ceux de la justice pour engager votre honorable chambre à accueillir les plaintes d'une portion nombreuse des sujets de ce vaste et glorieux empire, cette chambre pourrait se réclamer du grand attachement, que le peuple, qu'elle représente, a constamment montré pour sa liaison avec la Grande-Bretagne, du courage avec lequel il l'a défendu, dans la guerre, à diverses fois, de son refus d'accéder à l'appel que lui firent les ci-devant colonies anglaises de ce continent, à l'époque qui a précédé leur indépendance, de la confiance qu'il a manifestée dans le gouvernement de Sa Majesté, même dans des temps difficiles et sous des administrations provinciales qui foulaient aux pieds ses droits les plus chers, de la libéralité fraternelle, avec laquelle il a accueilli ses co-sujets venus des diverses parties du royaume-uni, et de ses

dépendances ; cette chambre pourrait également s'appuyer de son empressement à faciliter à ces derniers, en autant qu'il a dépendu d'elle, la participation aux avantages politiques et matériels du pays ; et à applanir pour eux de nombreuses difficultés provenues du vice des administrations provinciales, de ses soins pour avancer la prospérité générale du pays, en assurant la paix et le contentement de toutes les classes de ses habitans, sans distinction, sur la base solide et durable des mêmes liens politiques, d'un intérêt commun et d'une égale confiance dans la protection de la mère-patrie, de ses efforts pour introduire et consolider dans la province le droit constitutionnel et parlementaire nécessaire à l'opération de son gouvernement et toutes les parties du droit public anglais, qui lui ont paru salutaires et protectrices, conformes aux besoins et aux vœux du peuple, de l'analogie aussi rapprochée qu'il a été possible, qu'elle a établie entre ses procédés et ce qui se pratique dans votre honorable chambre.

Mais persuadés que ces considérations simplement indiquées sont appréciées par votre honorable chambre, nous en viendrons au détail des principes et des faits sur lesquels reposent nos humbles prières.

A une époque récente, une grande majorité du peuple de cette province, par ses requêtes signées de 87,000 personnes, se plaignit d'abus graves et nombreux qui régnaient alors ; ces plaintes soumises à la considération du parlement du royaume-uni, furent suivies dans votre honorable chambre le 18 juillet 1828, d'un rapport fait par un comité dont faisait partie le principal secrétaire d'état actuel de

Sa Majesté pour le département colonial, ainsi que plusieurs autres membres du gouvernement actuel ; lequel rapport basé sur des recherches étendues et une soigneuse délibération en venait à ces conclusions très justes : 1^o . que les difficultés et les mécontentemens, qui avaient longtemps existés dans les Canadas, provenaient de défectuosités sérieuses qui se trouvaient dans le système de lois et de constitution établi dans ces colonies : 2^o . que les difficultés et les mécontentemens devaient en grande partie être attribués à la manière dont le système existant avait été administré : 3^o . que ni les recommandations de votre honorable comité, ni même aucune amélioration dans les lois et les constitutions des Canadas, ne produiraient l'effet désiré, à moins qu'on ne suivît envers ces colonies loyales et importantes un système de gouvernement impartial, conciliatoire et constitutionnel.

C'est avec regret que nous déclarons à votre honorable chambre, que ces recommandations n'ont été suivies d'aucun résultat efficace et de nature à produire l'effet désiré, non plus que les institutions bienveillantes exprimées depuis par le gouvernement exécutif de Sa Majesté, que la constitution de cette province, avec ses défectuosités sérieuses, a continué d'être administrée de manière à multiplier les difficultés et à augmenter les mécontentemens ; et que la plupart des abus, qui régnaient alors, existent encore aujourd'hui, sans adoucissement ni mitigation.

En réfléchissant avec soin sur cet état de choses, cette chambre s'est convaincue que la source du mal gissait dans la première des causes mentionnées par

votre honorable comité ; elle a reconnu également que la défectuosité la plus sérieuse de l'acte de la 31^e Geo. III. chap. 31, la cause la plus active d'abus de pouvoir, d'infraction des lois, de dilapidation du revenu et du domaine publics, se trouvait dans la disposition injudicieuse, dont les résultats furent prévus dans le temps par l'un des hommes publics dont l'Angleterre s'honore le plus, savoir : celle qui donne à la couronne le pouvoir exorbitant, incompatible avec tout gouvernement tempéré et basé sur la loi et la justice et non sur la force et la coercition, de choisir et composer, sans règles, sans limites, sans qualifications prédéterminées, toute une branche de la législature, réputée indépendante par la nature de son attribution, mais inévitablement asservie à l'autorité qui la choisit, la compose, la décompose, la peut modifier, chaque jour, au gré de ses intérêts, ou de ses passions du moment : pouvoir illimité dont l'abus est inséparable de l'usage, et qui, de fait, a toujours été exercé, dans cette province, dans l'intérêt du monopole et du despotisme exécutif et judiciaire, et jamais en vue de l'intérêt général : cette chambre d'ailleurs expose, comme sa ferme conviction, que même en supposant que les administrations coloniales eussent réussi, par de meilleurs choix, à calmer les alarmes et à assoupir, pour un temps, de profonds mécontentemens, cette forme de gouvernement n'est pas moins essentiellement vicieuse, qui fait dépendre le bonheur ou le malheur d'un pays, d'un exécutif sur lequel il n'a aucune influence, et qui n'y a aucun intérêt commun ni permanent.

Le remède efficace à ce mal avait déjà été pré-

présenté par votre honorable comité, lorsqu'on y demandait à l'un des agens du peuple de cette province, s'il pensait que le conseil législatif pût commander la confiance et les respects du peuple, ou être en harmonie avec la chambre d'assemblée, à moins que, d'une manière ou d'une autre, on y introduit le principe d'élection ; sur quoi deux moyens furent indiqués par le dit agent, l'un de faire de bons choix par la prérogative royale, en apportant à ce corps des personnes indépendantes de l'exécutif et l'autre de rendre le corps électif.

Cette chambre croit, avec le même agent du peuple, qu'à en juger par l'expérience, il n'y aurait aucune surété dans le premier de ces modes, tandis que le second serait sûr, pour toutes les parties ; mais quant aux suggestions faites par le dit agent, d'avoir des électeurs d'une qualification plus élevée et de déterminer la qualification foncière des personnes qui pourront siéger dans le conseil, la chambre a depuis, dans son humble adresse à sa très gracieuse Majesté, en date du 20 de mars 1833, déclaré comment, dans son opinion, ce principe pouvait être admissible en Canada, en le restreignant dans des limites définies, qu'il ne faudrait en aucun cas dépasser : même en précisant ces limites et en consentant à voir attacher à l'éligibilité au conseil législatif une qualification foncière, qui très heureusement et très sagement n'est pas requise pour l'éligibilité à la chambre d'assemblée ; cette chambre n'a pu avoir en vue que de ménager les opinions reçues en Europe, où la loi et les maux donnent des grands privilèges et avantages artificiels à la naissance, au rang et à la fortune, tandis qu'en Améri-

que ces privilèges et avantages introduits dans l'ordre public, en faveur de la grande propriété, ne pouvaient se soutenir longtemps contre la préférence donnée aux vertus, aux talens et aux lumières, dans des élections libres, et contre une pauvreté honnête, contente et dévouée, que dans le système électif, la société doit avoir le droit de consacrer au service de la patrie, lorsqu'elle l'y juge plus propre que la richesse, mais qui ne les accompagne pas toujours.

Nous ne sommes donc nullement disposés à admettre l'excellence du système actuel de constitution du Canada, quoique par une dépêche dont la date ne nous est pas connue, et dont partie seulement a été communiquée à cette chambre durant la présente session, le secrétaire d'état de Sa Majesté, pour le département colonial (cette chambre ne sachant pas si c'est le secrétaire colonial actuel ou son prédécesseur) allègue mal-à-propos et très erronément, que ce système a conféré aux deux Canadas les institutions de la Grande-Bretagne ; nous ne repoussons nullement le principe d'étendre beaucoup plus loin qu'il ne l'est aujourd'hui, l'avantage d'un système d'élections fréquentes, mais nous pensons qu'en particulier ce système devrait être appliqué au conseil législatif, quoiqu'il puisse être regardé par le secrétaire colonial, comme incompatible avec le Gouvernement Britannique, appelé par lui gouvernement monarchique, ou comme trop analogue aux institutions que se sont données les divers états qui composent l'industrielle, morale et prospère confédération des Etats-Unis d'Amérique, nous différons également d'avec le haut fonction-

naire public, lorsqu'il dit qu'un examen de la composition du conseil législatif, à l'époque où elle fut si justement censurée par le comité de votre honorable chambre, et dans le temps actuel, montrera suffisamment dans quel esprit le gouvernement de Sa Majesté s'est efforcé d'accomplir les désirs du parlement, quoique nous recevions, avec reconnaissance, cette assurance des instructions justes et bienveillantes, avec lesquelles, en exécution de son devoir, le gouvernement de Sa Majesté a souhaité accomplir ces désirs.

Votre honorable chambre ne peut, sans doute, trouver convenable qu'on impose, sous la forme de conseil législatif, une aristocratie à un pays, où il n'y a aucuns matériaux naturels à son existence; elle pensera sans doute plutôt, nous osons l'espérer, que le parlement du royaume-uni, en accordant aux sujets Canadiens de Sa Majesté le pouvoir de réviser la constitution, dont ils tiennent leurs droits les plus chers, montrerait une politique libérale, indépendante de la considération d'intérêts antérieurs et de préjugés existants, et que par cette mesure d'une vaste, mais sage libéralité; il entrerait dans une noble rivalité avec les Etats-Unis d'Amérique; empêcherait que les sujets de Sa Majesté en Canada eussent rien à leur envier, et conserverait des relations amicales avec cette province comme colonie, tant que durera notre liaison, et comme alliée, si la suite des temps amenait des relations nouvelles, nous émettons ces opinions, avec d'autant plus de confiance, qu'elle sont données pour avoir été mises entr'autres dans le même sens, par le très honorable Edward Geoffrey Stanley, maintenant principal

secrétaire d'état de Sa Majesté, pour le département colonial, et par plusieurs autres hommes publics éclairés, dont quelques uns forment maintenant partie du gouvernement de Sa Majesté ; auxquels cette chambre ne fait que servir d'écho, en affirmant qu'en effet le conseil législatif de cette province, n'a été autre chose qu'un écran impuissant entre le gouverneur et le peuple, qui en mettant l'un en état de se maintenir contre l'autre, a servi à perpétuer un système de discorde et de contention et qu'il a sans cesse agi en hostilité ouverte contre les sentimens du peuple, tels qu'exprimés constitutionnellement par la chambre d'assemblée.

La conduite du conseil législatif, depuis la réforme prétendue, opéra comme devant le lier plus étroitement aux intérêts de la colonie, en conformité aux désirs du parlement, fait voir que les opinions qu'on avait alors sur ce sujet dans le royaume-uni et dans cette province, n'ont rien perdu de leur application, ni de leur justesse, quant à la composition actuelle de ce corps, qui fortifiée d'une majorité ennemie des droits de cette chambre et du peuple qu'elle représente, a reçu de nouveaux moyens de perpétuer et d'aggraver le système d'abus dont s'est jusqu'à ce jour, inutilement plaint le peuple de la province, et que inutilement aussi, jusqu'à ce jour, le parlement et le gouvernement de Sa Majesté en Angleterre ont souhaité corriger, c'est même depuis cette prétendue réforme, que le conseil législatif a renouvelé d'une manière plus alarmante, pour les habitans de cette province, et en particulier dans son adresse à Sa Majesté en date du 1^{er} avril 1833, sa prétention à n'avoir, pour mission que de donner

de la sécurité à une classe particulière des sujets de Sa Majesté en cette province, comme ayant des intérêts qui ne pourraient être suffisamment représentés dans cette assemblée, dont les sept huitième, des membres, dit-il erronément, sont d'origine française et parlent la langue française. Une prétention de cette nature est une violation de la constitution, et ne peut que susciter et perpétuer, entre les diverses classes des habitans de la province, des méfiances, des distinctions et des animosités nationales, et tendre à donner à une partie du peuple une supériorité injuste et factice sur l'autre, avec l'espoir de la domination et d'une préférence induue. Cet appel du conseil législatif, comme l'un de ses premiers actes après cette prétendue réforme, aux préventions et aux rigueurs du gouvernement de Sa Majesté contre le peuple de cette province et contre la branche représentative de sa législature, a fait perdre au peuple et à cette chambre ce qu'il restait d'espoir de voir le dit conseil opérer le bien du pays, tant que sa constitution reposera sur les bases actuelles ; tous sont au contraire intimement persuadés que l'application du principe électif à la constitution du dit corps, est le seul refuge dans lequel on puisse entrevoir un avenir de protection égal et suffisante pour tous les habitans de cette province indirectement ; et c'est à la suite de l'examen des dépêches du secrétaire d'état de Sa Majesté pour le département colonial, et à la veille d'élections générales que cette chambre réitère solennellement sa demande que la législature du royaume uni, se rendant aux vœux du peuple de cette province et de cette chambre, veuille bien accorder le remède le plus

efficace aux maux présents et à venir, en rendant le conseil législatif électif, en la manière demandée par cette chambre, dans sa dite adresse du 20 mars 1833, à sa très gracieuse Majesté, ou en mettant le peuple à même d'exprimer son opinion, d'une manière encore plus directe, sur les moyens d'effectuer cette réforme, et sur telles autres modifications au système de lois et de constitutions, que pourraient requérir les besoins du peuple et l'intérêt du gouvernement de Sa Majesté.

Nous devons exprimer notre regret, que l'accomplissement des désirs du parlement ait été laissé au principal agent du gouvernement de Sa Majesté en cette province (le gouverneur en chef actuel,) au pouvoir duquel il était, plus qu'en celui d'aucun de ses prédécesseurs, vû la latitude qui lui a été laissée quant au nombre et au choix des personnes qu'il appellerait au conseil législatif, d'assoupir, momentanément du moins, les dissensions intestines qui déchirent la colonie, et de donner à ce corps un plus grand caractère de responsabilité et d'indépendance, par des nominations judicieuses. Les choix, qui ont eu lieu, ont détruit cet espoir, et ont confirmé les sujets de Sa Majesté dans leur opinion sur le principe constitutif de ce corps. Malgré seize nominations faites en deux ans, nombre plus grand que n'en fournit aucune autre période de dix ans, ou aucune autre administration, et malgré les directions que le gouverneur en chef a pu recevoir du gouvernement de Sa Majesté, les influences malfaisantes, qui veulent perpétuer un régime d'irresponsabilité absolue dans le pays, ont prévalu au point de rendre la majorité du dit conseil plus ennemie du pays

et moins liée à ses intérêts qu'à aucune époque antérieure ; en sorte que sa composition actuelle, au lieu d'être propre à effectuer, entre les deux chambres de la législature provinciale, un rapprochement nécessaire au bien du pays, détruit toute espérance de voir adopter par ce corps les opinions et les sentimens du peuple de la province et de cette chambre ; sur son droit inaliénable au contrôle plein et entier de tout le revenu prélevé dans la province ; sur la nécessité où elle se trouvait pour amener la réforme des abus, depuis long-temps inutilement demandée, de ne subvenir aux dépenses du gouvernement civil que par des appropriations annuelles, ainsi que sur une foule d'autres questions d'intérêt public, sur lesquelles l'exécutif et le conseil législatif, de son choix et de sa création, diffèrent diamétralement avec le peuple de la province et avec cette chambre. Ce fait confirme le jugement porté par le comité de votre honorable chambre, en censurant les conseils législatifs, tels qu'ils avaient existés, et la justesse d'opinion de ceux des membres de ce comité, qui voulaient introduire dans les dits conseils, le principe électif.

La combinaison vicieuse à laquelle on s'est attaché est aussi contraire à l'accomplissement des desirs du parlement, que l'aurait été celle qui, pour résister aux vœux de votre honorable chambre et à ceux du peuple anglais, sur la réforme parlementaire, aurait jeté dans la chambre des lords une accession d'hommes connus par leur opposition factieuse et violente à cette grande mesure, aussi la majorité du dit conseil se compose-t-elle d'hommes qui ont perdu, sans retour, la confiance publique, pour

avoir encouragé les violences commises sous l'administration du comte de Dalhousie, pour avoir sans cesse outragé le peuple et sa représentation ; d'hommes pour ainsi dire inconnus, depuis peu d'années dans le pays, sans propriétés foncières, ou n'en ayant que de très modiques ; la plupart n'ayant jamais été délégués à l'assemblée, et quelques-uns même ayant été refusés par le peuple, lesquels d'ailleurs n'avaient jamais donné de preuve de leur aptitude à remplir les fonctions de législateurs, n'avaient été portés que par leur communauté de sentimens avec l'administration provinciale, à une situation où ils pourront influencer durant tout le cours de leur vie, sur la législation et le sort de cette province, dont les lois et les institutions ont de tout temps été l'objet de leur animadversion, les nouveaux conseillers pris en moindre nombre dans la majorité de l'assemblée et qui avaient l'espoir qu'on leur adjoindrait un nombre suffisant de personnes indépendantes, et d'opinion conforme à celles de la majorité du peuple et de ses représentans, ont ainsi été noyés dans une majorité hostile au pays. Le résultat en a été d'autant plus funeste que le peuple a dû regarder le conseil législatif, recomposé par le gouverneur en chef actuel, comme l'expression des sentimens du gouvernement exécutif colonial, et que ces deux autorités paraissent s'être liguées pour proclamer des principes subversifs de toute concorde dans la province, et pour dominer et gouverner d'après d'odieuses et aveugles antipathies nationales. Cette chambre a néanmoins la satisfaction de voir que la grande majorité de la classe des sujets de Sa Majesté d'origine Britannique, dans la province, soit qu'elle y

soit au nombre porté dans la dite adresse du conseil législatif, ou comme le veut la vérité, à environ la moitié de ce nombre, se convainc de plus en plus, chaque jour, que ses intérêts et ses besoins sont uns et communs avec ceux des habitans d'origine Française et parlant la langue Française ; les uns aiment la terre de leur naissance, les autres celle de leur adoption ; la plupart de ces derniers ont reconnu la tendance bienfaisante des lois et des institutions du pays en général ; ont travaillé de concert avec les premiers à y introduire graduellement, par l'autorité du parlement provincial, les améliorations dont elles ont paru de temps à autre susceptibles ; ont réprouvé la confusion qu'on a tenté d'y introduire dans des vues de monopole et d'abus, et désirent pour tous indistinctement un gouvernement impartial et protecteur.

Parmi les conseillers nommés sous l'administration provinciale actuelle, il se trouve, en violation manifeste de la constitution, plusieurs sujets nés des Etats-Unis, et d'autres pays étrangers, qui au temps de leur nomination n'avaient pas été naturalisés par acte du parlement britannique ; de l'un desquels, (Horatio Gates,) la résidence n'a été que tolérée durant la dernière guerre contre les Etats-Unis et lequel a refusé alors de prendre le serment d'allégeance et les armes, pour la défense de ce pays, où il ne restait que pour des motifs de lucre, et après ces antécédens a pris son siège au conseil législatif, le 16 mars 1833, pour y voter quinze jour plus tard, savoir : le 1er avril, l'adresse mentionnée ci-dessus, contre ceux qui, pendant cette guerre, étaient armés sur la frontière pour repousser l'agression des

armes américaines et des concitoyens du dit Horatio Gates ;—un autre, (James Baxter,) résidait, durant la dite guerre, dans les Etats-Unis, et était tenu par les lois du pays de sa naissance, dans certaines circonstances, d'envahir cette province à main armée, de poursuivre, détruire et prendre, s'il le pouvait, les armées de Sa Majesté, ainsi que ceux de ses sujets Canadiens qui étaient en armes sur la frontière, pour repousser l'agression des armées américaines, et des concitoyens du dit James Baxter, qui, peu qualifié d'ailleurs sous le rapport de la propriété, devint par la nomination du gouverneur en chef, législateur à vie pour le Bas-Canada, le 22 mars 1833, pour voter huit jours plus tard, le dit 1er avril, la même adresse, dont les accusations calomnieuses et insultantes ont provoqué la juste expression du regret, qu'avait Sa Majesté, qu'on y eût employé des expressions, qui parussent attribuer à une classe de ses sujets d'une origine particulière, des vues opposées à l'algéance qu'ils doivent à Sa Majesté.

La dite adresse votée à l'unanimité le dit 1er avril 1833, par le conseil législatif prétendu réformé, l'a été par sept conseillers sous l'influence de l'exécutif actuel, et par cinq autres de sa nomination, un seul d'eux qui l'on voté (l'honorable George Moffatt) ayant été nommé sous l'administration précédente, les douze qui ont concouru, outre le dit hon. George Moffatt, sont les honorables le juge en chef de la province, Jonathan Sewell, à qui le très hon. vicomte Goderich, recommandait dans une dépêche du département colonial, de se garder, avec soin, de tous les procédés qui pourraient l'engager dans aucune contention qui sentirait l'esprit de parti ; John Hale, receveur

général actuel, qui a payé de fortes sommes à même les deniers publics, en violation des lois et du dépôt qui lui est confié, et sur des ordonnances illégales du gouverneur, Sir John Caldwell, Baronet ci-devant receveur général, péculateur condamné à payer près de cent mille livres, en remboursement de même somme prélevée sur le peuple de cette province, et accordée par les lois à Sa Majesté ses héritiers et successeurs, pour les besoins publics de cette province et le soutien du gouvernement de Sa Majesté en icelle, et qui a pris et détourné la plus grande partie des dites sommes de leur destination, et les a converti à son usage particulier ; Herman Witsius Ryland, greffier du conseil exécutif et pensionnaire de l'établissement civil de la province ; Matthew Bell, Concessionnaire indûment et illégalement favorisé par l'Exécutif dans le Bail des Forges de St. Maurice, et dans l'acquisition de grandes étendues de Terres vacantes, et par le Bail de grandes étendues de Terre du ci-devant Ordre des Jésuites et jouissant d'autres places lucratives ; lesquels, sous le rapport d'intérêts pécuniaires et personnels, sont tous sous l'influence de l'Exécutif ; les Honorables Peter Mc Gill, John Molson, Horatio Gates, Robert Jones, James Baxter, tous nés hors du pays, ainsi que les précédens à l'exception de deux, et lesquels, à l'exception d'un seul, qui pendant plusieurs années a été membre de l'assemblée, et a de grandes propriétés foncières, n'ont que de modiques qualifications sous ce dernier rapport, et n'avaient jamais été assez engagés dans la vie publique pour faire présumer de leur aptitude à remplir les fonctions de législateurs à vie ; l'honorable Antoine Gaspard Couil-

lard, seul natif du pays d'origine Française qui se soit soumis à y concourir, qui aussi n'ayant que de très modiques qualifications foncières, n'avait jamais été engagé dans la vie publique, et qui depuis sa nomination au conseil, et avant le dit 1er avril, s'était placé sous la dépendance de l'exécutif, en sollicitant un emploi lucratif subordonné. Le peuple du pays est ainsi fondé à regarder la dite adresse comme l'œuvre de l'administration actuelle de cette province, l'expression de ses sentimens, l'explication de ses actes, et la proclamation des principes et des maximes qu'elle veut prendre pour règle à l'avenir.

Le conseil législatif dans sa dite adresse, impute à cette chambre d'accuser calomnieusement le représentant du roi de partialité et d'injustice dans l'exercice des pouvoirs de sa charge, et de calomnier délibérément les officiers de Sa Majesté, tant civils que militaires, comme une faction combinée, portée par l'intérêt seul à lutter pour le soutien d'un gouvernement corrompu, ennemi des droits et contraire aux vœux du peuple ; sur quoi cette chambre déclare que ses accusations n'ont jamais été calomnieuses, mais sont vraies et fondées, et que le tableau fidèle du gouvernement exécutif de cette province, dans toutes ses parties, se trouve tracé par le conseil législatif dans ce passage de son adresse. Cette adresse du conseil serait criminelle et séditieuse, si sa nature même n'en détruisait le danger, puisqu'elle va à dire que, si le parlement du royaume uni se rendait au désir de cette chambre, le résultat de cet acte de justice et de bienveillance, serait d'inonder le pays de sang. La même adresse n'est pas moins injurieuse au petit nombre des membres

indépendans du conseil législatif, à ceux qui avaient appartenu à cette assemblée, et avaient secondé ses efforts pour qu'elle obtînt le contrôle de tout le revenu provincial ; qui approuvaient la démarche constitutionnelle et salutaire, et non audacieuse, de s'adresser à Sa Majesté, pour obtenir le conseil législatif électif ; qui blâmaient le projet de la formation d'un monopole étendu des terres, en faveur de Spéculateurs résidans hors du pays : qui croient que les intérêts et les vœux du peuple, sont fidèlement représentés par la majorité de ses représentans, et que la liaison entre cette colonie et la métropole sera d'autant plus durable, que le peuple aura une influence plus grande sur la passation des lois ; qui sont d'avis que les sujets de Sa Majesté, venus nouvellement s'établir dans le pays, profiteront de toute la liberté et de toutes les améliorations qui s'y développeraient rapidement, si, au moyen de l'extension du système électif, l'administration était empêchée de monopoliser le pouvoir et le lucre, en faveur d'une origine particulière, contre la majorité d'une autre origine, et de faire donner à toutes les discussions publiques un caractère alarmant de lutte et d'antipatie nationale. Ces membres indépendans, convaincus de la tendance de ce corps, et désabusés sur les motifs qui les avaient engagés à s'y aggréger, s'absentent maintenant pour la plupart des sessions du dit conseil, où ils se trouveraient en présence d'une majorité ennemie de leurs principes et de leur Pays.

Si, comme nous aimons à le croire, le gouvernement de Sa Majesté, en Angleterre, n'a pas en vue de nourrir systématiquement les discordes civiles

dans la colonie, la marche et les allégués contraires des deux chambres, lui imposent l'obligation de connaître mieux sa situation réelle, qu'il ne paraît le faire, d'après la longue tolérance des abus que ses agens commettent impunément. Il ne doit pas croire aux louanges que se donnent ceux qui ont eu la direction des affaires d'une colonie, passant selon eux à un état d'anarchie ; mais que, si sa protection donnée à des fonctionnaires accusés par une autorité compétente, cette chambre, au nom de tout le peuple, pouvait pendant un temps par la force et la crainte, aggraver en leur faveur, et contre les droits et l'intérêt du peuple, le système d'insulte et d'oppression, que nous souffrons impatiemment, le résultat serait d'affaiblir les sentimens de confiance et d'attachement que nous avons eus pour le gouvernement de Sa Majesté, et finirait par enraciner les mécontentemens et le dégoût insurmontable qu'ont inspirés de déplorables administrations, et qu'inspirent encore actuellement la majorité des fonctionnaires coloniaux, combinés en faction, et portés par l'intérêt seul à lutter pour le soutien d'un gouvernement corrompu, ennemi des droits et contraire aux vœux du peuple.

Outre son adresse méchante et calomnieuse, le conseil législatif, prétendu réformé, a prouvé combien il était peu lié aux intérêts de la colonie, par le fait que près de la moitié des bills qui lui ont été envoyés, ont été par lui rejetés ou amendés d'une manière contraire au principe et à l'essence de ces bills, et la même unanimité qui, quant à la plupart, avait dans cette assemblée présidé à leur adoption, fait voir que l'exécutif provincial, et le conseil de

son choix, ne considèrent pas ou ne veulent pas considérer le corps représentatif, comme l'interprète fidèle et le juge équitable des vœux et des besoins du peuple, ni comme propre à proposer des lois conformes à la volonté générale. Dans de telles circonstances, si l'on se fût rattaché à l'analogie, entre les institutions de la Grande-Bretagne, et celle de la province, il devenait du devoir du chef de l'exécutif, d'en appeler au peuple, par une dissolution du parlement provincial.

Le secrétaire d'état de Sa Majesté pour le département colonial, reconnaît dans ses dépêches, qu'il a souvent été admis que les habitans du Canada ne devraient rien trouver dans les institutions des pays voisins, qu'ils pussent voir avec envie, et qu'il a encore à apprendre qu'un tel sentiment existe actuellement chez les sujets de Sa Majesté en Canada : sur quoi nous sollicitons la liberté de présenter à votre honorable chambre, que les Etats voisins ont une forme de gouvernement très propre à empêcher les abus de pouvoir, et très efficace à les réprimer ; que l'inverse de cet ordre de choses a toujours prévalu en Canada, sous la forme actuelle du gouvernement ; qu'il y a dans les pays voisins un attachement plus universel et plus fort pour les institutions nationales, que nulle part ailleurs, et qu'il y existe une garantie du perfectionnement progressif des institutions politiques, dans leur révision à des époques rapprochées et déterminées, au moyen de conventions du peuple, pour répondre sans secousses ni violence aux besoins de toutes les époques. C'était d'après des notions correctes de l'état du pays et des sociétés Américaines en général, qu'on

demandait dans le comité de l'honorable chambre des communes, à John Neilson, écuyer, l'agent du peuple, mentionné ci-dessus, s'il n'y avait pas dans les Canadas une inclination croissante à voir les institutions devenir de plus en plus populaires, et s'il ne croyait pas qu'il fût sage de chercher, dans tous les changemens aux institutions de la province, à rencontrer de plus en plus les désirs du peuple, et à rendre ses institutions extrêmement populaires ; et cette chambre, pour et au nom du peuple qu'elle représente, répond solennellement et délibérément : " Oui cela est sage, cela est expédient.

Nous pensons humblement, qu'il plaise à votre honorable chambre, que la constitution et la forme du gouvernement, qui conviendraient le mieux à cette colonie, ne doivent pas se chercher uniquement dans les analogies que présentent les institutions de la Grande-Bretagne, dans un état de société tout-à-fait différent du nôtre ; qu'on devrait plutôt mettre à profit l'observation des effets qu'ont produits les constitutions très variées que les rois et le parlement Anglais ont données à différentes plantations et colonies en Amérique, et des modifications que des hommes vertueux et éclairés leur ont fait subir avec l'assentiment des parties intéressées. Le consentement unanime avec lequel tous les peuples de l'Amérique ont adopté et étendu le système électif, montre qu'il est conforme aux vœux, aux mœurs et à l'état social de ses habitans. Ce système prévaut également chez ceux d'origine Espagnole, quoique, pendant la durée de leur régime colonial, ils eussent été courbés sous le joug de l'ignorance et de l'absolutisme.

Nous n'hésiterons pas à demander à un Prince de la maison de Brunswick, et à un parlement réformé, tout ce que les Princes de la maison de Stuart et leurs parlemens accordèrent de liberté et de pouvoirs politiques, aux plus favorisées des plantations formées à une époque où de telles concessions devaient paraître moins favorables qu'à l'époque actuelle. Nous le ferons d'autant mieux, que ce ne fut pas le meilleur et le plus libre régime colonial qui hâta la séparation des anciennes colonies, puisque la province de New-York, dont les institutions étaient des plus monarchiques, dans le sens que semble comporter la dépêche mentionnée ci-dessus, fut la première à refuser obéissance à un acte du parlement, et que les colonies du Connecticut et de Rhode-Island, avec des constitutions purement démocratiques, quoiqu'en connexion étroite et affective, pendant une longue suite d'années, avec la mère-patrie, furent des dernières à entrer dans une confédération nécessitée par la conduite de mauvais serviteurs de la couronne, qui invoquaient l'autorité suprême du parlement et de la constitution, pour gouverner arbitrairement ; qui écoutaient les gouverneurs et les conseillers, plutôt que le peuple et ses représentans, et qui couvraient de leur protection ceux qui consumaient les taxes et non ceux qui les payaient. Cette chambre n'éprouve donc aucune crainte d'être taxée de déloyauté, pour avoir tenté d'introduire dans les institutions du pays, ce que celles des pays voisins présentaient de bon et d'applicable, et en particulier pour avoir passé, pendant de longues années, et enfin obtenu une loi de représentation fondée sur le principe arithmétique

de la population ; et si, par le malheur des circonstances, elle a été forcée d'acquiescer à des amendemens qui violent ce principe, c'est une injustice dont notre devoir nous oblige de chercher le remède.

En demandant ainsi l'application du principe d'élection au conseil législatif, et en général l'extension de ce principe, nous devons protester en même temps contre tout changement à l'acte constitutionnel de la 31e. Geo. III. chap. 31, fondé sur les fausses représentations du conseil législatif, et autres membres et suppôts intéressés de l'administration coloniale, et à l'encontre des droits, des libertés et du bien-être des habitans de cette province ; nous croyons que le conseil législatif, corps fortement accusé depuis long-temps par le peuple de ce pays, et justement censuré par le comité de l'honorable chambre des communes, et qui ne représente que les opinions de quelques individus, n'est pas une autorité compétente à demander de tels changemens ; que cette acte ne peut ni ne doit être changé, que dans les occasions où, et de la manière dont le demande le peuple de la province, dont cette chambre est seule compétente à représenter les sentimens ; que toute intervention de la législature en Angleterre, dans les lois et la constitution de cette province, qui ne serait pas basée sur les vœux du peuple librement exprimés, soit par cette chambre, soit de toute autre manière constitutionnelle, ne saurait tendre en aucune manière à arranger aucune des difficultés qui peuvent exister dans cette province, mais ne pourrait au contraire que les aggraver et les prolonger.

Au milieu des désordres et des souffrances que le pays endure depuis long-temps, cette chambre et le peuple avaient nourri l'espoir et professé la foi que le gouvernement de Sa Majesté en Angleterre, ne participait pas sciemment à la démoralisation politique de ses employés coloniaux. C'est avec étonnement et douleur qu'ils ont vu dans les extraits de dépêches du département colonial, communiqués à cette chambre par le gouverneur en chef durant la présente session, que l'un des membres, au moins, du gouvernement de Sa Majesté, est animé contre eux de sentimens de prévention et d'animosité, et enclin à des projets d'oppression et de vengeance, peu propres à changer un système abusif, dont la continuation découragerait tout-à-fait le peuple, lui enlèverait l'espoir légitime de bonheur, qu'il tire de son titre de sujets Britanniques, et le mettrait dans la dure alternative de se soumettre à un servage ignominieux, ou de voir en danger les liens qui l'unissent à la mère-patrie.

L'approbation par le département colonial de la composition actuelle du conseil législatif, dont les actes, depuis sa prétendue réforme, ont été signalés par l'esprit de parti, et par d'odieuses distinctions et préférences nationales, est un juste sujet d'alarmes pour les sujets Canadiens de Sa Majesté en général, et en particulier pour la grande majorité d'entr'eux, qui ne l'a cédé en aucun temps à aucune autre classe des habitans de cette province, par son attachement au gouvernement de Sa Majesté, son amour de la paix et de l'ordre, son respect pour les lois et son désir d'effectuer l'union si désirable de tout le peuple, aux fins de jouir librement et éga-

lement des droits et des avantages de sujets Anglais, et des institutions assurées et chères au pays. Néanmoins ces distinctions et préférences ont été presque constamment exploitées par les administrations coloniales de la province, et la majorité des conseillers législatifs, conseillers exécutifs, juges, et autres fonctionnaires sous leur dépendance, et il n'a fallu rien moins que l'esprit d'union des différentes classes du peuple, et la conviction de l'unité de leurs intérêts, pour prévenir des collisions incompatibles avec la prospérité et la sécurité de la province.

Votre honorable chambre ne peut avoir manqué d'observer que le monde politique est agité, dans ce moment, par deux grands partis en Europe, qui se montrent sous différens noms dans ses différens pays : sous les noms de Serviles, Royalistes, Torys, Conservatifs, et autres, d'une part ; sous ceux de libéraux, Constitutionnels, Républicains, Whigs, Réformateurs, Radicaux, et autres, d'autre part ; que ce premier parti est, sur le continent Américain, sans autre poids ni influence que ce que peuvent lui en donner ses suppôts Européens, avec un très petit nombre de personnes, qui se mettent sous leur dépendance en vue de profits personnels, et d'autres qui tiennent, par l'âge ou l'habitude, à des idées qui ne sont partagées par aucune classe nombreuse ; tandis que le second parti couvre l'Amérique tout entière. Nous avons donc l'assurance d'être compris, au sujet de l'indépendance que nous désirerions voir donner au conseil législatif, en disant que le secrétaire d'état de Sa Majesté se méprend, s'il pense que l'exclusion de quelques fonctionnaires salariés, suffirait pour mettre ce corps en harmonie

avec les vœux, les opinions et les besoins du peuple, tant que les gouverneurs coloniaux conserveront la faculté de le recruter en majorité de membres serviles par leurs antipathies contre les idées libérales.

Cette chambre et le peuple qu'elle représente, ne veulent ni ne prétendent menacer ; mais appuyés sur les principes des lois et de la justice, ils sont et doivent être politiquement assez forts pour n'être exposés à l'insulte d'aucun homme quel qu'il soit, et tenus de la souffrir en silence. Cette chambre ne peut donc taire, que les extraits de dépêches du secrétaire colonial, tels que communiqués, à cette chambre durant la présente session, sont dans leur style insultans et inconsiderés, à un degré tel que nul corps constitué par la loi, même pour des fins infiniment subordonnées à celle de la législation, ne pourraient ni ne devraient les tolérer ; qu'on n'en trouve aucun exemple, même de la part des moins amis des droits des colonies d'entre ses prédécesseurs en office ; et que, dans leur substance, les dites dépêches sont incompatibles avec les droits et les privilèges de cette chambre, qui ne doivent ni être mis en question ni définis par aucun fonctionnaire, quelque élevé qu'il soit, mais qui, selon que les occasions le requerront, devront être successivement promulgués et mis en force par cette chambre. Ceci est un sujet qui est si familier à votre honorable chambre, et qui tient de si près à ses propres droits et privilèges, que votre honorable chambre ne pourra que regretter avec nous que Sa Majesté ait été conseillée d'agir dans un pareil cas, ainsi qu'on le voit par l'une des dites dépêches. Dans la circons-

tance à laquelle il y est fait allusion, nous avons usé d'un privilège solennellement établi par votre honorable chambre, avant que le principe, sur lequel il repose, fût de venu loi du pays. Ce principe que nous avons constaté dans nos résolutions, du 15 février, mil-huit-cent-trente-un, est nécessaire à l'indépendance de cette chambre, et à la liberté de ses votes et de ses procédés. Nous croyons nos dites résolutions constitutionnelles et bien fondées, et appuyées sur l'exemple de votre honorable chambre. Nous avons à plusieurs reprises passé des bills qui auraient prévenu toute difficulté dans la circonstance à laquelle nous venons particulièrement de faire allusion, mais ces bills ne sont pas devenus loi, d'abord par les obstacles éprouvés dans une autre branche de la législature Provinciale, et ensuite par la réserve du dernier de ces bills pour la sanction de Sa Majesté en Angleterre, d'où il n'est pas revenu. Nous pensons que le refus de son excellence le gouverneur en chef actuel de cette province, de signer un writ pour l'élection d'un chevalier, pour le comté de Montréal, en remplacement de Dominique Mondelet, écuyer, dont le siège a été déclaré vacant, est un grief dont cette chambre a droit d'obtenir réparation, et qui aurait dû suffire pour mettre fin à toutes relations entr'elle et l'exécutif colonial actuel, si les circonstances du pays n'eussent présenté une foule d'autres abus et griefs, contre lequel nous devons réclamer.

A l'occasion des termes suivans, d'une des dépêches mentionnées ci-dessus : " Si les événemens venaient malheureusement à forcer le parlement à exercer son autorité suprême, afin d'appai-

ser les dissensions intestines des colonies, mon objet, ainsi que mon devoir, serait de soumettre au parlement telles modifications à la charte des Canadas, qui pourraient tendre, non pas à introduire des institutions qui sont incompatibles avec l'existence d'un gouvernement monarchique, mais dont l'effet serait de maintenir et cimenter l'union avec la mère-patrie, en adhérant strictement à l'esprit de la constitution Britannique, et en maintenant dans leurs véritables attributions, et dans les bornes convenables, les droits et les privilèges mutuels de toutes les classes des sujets de Sa Majesté ;" et si ces termes comportent quelque menace de modifier, autrement que ne le demande la majorité du peuple de cette province, dont les sentimens ne peuvent être légitimement exprimés par aucune autre autorité que celle de ses représentans, cette chambre croirait manquer au peuple Anglais et à votre honorable chambre si elle hésitait à faire remarquer que, sous moins de vingt ans, la population des Etats-Unis d'Amérique sera autant ou plus grande que celle de la Grande-Bretagne ; que celle de l'Amérique Anglaise sera autant ou plus grande que ne le fut celle des ci-devant colonies Anglaises, lorsqu'elles jugèrent que le temps était venu de décider, que l'avantage inappréciable de se gouverner au lieu d'être gouvernées, devait les engager à répudier un régime colonial, qui fut, généralement parlant, beaucoup meilleur que ne l'est aujourd'hui celui de l'Amérique Anglaise. Votre honorable chambre voudra bien sans doute être assez juste envers les fidèles sujets de Sa Majesté, pour ne pas voir une menace dans cette prévision, fondée sur le passé, d'un fait qui n'est pas

de nature à être prévenu. Nous avons au contraire l'assurance que sa juste appréciation par votre honorable chambre préviendra des malheurs que personne ne déplorerait plus que nous et qui seraient également funestes au gouvernement de Sa Majesté et aux habitans de ces provinces. C'est peut-être ici l'occasion d'exposer avec le même respect, mais avec la même franchise, que la fidélité des peuples et la protection des gouvernemens, sont des obligations corrélatives, dont l'une ne saurait longtemps subsister sans l'autre; et que cependant, par suite des défauts qui se trouvent dans les lois et la constitution de cette province, et la manière dont ces lois et cette constitution ont été administrées, les fidèles sujets Canadiens de Sa Majesté ne sont pas suffisamment protégés dans leur vie, leurs biens et leur honneur.

Parmi les sujets qui tiennent aux défauts des lois et de la constitution de cette province, il en est un, sur lequel nous ne pouvons trop particulièrement solliciter l'attention de votre honorable chambre, savoir : les actes de législation intérieure pour cette province, adoptés de temps à autre dans le parlement du royaume-uni, sans que le peuple de ce pays ait été consulté. Nous devons entre autres signaler l'acte de 6e Geor. IV. chap. 59, communément appelé l'acte des tenures. Nous croyons que ce n'a pu être qu'en trompant la justice du parlement, et en abusant de ses intentions bienveillantes, qu'on en a obtenu la passation. Toutes les classes du peuple sans distinction en ont unanimement demandé le rappel par leurs représentans, peu après l'augmentation dans la représentation de cette

province. Cette chambre toutefois, n'a pu encore obtenir du représentant de Sa Majesté, ou d'aucune autre source, des renseignemens sur les vues du gouvernement de votre Majesté en Angleterre, quant au rappel du dit acte. Il avait pour objet, suivant les intentions bienveillantes du parlement, et comme son titre l'énonce, l'extinction des droits féodaux et seigneuriaux, et redevances foncières, sur les terres tenues en cette province, à titre de fief et à cens, dans la vue de favoriser et de protéger contre des charges regardées comme onéreuses, la masse des habitans de cette province ; mais d'après ses dispositions, le dit acte loin d'avoir cet effet, facilite aux seigneurs, à l'encontre des censitaires, les moyens de devenir propriétaires absolus de grandes étendues de terre non-concédées, qu'ils ne tenaient en vertu des lois du pays, que pour l'avantage de ses habitans, auxquels ils étaient tenus de les concéder, moyennant des redevances limitées ; de sorte que le dit acte, s'il était généralement mis à exécution, priverait la masse des habitans permanens du pays, de l'accès aux terres seigneuriales vacantes ; tandis que l'entrée des terres du domaine de la couronne, à des conditions faciles et libérales, et sous une tenure conforme aux lois du pays, leur a constamment été interdit par la manière partielle, secrète et vicieuse, dont ce département a été régi, et par les dispositions du même acte des tenures, quant aux loix applicables à ces mêmes terres ; et les applications faites par quelques seigneurs pour des mutations de tenures, en vertu du dit acte, paraissent justifier la manière dont cette chambre en a envisagé l'opération.

Ce ne peut être que d'après une supposition erronée, que les charges féodales étaient inhérentes au corps du droit de ce pays, quant à la possession et à la transmission des propriétés, et aux diverses tenures que ce droit reconnaissait, et qu'il a pu être statué au dit acte, que les terres, dont la mutation aurait ainsi été obtenue, tomberaient sous la tenure du franc et commun socage. Les charges seigneuriales n'ont principalement été onéreuses, en certains cas, que par le défaut de recours auprès des administrations provinciales et des tribunaux, pour le maintien des anciennes lois du pays à cet égard ; d'ailleurs, la législature provinciale aurait été tout-à-fait compétente à passer des lois pour permettre le rachat de ces charges, d'une manière qui se conciliât avec les intérêts de toutes les parties et avec les tenures libres reconnues par nos lois. Cette chambre s'est occupée à plusieurs reprises de cet important sujet, et s'en occupe encore actuellement ; mais le dit acte des tenures, insuffisant par lui-même, pour opérer d'une manière équitable, le résultat qu'il annonce, est de nature à embarrasser et à empêcher les mesures efficaces que cette législature pourrait être disposée à adopter à ce sujet, avec connaissance de cause ; et nous devons croire que l'application ainsi faite, à l'exclusion de la législature provinciale, au parlement du royaume-uni, bien moins à portée de statuer d'une manière équitable sur un sujet aussi compliqué, n'a pu avoir lieu que dans des vues de spéculations illégales, et de bouleversement dans les lois du pays, au moyen d'une combinaison contraire aux engagements antérieurs du parlement Britannique, et propre à créer

injustement des appréhensions sur les vues du peuple et du gouvernement de la mère-patrie, et à mettre en danger la confiance et le contentement des habitans du pays, qui doivent être assurés sur des lois égales, autant que sur une justice égale, imposées comme règle de conduite à tous les départemens du gouvernement. Nous pensons qu'aucune violation des droits du peuple, ne pourrait obtenir une obéissance de choix et d'affection, mais seulement de crainte et de coercition, tant qu'elle pourraient durer. Nous devons exprimer la même opinion à l'égard de toute mesure administrative, qui aurait la même tendance.

Quoiqu'un fait qui n'a pas dépendu du choix de la majorité du peuple de cette province, son origine française et son usage de la langue française, soit devenu pour les autorités coloniales, un prétexte d'injure, d'exclusion, d'infériorité politique et de séparation de droits et d'intérêts, sur quoi cette chambre en appelle à la justice du gouvernement de Sa Majesté et de son parlement, et à l'honneur du peuple Anglais, la majorité des habitans du pays n'est nullement disposée à répudier aucun des avantages qu'elle tire de son origine et de sa descendance de la nation française, qui sous le rapport des progrès qu'elle a fait faire à la civilisation, aux sciences, aux lettres et aux arts, n'a jamais été en arrière de la nation Britannique, et qui, aujourd'hui, dans la liberté, et la science du gouvernement est sa digne émule ; de qui ce pays tient la plus grande partie de ses lois civiles et ecclésiastiques, la plupart de ses établissemens d'enseignement et de charité, et la religion, la langue, les habitudes, les mœurs et

les usages de la grande majorité de ses habitans. Les sujets de Sa Majesté, d'origine Britannique en cette province, sont venus s'établir dans un pays, " dont les habitans professant la religion de l'église de Rome, jouissaient d'une forme stable de constitution, et d'un système de lois, en vertu desquelles leurs personnes et leurs propriétés ont été protégées et gouvernées, pendant une longue suite d'années, depuis le premier établissement du Canada." Ce fut, appuyé sur ces considérations et guidé par les règles de la justice et du droit des gens, que le parlement Britannique statua, que dans toutes les matières relatives à la propriété et aux droits civils, on recourrait au droit du Canada. Dans les occasions où le gouvernement s'écarta du principe ainsi reconnu, par l'introduction du droit criminel Anglais, en premier lieu, et plus tard par celle du système représentatif, avec toute la portion du droit constitutionnel et parlementaire, nécessaire à sa pleine et libre action, il l'a fait en conformité aux vœux suffisamment connus du peuple Canadien ; et toute tentative de la part de fonctionnaires publics, ou autres, qui ont fait volontairement leur condition, en venant s'établir dans le pays, contre l'existence d'aucune partie des lois et des institutions propres et particulières au pays, et toute prépondérance à eux donnée dans les conseils législatif et exécutif, dans les tribunaux et les autres départemens, sont contraires aux engagements du parlement Britannique, et aux droits assurés aux sujets Canadiens de Sa Majesté, sur la foi de l'honneur national Anglais et sur celle des capitulations et des traités.

La disposition de l'acte des tenures mentionné

ci-dessus, qui a excité le plus d'alarmes, parce qu'elle a paru la plus contraire aux droits des habitans du pays et à ceux du parlement provincial, et aux faits et aux principes que nous venons d'invoquer, est celle qui statue que les terres tenues en franc et commun soccage, et par là même sujettes, d'après les dispositions du dit acte, aux lois de la Grande-Bretagne, dans les diverses circonstances y mentionnées et énumérées. Outre son influence en elle-même, cette disposition est de nature à mettre en contact dans tous les anciens établissemens, sur des points multipliés et contigus, deux systèmes opposés de lois, dont l'un d'ailleurs est entièrement inconnu dans le pays, et y est impossible dans ses résultats. D'après les dispositions manifestées par les autorités coloniales et leurs partisans envers les habitans du pays, ces derniers ont juste raison de craindre que cette disposition ne soit que le prélude du renversement final, au moyen d'actes du parlement de la Grande-Bretagne, obtenus frauduleusement, du système qui a continué de régir heureusement les personnes et les biens des habitans de la province. Ils ont aussi des motifs raisonnables d'appréhender que les prétentions élevées aux biens du séminaire de St. Sulpice de Montréal, ne soient dues au désir des administrations coloniales et de leurs employés et suppôts, de hâter le déplorable état de choses prévu ci-dessus. Le gouvernement de Sa Majesté en Angleterre, en rassurant ses fidèles sujets Canadiens à cet égard, ferait disparaître les alarmes du clergé catholique, et de tout le peuple sans distinction, et mériterait leur vive reconnaissance.

Indépendamment de ces vices sérieux, le dit acte des tenures ne paraît pas avoir été basé sur une connaissance suffisante des lois qui régissent les personnes et les biens dans cette province, en déclarant l'application des lois de la Grande-Bretagne, à certains accidens de la propriété, il n'a été propre qu'à augmenter la confusion et les doutes qui avaient régné dans les tribunaux et dans les contrats privés, au sujet de l'application des lois aux terres auparavant concédées sous la tenure du franc et commun soccage.

C'est pourquoi cette chambre persiste humblement à solliciter le rappel absolu du dit acte des tenures.

Qu'il nous soit permis de revenir maintenant à la manière dont les lois et la constitution ont été administrées ; votre honorable chambre y verra un tableau alarmant de griefs et abus, dont une partie existait avant le commencement de l'administration actuelle, qui les a maintenus, et dont une partie est son ouvrage, et s'est accrue en violence et en nombre, avec rapidité. Il en existe beaucoup d'autres dont l'énumération serait trop longue, et dont nous nous réservons le droit de porter plainte et de demander réparation. Nous nous bornerons à représenter à votre honorable chambre :—

Que depuis un grand nombre d'années, le gouvernement exécutif a élevé au contrôle et à l'application d'une grande partie du revenu prélevé dans la province, qui de droit appartient à cette chambre, des prétentions contraires à ses droits et à la

constitution du pays ; que les dites prétentions ont été vagues et variables ; que les documens au sujet d'icelles prétentions, et les comptes et estimations de dépenses soumis à cette chambre, ont de même été variables, irréguliers et insuffisans pour permettre à cette chambre de procéder avec connaissance de cause sur ce qui en faisait l'objet ; que des branches considérables du revenu public de la province, perçu soit d'après les lois ou d'après les règles arbitraires de l'exécutif, ont été omises dans les dits comptes ; que des items nombreux ont été payés à même le revenu public, sans l'autorisation et en dehors du contrôle de cette chambre, pour rétribuer des sinécures, des situations non reconnues par cette chambre, et même pour des objets auxquels, après mûre délibération, elle avait jugé à propos de n'appliquer aucune partie du revenu public ; et que les comptes des dites dépenses n'ont pas non plus été communiqués à cette chambre.

Que le gouvernement exécutif s'est efforcé au moyen des dits réglemens arbitraires, et principalement par la vente des terres vacantes et des bois sur icelles, de se créer, à même le revenu sujet uniquement aux appropriations de cette chambre, des ressources pécuniaires indépendantes du contrôle des représentans du peuple ; et qu'il en est résulté une diminution dans l'influence salutaire, que le peuple a droit d'exercer, d'après la constitution, sur la branche administrative du gouvernement, et sur l'ensemble et la tendance de ses mesures.

Que cette chambre ayant de temps à autre, dans la vue de procéder par bills à rétablir la régularité dans le système financier de la province, et à pour-

voir aux dépenses de l'administration de la justice et du gouvernement civil de Sa Majesté en icelle, demandé par adresse à l'exécutif provincial, la production de divers documens et comptes, liés aux affaires financières, et aux abus qui y existaient, a éprouvé de nombreux refus, surtout durant la présente session et la précédente ; que divers fonctionnaires publics subalternes, sommés par des comités de cette chambre, de communiquer divers renseignemens sur le même sujet, s'y sont refusés, par suite de cette prétention des administrations provinciales à soustraire une grande partie du revenu et de la dépense publique, au contrôle et même à la connaissance de cette chambre ; que, durant la présente session, l'un des dits fonctionnaires subalternes de l'exécutif, sommé de produire divers registres des warrants et rapports en original, dont l'examen importait à cette chambre, a persisté à être présent aux délibérations du comité délégué à cet effet par elle ; et que l'administration, informée du fait, s'est abstenue d'intervenir, quoiqu'en conformité à l'usage parlementaire, cette chambre eût promis de remettre les dits documens, et que le gouverneur en chef, lui même, se fût engagé à les communiquer.

Que par suite de la distribution secrète et illégale d'une grande partie du revenu public de la province, la comptabilité financière du pays, de la part du gouvernement exécutif, excepté quant aux votes pour des objets d'une nature locale, a sans cesse été envers les lords commissaires de la trésorerie en Angleterre, et suivant leurs réglemens et leurs directions, et non envers cette chambre, et en con-

formité à ses votes, ni même en conformité aux lois passées dans la législature provinciale ; et que les comptes et aperçus, soumis de temps à autre à cette chambre, n'ont jamais formé un système régulier de comptabilité appréciable par Bilan, mais ont été tirés successivement, avec les changemens et les irrégularités qu'il plaisait à l'administration du jour d'y introduire, des comptes tenus envers les lords de la trésorerie, où se trouvait comprise toute la recette, ainsi que tous les items de dépense autorisés ou non autorisés par cette législature.

Que ces prétentions et ces abus ont ôté à cette chambre même l'ombre de contrôle sur le revenu public de la province, et l'ont mise hors d'état de connaître, à aucune époque, le revenu perçu, le montant disponible sur icelui, et les besoins du service public ; et que cette chambre ayant depuis plusieurs années passé des bills, dont le modèle se trouve dans les statuts de la Grande-Bretagne, pour établir une comptabilité et une responsabilité régulières dans le départemens liés à la recette et à l'emploi du revenu, ces bills ont échoué dans le conseil législatif.

Que depuis la dernière session du parlement provincial, le gouverneur en chef de cette province, et les membres de son administration provinciale, s'appuyant des prétentions ci-dessus, ont payé sans appropriation légale, de très-fortes sommes du revenu public, sujet au contrôle de cette chambre, et que la répartition des dites sommes a été faite suivant leur bon plaisir, et même d'une manière contraire aux votes de cette chambre, tels qu'incorporés dans le bill des subsides, passé par elle lors de la dernière

session, et rejeté dans le conseil législatif. Desquelles sommes, ainsi que de toutes autres payées autrement qu'en vertu d'une loi de cette législature, ou sur une adresse de cette chambre, à même le revenu public de la province, ou qui pourront l'être à l'avenir, cette chambre doit à ses constituans de tenir pour responsables tous ceux qui auront autorisé ces paiemens, ou y auront participé, jusqu'à ce que les dites sommes aient été remboursées, ou qu'un bill ou des bills d'indemnité, librement passés par cette chambre, aient obtenu force de loi.

Que la pratique adoptée par cette chambre, dans le bill des subsides passé durant la dernière session, d'attacher certaines conditions à certains de ses votes, dans la vue de prévenir le cumul de situations incompatibles, et d'obtenir la réparation d'abus et griefs, laquelle a été blâmée par le secrétaire d'état de Sa Majesté, pour le département colonial, dans l'une de ses dépêches, est, dans notre humble opinion, sage et constitutionnelle, et a été souvent adoptée par l'honorable chambre des communes, dans des circonstances analogues ; et que si maintenant elle n'y a plus aussi souvent recours, nous avons dû penser que c'est parce qu'elle a heureusement obtenu l'entier contrôle du revenu de l'état, et que le respect pour son opinion, au sujet de la réparation des abus et des griefs, de la part des autres autorités constituées, a régularisé la marche de la constitution, d'une manière également avantageuse à la stabilité du gouvernement de Sa Majesté, et aux intérêts du peuple.

C'est d'après ces motifs, que votre honorable chambre, nous l'espérons, voudra bien ne pas trou-

ver légers, et pour obtenir le redressement des griefs du pays, qu'après mûre délibération, nous nous sommes décidés dans la conjoncture actuelle à retenir les subsides, suivant la pratique ancienne de l'honorable chambre des communes ; et, en suivant cet exemple, nous nous sommes crus appuyés dans nos procédés, tant par les antécédens les plus approuvés, que par l'esprit de la constitution même.

Nous demandons la permission de représenter de plus à votre honorable chambre, que, quoique sur la population de cette province, les habitans d'origine française surpassent en nombre de sept à huit fois ceux d'origine britannique ou étrangère, l'établissement du gouvernement civil du Bas-Canada pour l'année mil-huit-cent-trente-deux, lequel continue d'être à-peu-près le même, contenait d'après les rapports annuels, dressés par l'administration provinciale pour l'information du parlement britannique, les noms de cent-cinquante-sept officiers et employés salariés, en apparence d'origine britannique ou étrangère, et les noms de quarante-sept des mêmes, en apparence natifs d'origine française ; que cette disproportion ne présente pas toute celle qu'il y a dans la distribution du revenu ni du pouvoir, ces derniers étant en plus forte proportion appelés aux charges inférieures et moins lucratives ; et ne les obtenant, le plus souvent, qu'en se plaçant dans la dépendance de ceux qui ont les charges supérieures et plus lucratives ; que le cumul prohibé par les lois et la saine politique de plusieurs emplois incompatibles des mieux rétribués, et de ceux qui donnent le plus de pouvoir, se trouve surtout en faveur des premiers ; que dans la dernière commission

de la paix, publiée pour la province, les deux tiers des juges de paix, sont en apparence d'origine britannique ou étrangère, et le tiers seulement d'origine française.

Que cet usage partial et abusif, de n'appeler en grande majorité aux fonctions publiques dans la province, que ceux qui tiennent le moins à ses intérêts permanens et à la masse de ses habitans, a été particulièrement appliqué au département judiciaire, les juges ayant été systématiquement choisis pour les grands districts, à l'exception d'un seul dans chacun d'eux, d'entre la classe qui, née hors du pays, est la moins versée dans les lois et dans la langue et les usages de la majorité de ses habitans ; que par suite de leur immiscement dans la politique du pays, de leurs liaisons avec les membres des administrations coloniales, et de leurs préjugés en faveur d'institutions étrangères, et contre celle du pays, la majorité des dits juges ont introduit une grande irrégularité dans le système général de notre jurisprudence, en négligeant de co-ordonner leurs décisions à ses bases reconnues, et que les prétentions des dits juges à régler les formes de la procédure d'une manière contraire aux lois du pays, sans l'intervention de la législature, ont souvent été étendues aux règles fondamentales du droit et de la pratique ; qu'en outre, par suite du même système, l'administration de la justice criminelle a été partielle, peu sûre et peu protectrice, et a manqué d'inspirer la confiance qui en doit être la compagne inséparable, et que par suite de ces liaisons et de ces préjugés, quelques-uns des dits juges ont, en violation des lois, tenté d'abolir dans les cours de justice, l'usage de

la langue parlée par la majorité des habitans du pays, nécessaire à la libre action des lois, et formant partie des usages à eux assurés de la manière la plus solennelle, par des actes du droit public, et des statuts du parlement britannique.

Que plusieurs des dits juges, par partialité, dans des vues politiques, et en violation du droit criminel anglais, tel qu'établi dans le pays, de leur devoir et de leur serment, se sont entendus avec divers officiers en loi de la couronne, agissant dans l'intérêt des administrations provinciales, pour laisser accaparer à ces derniers le monopole de toutes les poursuites criminelles, de quelque nature qu'elles fussent, sans vouloir permettre à la partie privée d'intervenir ou d'être entendue, ni même aux avocats d'exprimer leurs opinions, comme amis de la cour, lorsque les dits officiers de la couronne s'y opposaient, qu'en conséquence, de nombreuses poursuites d'une nature politique ont été élevées dans les cours de justice par les dits officiers de la couronne, contre ceux dont les opinions étaient opposées aux administrations d'alors, tandis qu'il était impossible à la classe nombreuse des sujets de Sa Majesté, dont ces derniers faisaient partie, de traduire devant les tribunaux, avec la moindre confiance, ceux qui, protégés par les dites administrations, et aidant à leurs violences, avaient pu se rendre coupables de crimes ou de délits ; que les dits juges ont été illégalement appelés par les administrations provinciales à donner secrètement leurs opinions sur des questions qui pouvaient, plus tard être discutées publiquement et contradictoirement devant eux ; que de telles opinions ont été données par la

plupart des dits juges, devenus des partisans politiques, dans un sens contraire aux lois, mais favorable aux administrations ; et que le personnel des tribunaux n'a, jusqu'à ce jour, éprouvé aucune modification, et inspire les mêmes craintes pour l'avenir.

Que cette chambre, comme représentant le peuple de cette province, possède de droit et a exercé de fait dans cette province, quand l'occasion l'a requis, les pouvoirs, privilèges et immunités réclamés et possédés par l'honorable chambre des communes dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ; et que c'est son privilège indubitable d'envoyer quérir tous papiers et records, et d'ordonner la comparution de toutes personnes civiles ou militaires, résidantes dans la province, sur tout sujet d'enquête dont elle s'occupe, et de requérir de tels témoins la production de tous papiers et records étant sous leur gardes, lorsqu'elle le juge nécessaire à l'avancement du bien public.

Que comme grande enquête pour toute la province, il est du devoir de cette chambre, de s'enquérir de tous griefs et de toutes circonstances dangereuses au bien-être général des habitans de la province, ou propres à les alarmer par rapport à leur vie, leur liberté, ou leurs propriétés, aux fins que telles représentations puissent être faites à notre Très-Gracieux Souverain, et à son parlement, ou que telles dispositions législatives puissent être proposées, qui procureraient la réparation des griefs, feraient cesser le danger, ou apaiseraient les alarmes ; et que loin de pouvoir mettre obstacle à l'exercice de ces droits et privilèges, le gouverneur en

chef est député par son Souverain, et revêtu de grands pouvoirs et rétribué de forts appointemens, aussi bien pour défendre les droits du sujet et faciliter l'exercice des privilèges de cette chambre, et de tous les corps constitués, que pour maintenir les prérogatives de la couronne.

Que depuis le commencement de la présente session du parlement provincial, un grand nombre de requêtes relatives à l'infinie variété de sujets qui tiennent à l'utilité publique, ont été présentées à cette chambre, plusieurs messages et communications importantes, reçus de la part du gouvernement de Sa Majesté, en Angleterre, et de la part du gouvernement provincial de Sa Majesté ; plusieurs bills ont été introduits dans cette chambre, et plusieurs enquêtes importantes ordonnées par elle, dans plusieurs desquelles le gouverneur en chef, se trouve personnellement et profondément impliqué ; lesquelles requêtes de nos constituans, le peuple de toutes les parties de la province, lesquels messages du gouvernement de Sa Majesté et du gouvernement provincial, lesquels bills déjà introduits ou qui l'auraient été ci-après, lesquelles enquêtes, commencées pour être continuées avec diligence, peuvent et doivent nécessiter la présence de nombre de témoins, la production de nombre d'écrits, l'emploi de nombre d'écrivains, messagers, assistans, impressions, déboursés inévitables et journaliers, formant les dépenses contingentes de cette chambre.

Que depuis l'année 1792 jusqu'à la présente, des avances pour ces objets, en conformité à ce qui se pratique dans l'honorable chambre des communes, ont été constamment faites sur des adresses sem-

blables à celles que cette chambre a présentées cette année au gouverneur en chef ; qu'une telle adresse est le vote de crédit le plus inviolable qu'elle puisse donner, et que la presque totalité d'une somme de plus de £277,000 a été avancée sur de tels votes de crédit, par les prédécesseurs de Son Excellence le gouverneur en chef actuel, et par lui-même, comme il le reconnaît par son message du 18 janvier 1834, sans qu'il y ait jamais eu de risque à l'accorder pour aucun autre gouverneur, quoique plusieurs aient été impliqués dans des difficultés violentes et injustes de leur part contre la chambre d'assemblée, et sans qu'ils aient appréhendé qu'un parlement prochain ne fût pas disposé à faire bon de ses engagements ; et que le refus du gouverneur en chef dans la circonstance actuelle, nuit essentiellement à la dépêche des affaires, pour lesquelles le parlement a été convoqué, est contraire aux droits et à l'honneur de cette chambre, et est un nouveau grief contre l'administration actuelle de cette province.

Parmi les autres maux et abus non-suffisamment exposés ci-dessus, nous signalons à votre honorable chambre :—La composition vicieuse et irresponsable du conseil exécutif, dont les membres sont en même temps juges de la cour d'appel, et le secret dans lequel on a tenu envers cette chambre, lorsqu'elle a travaillé à en enquérir, non seulement les attributions du dit corps, mais même les noms de ceux qui en forment partie :—L'accroissement des dépenses du gouvernement, sans l'autorité de la législature, et la disproportion des salaires comparés aux services rendus, aux revenus des biens-fonds,

et aux profits ordinaires de l'industrie chez des personnes d'autant et de plus de talens, de travail et d'économie, que les fonctionnaires publics :—Les honoraires exorbitans illégalement exigés dans divers bureaux publics de l'administration, et du département judiciaire, d'après des réglemens du conseil exécutif, des juges, et d'autres fonctionnaires usurpant les pouvoirs de la législature :—Le cumul des places et emplois publics, et les efforts d'un nombre de familles, liées à l'administration, pour perpétuer en leur faveur ces états de choses, et pour dominer à toujours le peuple et ses représentans, dans des vues d'intérêt et d'esprit de parti :—L'immiscement de conseillers législatifs dans les élections des représentans du peuple, pour les violenter et les maîtriser, et les choix d'officiers-rapporteurs souvent faits pour les mêmes fins, dans des vues partiales et corrompues :—L'intervention du gouverneur en chef actuel lui-même dans les dites élections ; son approbation donnée à l'immiscement des dits conseillers législatifs dans les mêmes élections ; la partialité avec laquelle il s'est interposé dans les procédures judiciaires liées aux dites élections, pour influencer sur ces procédures dans l'intérêt du pouvoir militaire et contre l'indépendance du pouvoir judiciaire, et les applaudissemens par lui donnés en sa qualité de commandant des forces, à l'exécution sanglante du citoyen par le soldat, dont les auteurs n'avaient pas été acquittés par un petit jury :—L'intervention de la force militaire, par quoi trois citoyens paisibles, soutiens nécessaires de leurs familles, et étrangers à l'agitation de l'élection, ont été tués et fusillés dans la rue :—Les diverses systèmes fautifs

et partiiaux d'après lesquels on a disposé, depuis le commencement de la constitution, des terres vacantes en cette province, lesquels ont mis la généralité des habitans du pays dans l'impossibilité de s'y établir ;— l'accaparement frauduleux et contraire aux lois, et aux instructions de la couronne, de grandes étendues de terres, par les gouverneurs, conseillers législatifs et exécutifs, juges et employés subordonnés ;— le monopole dont la province est menacée à l'égard d'une partie étendue des mêmes terres, de la part de spéculateurs résidans en Angleterre ; et les alarmes répandues sur la participation du gouvernement de Sa Majesté à ce projet, sans qu'on ait daigné rassurer ses fidèles sujets à cet égard, ni répondre à l'humble adresse de cette chambre à Sa Majesté, adoptée durant la dernière session ;— le manque de recours dans les tribunaux, pour ceux qui ont des réclamations justes et légales à exercer contre le gouvernement ;— la réserve trop fréquente de bills par les gouverneurs, pour la sanction de Sa Majesté en Angleterre, et la négligence du bureau colonial, à s'occuper de ces bills, dont un grand nombre ne sont pas revenus dans la province, et dont quelques-uns n'en sont revenus qu'à une époque où il pouvait exister des doutes sur la validité de leur sanction, ce qui a produit l'irrégularité et l'incertitude dans la législation de la province, et gêné cette chambre dans son désir de renouveler, dans les sessions postérieures, les bills réservés dans une session précédente ;— la négligence du bureau colonial, à répondre à des adresses transmises de la

part de cette chambre sur des sujets importans ;— l'usage des gouverneurs de ne communiquer que d'une manière incomplète, par extraits, et souvent sans date, les dépêches reçues, de temps à autre, sur les sujets dont s'est occupée cette chambre ; et le recours trop fréquent des administrations provinciales, à l'opinion des ministres de Sa Majesté en Angleterre, sur des points dont il est en leur pouvoir et de leur compétence de décider ;—la détention injuste du collège de Québec, formant partie des biens du ci-devant ordre des Jésuites, ravi à l'éducation, pour loger y des soldats ; — le bail d'une partie considérable des mêmes biens renouvelé par l'exécutif provincial, à l'un des conseillers législatifs, depuis leur remise à la législature, à l'encontre de la prière de cette chambre, et du désir connu d'un grand nombre de sujets de Sa Majesté, d'y obtenir des concessions pour s'y établir ; le refus du dit exécutif de communiquer à cette chambre, les baux y relatifs et autres renseignemens à ce sujet ;— les injustes obstacles opposés par un exécutif ami des abus et de l'ignorance, à la fondation de collèges dotés par des hommes vertueux et désintéressés, pour répondre aux besoins et aux desirs croissans de la population, de recevoir une éducation soignée ; le refus de faire droit sur les accusations portées au nom du peuple, par cette chambre, contre des juges, à l'égard de malversations flagrantes, d'ignorance et de violation des lois ;—les refus des gouverneurs, et surtout du gouverneur en chef actuel, de communiquer à cette chambre un grand nombre de renseignemens demandés de temps à autre sur les affaires publiques de la province, et qu'elle a droit d'avoir ;

le refus du gouvernement de Sa Majesté, de rembourser à la province le montant de la défalcation du ci-devant receveur-général, et sa négligence à exercer les droits de la province, sur les biens et la personne du même ci-devant receveur-général.

L'exposé véridique que nous venons de faire à votre honorable chambre, démontrant qu'à aucune époque les lois et la constitution de la province n'ont été administrées d'une manière plus contraire aux intérêts du gouvernement de Sa Majesté, et aux droits du peuple, que sous la présente administration, nous avons demandé à l'honorable chambre des communes que des accusations parlementaires fussent portées et appuyées devant votre honorable chambre, contre son excellence Mathew Whitworth Aylmer, lord Aylmer de Balrath, gouverneur en chef actuel de cette province, pour avoir, dans l'exécution des devoirs de sa charge, en contravention au désir du parlement, et aux directions qu'il a pu recevoir, à l'honneur et à la dignité de la couronne, aux droits et privilèges de cette chambre, et du peuple qu'elle représente, recomposé le conseil de manière à augmenter les dissensions qui déchirent la colonie, mis des entraves sérieuses aux travaux de cette chambre, comme grande enquête du pays ; avoir disposé du revenu public de la province, contre le consentement des représentans du peuple, en contravention à la loi et à la constitution, maintenu des abus existans, et en avoir fait naître de nouveaux ; avoir refusé de signer un writ d'élection pour remplir une vacance occasionnée dans la représentation de cette province, et de compléter la dite représentation au nombre voulu par la loi ; et en gé-

néral, par suite et à raison de son administration illégale, injuste et inconstitutionnelle du gouvernement de cette province ; et contre tels des conseillers méchants et pervers qui l'ont guidé, que cette chambre pourra ci-après accuser, s'il n'y a pas moyen d'obtenir justice contre eux dans cette province, ou de la part du gouvernement exécutif de Sa Majesté en Angleterre. Nous espérons que les chambres du parlement du royaume-uni, seront disposées autant par inclination que par devoir, à soutenir les accusations portées par cette chambre, à veiller à la conservation de ses droits et privilèges souvent et violemment attaqués, surtout par l'administration actuelle, et à faire en sorte qu'on puisse, en opprimant le peuple de cette colonie, lui faire regretter sa dépendance de l'empire britannique, et chercher ailleurs un remède à ses maux.

Nous supplions donc votre honorable chambre, de vouloir bien prendre en sa considération favorable, notre présente humble adresse ; travailler de concert avec les autres branches du parlement du royaume-uni à ce que les défauts qui existent dans les lois et la constitution de cette province, soient modifiées d'une manière conforme aux vœux, aux intérêts et aux droits du peuple de cette province et de cette chambre ; veiller à la réparation pleine et entière des griefs et abus qui ont régné et continuent de régner en cette province, et à en faire punir les auteurs et perpétrateurs, d'une manière conforme à la justice et à l'honneur du peuple Anglais et à la dignité de la couronne ; et faire en sorte que le retour des mêmes griefs et abus soit prévenu pour l'avenir, et que les lois et la constitution

de la province soient administrées d'une manière constitutionnelle, équitable et impartiale.

Et autant par inclination que par devoir, nous ne cesserons de prier pour votre honorable chambre.

Chambre d'Assemblée,

(Signé,) L. J. PAPINEAU,
Orateur de la chambre d'Assemblée.

Québec, Samedi 1er mars, 1834.

Le dix-neuf de mars, M. Morin, porteur des adresses de la chambre au parlement impérial, est parti pour les porter par la voie de New-York.

Les Dames, à la tête du Bazar tenu à Québec, ont eu la satisfaction de prélever une somme de £401 11s. 6d. pour le soutien de l'Asile des Orphelins.

Nous étions dans la plus grande tranquillité sur l'état sanitaire de Québec, lorsque tout à coup le bruit se répandit, la première semaine de juillet, qu'il y avait eu un cas de Coléra Asiatique ; les jours suivans étant survenus plusieurs cas, la terreur fut telle que l'on vit plusieurs citoyens abandonner leurs maisons et leurs affaires et s'enfuir dans les campagnes ; ensorte que le commerce a souffert considérablement ; et plusieurs entrepreneurs ont dé-

N. B.—*La mortalité a égalé cette année, si elle n'a pas surpassé, celle de 1832.*

chargé leurs employés. Le seul avantage qui a résulté de l'apparition de cette affreuse maladie, qui a duré jusqu'à la fin de septembre, a été de faire cesser les disputes diplomatiques.

Le rapport du comité des communes en Angleterre n'a pas eu l'honneur de nous tirer entièrement de notre stupeur ; il a été, comme une réponse de la Sybille, interprété par les deux partis, dans le sens de leurs passions, quoique regardé bien sage par les gens sensés, il était conçu en ces termes :

Le comité nommé pour s'enquérir et faire rapport sur les questions de savoir si les griefs dont se sont plaints en 1828 certains habitans du Bas-Canada avaient été redressés, ainsi que les changemens qu'avait appuyés le comité de cette chambre, avaient été mis à exécution par le gouvernement de Sa Majesté, et pour s'enquérir sur autres griefs qui n'avaient pas été pris en délibération par cette chambre, mais maintenant articulés dans les résolutions de la chambre d'assemblée du Bas-Canada, dans la présente session ; et de faire rapport de leur opinion à cette chambre, ainsi que sur les pétitions qui lui furent subséquemment renvoyées ; le comité a, selon les ordres de la chambre, pris en délibération ces questions, et a agréé le rapport suivant :

Votre comité a pris dans sa sérieuse considération les questions qui lui furent renvoyées sur les affaires du Canada.

Votre comité a interrogé plusieurs témoins sur ces objets ; il a de plus attentivement considéré les dépêches et notes qui ont été échangées entre le bureau colonial et le gouverneur de la province depuis

1828, et cette correspondance lui a été communiquée sans réserve quelconque.

Votre comité a cru de son devoir de déclarer, comme son opinion, que le gouvernement de la métropole a fait preuve d'un zèle empressé de mettre à exécution les suggestions du comité choisi de 1828, et que ses efforts dans ce dessein ont été continuels et guidés, en tout sens, par une disposition à avancer les intérêts de la colonie ; et votre comité a remarqué, avec beaucoup de plaisir, que quant à plusieurs points importants ces efforts ont réussi.

C'est toutefois avec un profond regret que votre comité a vu que, quant à d'autres égards, ces efforts n'ont pas eu cette réussite qu'on pouvait attendre, des aigreurs et des animosités se sont malheureusement déclarées et des difficultés continuent à exister entre les branches du parlement colonial, ainsi qu'entre la chambre d'assemblée et le gouvernement métropolitain, ces difficultés malheureuses paraissent à votre comité pas moins propres à arrêter les progrès des améliorations dans une des plus importantes de nos colonies qu'à faire grand tort aux intérêts de l'empire.

Votre comité croit qu'il remplira mieux son devoir en réservant son opinion sur les difficultés qui existent encore.

Il lui a paru que des mésintelligences mutuelles ont existées et quand votre comité sent l'importance extrême d'une réconciliation entière de ces difficultés, il exprime son plus vif espoir que quand ces mésintelligences auront disparu, une grande partie de ces difficultés n'existera plus, et sera arrangée à l'amiable.

Votre comité est de plus porté à adopter cette démarche par la conviction que toutes mesures à l'égard de l'administration du Bas-Canada peuvent-être mieux laissées à l'examen soigné du gouvernement, qui est responsable de leur adoption et de leur exécution.

Votre comité croit qu'il ne serait pas à propos de s'adresser à la chambre pour permission de mettre devant elle le témoignage qui a été recueilli ou les documens qui lui ont été soumis.

La proclamation de son Excellence pour les élections d'un nouveau parlement en date du 9 nov. 1834, a enfin paru et mis la puce à l'oreille aux deux partis dans le pays et doit faire craindre des excès.

Aussitôt après cette proclamation les émissaires ont volé dans les comtés et excité les passions des électeurs de manière que les élections ont été très chaudes et plusieurs suivies d'excès ; mais il n'y a pas eu mort d'hommes, excepté à Sorel.

La plupart des anciens membres ont été réélus, mais les anciens membres Anglais de la cité et comté de Québec, en punition de ce qu'ils n'ont pas voulu assister aux assemblées des Canadiens pour s'entendre sur la nomination des Candidats, présumant qu'ils étaient assez nombreux et influants pour se faire élire, sans le secours des Canadiens, ont manqué leurs élections.

On a attribué aux intrigues des soi-disants patriotes, l'empressement de plusieurs porteurs de billets des banques de Québec et de Montréal pour obtenir de l'argent blanc, auxquels elles ont répondu, sans hésitation, ce qui au lieu d'affaiblir leur crédit l'a confirmé.

On a eu le chagrin de voir revenir au couvent des Ursulines de Québec, six Religieuses de leur couvent incendié par des fanatiques à Charlestown.

Nous ne devons pas passer sous silence la preuve de la charité et libéralité des citoyens Anglais et Canadiens de la cité de Québec, qui, nonobstant les dissensions, ont contribué à faire monter la recette du Bazar pour le soutien des orphelins à près de six cents louis, quoique la pénurie d'argent fut extrême.

Le 24 février 1835, eut lieu l'ouverture du parlement provincial à deux heures de l'après-midi, avec les cérémonies d'usage ; et les membres de la chambre d'assemblée furent informés que le désir de Son Excellence le gouverneur en chef était qu'ils procédassent à l'élection d'un orateur et lui présentassent pour son approbation, le lundi suivant à deux heures de l'après-midi : en conséquence ils se retirèrent, pour procéder à la dite élection.

On ne fut point étonné d'apprendre le choix de l'ancien orateur dont le parti est dominant au moyen de toutes sortes d'intrigues et contre l'attente de quelques uns qui croyaient qu'il s'était perdu par l'adresse qu'il avait fait circuler après la clôture de l'élection du Quartier-Ouest de la cité de Montréal et l'approbation de ce choix par le gouverneur en chef le 23, que l'on préjugeait devoir lui être refusée.

Après sa réception il plut à Son Excellence de prononcer le discours suivant :

Messieurs du Conseil Législatif,

Messieurs de la Chambre d'Assemblée.

C'était mon intention de vous réunir le jour fixé

par la proclamation du 16 décembre 1834 qui convoquait le parlement provincial pour l'expédition des affaires.

J'avais déjà reçu quelques communications importantes sur des sujets étroitement liés aux intérêts vitaux de la province, qui ont occupé depuis quelques mois l'attention sérieuse du gouvernement de Sa Majesté, et à l'égard desquels il était à désirer que je fusse muni de ses instructions avant la réunion du parlement provincial, lorsqu'arriva la nouvelle officielle d'un changement survenu dans les conseils de Sa Majesté : sur quoi la réunion du parlement provincial a été remis jusqu'à ce jour, pour donner le temps de recevoir les instructions dont je viens de parler.

Les changemens qui viennent d'avoir lieu dans les conseils de Sa Majesté ont dû inévitablement occasionner du délai dans l'envoi de ces instructions, que je n'ai pas encore reçues ; et quoiqu'il me paraisse toujours qu'il eut été à désirer que j'en fusse en possession, avant l'ouverture du parlement provincial, j'ai cependant jugé expédient de vous assembler maintenant, dans la crainte que le service public ne fut exposé à de sérieux inconveniens par un plus long délai.

J'ai reçu du gouvernement de Sa Majesté l'information officiel qu'il avait été passé dans le parlement impérial un bill relatif au département des postes dans les domaines de Sa Majesté dans l'Amérique Septentrionale ; et j'ai reçu en même temps le projet d'un bill ayant rapport à ce département pour être soumis à votre considération, ce qui sera fait de bonne heure dans la session actuelle.

Avant l'ouverture de la navigation du fleuve St. Laurent dans le printemps de l'année dernière, je crus devoir rétablir le Lazaret de la Grosse-Ile.— Je vous donnerai prochainement communication des mesures qui ont été adoptées en cette occasion là : vous les trouverez semblables à celles qui avaient été adoptées et suivies les deux étés précédents, et subséquemment sanctionnées par les deux branches de la législature dans la dernière ainsi que dans l'avant dernière session.

Le bill des subsides ayant manqué dans l'avant dernière session, la législature s'étant séparée après la dernière session, sans avoir passé aucun bill de subsides et les fonds affectés d'une manière permanente et mis à la disposition de la couronne pour subvenir aux dépenses du gouvernement civil et de l'administration de la justice n'étant suffisants que pour payer qu'une proportion limitée de ces dépenses, il devait en résulter les embarras les plus sérieux dans les opérations ordinaires et indispensables du gouvernement : dans ces circonstances le gouvernement de Sa Majesté jugea expédient d'ordonner l'émission de la caisse militaire d'une somme égale à trente-et-une-mille livres sterling, afin de mitiger ces embarras, en payant une partie des salaires et allocations contingentes des juges et autres officiers publics de la couronne, qui, par suite du non paiement de leurs salaires et allocations contingentes, éprouvaient depuis long-temps une détresse extrême et de graves inconvénients ; et le gouvernement de Sa Majesté se persuade que sur les subsides qu'il se flatte qui seront votés par la législature du Bas-Canada, la somme avancée de la caisse militaire sera remboursée, avec promptitude.

Messieurs de la Chambre d'Assemblée.

Je vous recommande de prendre de bonne heure en considération la convenance de pourvoir au remboursement de l'avance fait de la caisse militaire en conformité aux instructions du gouvernement de Sa Majesté, d'une somme égale à trente-et-une-mille livres sterling, laquelle a été appliquée à des services qui sont absolument nécessaires pour continuer l'administration ordinaire de la justice et d'autres opérations indispensables du gouvernement.

Les comptes des dépenses de l'année terminée le 10 octobre dernier, et une estimation des dépenses pour l'année courante vous seront présentés de bonne heure dans la session.

*Messieurs du Conseil Législatif,**Messieurs de la Chambre d'assemblée.*

Il ne me reste qu'à vous recommander de procéder avec diligence dans l'exercice de vos importantes fonctions comme législateurs ; et à vous exprimer mon désir ardent que le parlement actuel, qui est maintenant assemblé pour la première fois, soit distingué dans l'avenir par les bienfaits qu'il aura confiés à la province.

Château St. Louis. }
 Québec, le 23 février, 1835. }

L'empressement qu'ont montré quelques membres de la chambre d'assemblée à faire confirmer la requête de la convention de Montréal aux communes d'Angleterre, de faire nommer Mr. Ræbuck

Agent, de biffer le discours du gouverneur lors de la clôture de la dernière session du parlement et les discours violents que ces mesures ont excités, ne pronostiquaient rien de bon pour l'avenir.

Le 27 février, il fut ordonné que Mr. Jessop, Collecteur des Douanes à Québec, serait arrêté par le Sergent d'Armes, pour avoir refusé de communiquer à la chambre certain documens qu'elle demandait.

La chambre d'assemblée a été admise le 3 mars à présenter sa réponse au discours de Son Excellence à l'ouverture du parlement à laquelle Son Excellence a répondu comme suit :

Il a été d'usage avec moi de même qu'avec, je crois, tous mes prédécesseurs en office, de transmettre au secrétaire d'état pour le parlement colonial, une copie de l'adresse de la chambre d'assemblée en réponse à la harangue du gouverneur, à l'ouverture de chaque session, et cela sera pareillement fait dans ce cas-ci.

Château St. Louis, }
3 mars, 1835. }

La chambre a agréé, hier au soir, une adresse au gouverneur demandant £18000 pour ses dépenses contingentes.

Le 5, Mr. Huot fit rapport de la réponse de Son Excellence à l'adresse au sujet des contingents en ces termes :

MONSIEUR,—Je désire que vous informiez la chambre d'assemblée qu'il me paraît que l'acquiescement plein et inconditionnel à la demande conte-

nue dans cette adresse, touchant l'émission de dix-huit mille livres à compte de ces dépenses contingentes, embrasse une question d'une grande importance, sous un point de vue constitutionnel, et impose sous les circonstances actuelles une grande responsabilité sur la personne qui est à la tête du gouvernement exécutif de la province.

En conséquence il est de mon devoir de prendre le sujet de cette adresse en ma très sérieuse considération, et de délibérer mûrement sur tous les rapports qu'il présente ; c'est ce que je ferai et j'en communiquerai le résultat à l'assemblée par message.

Le 7 mars, la chambre adopta les résolutions suivantes proposées par Mr. Morin, sur les dépenses contingentes de la chambre.

1^o. Que le 18 janvier 1834, Son Excellence le gouverneur en chef a refusé de donner son ordre au Receveur Général, pour qu'il avançât, d'après une adresse de cette chambre, une somme de sept mille livres cours actuel, pour subvenir à ses dépenses contingentes.

2^o. Que sur ce refus cette chambre a résolu entre autres choses, le 21 février suivant, que cette chambre possède de droit et a exercée de fait dans la province, quand l'occasion l'a requis, les pouvoirs privilèges et indemnités réclamés et possédés par la chambre des communes du parlement dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, que depuis l'année 1792, jusqu'à la présente année, des avances de cette nature, en conformité à ce qui se pratique dans la chambre des communes, ont été constamment faites sur des adresses semblables à

celle que la chambre d'assemblée a présentée cette année au gouverneur en chef ; qu'une telle adresse est le vote de crédit le plus inviolable qu'elle puisse donner, et que la presque totalité d'une somme de £277000 a été avancée sur de tels votes de crédit par les prédécesseurs de Son Excellence le gouverneur en chef, et par lui-même, sans qu'il y ait jamais eu de risque à l'accorder par un autre gouverneur, quoique plusieurs aient été impliqués dans des difficultés violentes et injustes de leur part contre la chambre d'assemblée ; que le refus du gouverneur en chef nuit essentiellement à la dépêche des affaires pour lesquelles le parlement a été convoqué, est contraire aux droits et à l'honneur de cette chambre, et est un nouveau grief contre l'administration actuelle de cette province, lesquelles déclarations cette chambre réitère.

3^o. Que quoique le gouverneur en chef, dans son message du 18 janvier 1834, par lequel il annonçait son refus, ait déclaré que cette marche, comme il s'en déclarait fermement persuadé, se trouverait parfaitement en harmonie avec l'esprit de la constitution, et qu'elle était telle dans les circonstances actuelles que nulle considération de convenance, ou d'utilité, ne pouvait le justifier de s'en départir ; et cette chambre en voyant Son Excellence garder le gouvernement de cette province et y convoquer le parlement pour la dépêche des affaires a dû croire qu'il le faisait sérieusement et de bonne foi, et qu'il s'était décidé à accorder à cette chambre les avances nécessaires pour payer les dettes nombreuses qu'elle avait contractées pour la dépê-

che des affaires, et pour faire face à ses dépenses journalières pour le même objet.

4^o. Que, comme grande enquête pour toute la province, il est du devoir de cette chambre de s'enquérir de tous griefs et de toutes circonstances dangereuses au bien-être général des habitans de cette province, aux fins que telles représentations puissent être faites, ou telles dispositions législatives proposées, qui procureraient la réparation des griefs, feraient cesser le danger, ou apaiseraient les alarmes, et qui assureraient aux sujets de Sa Majesté, en cette province, la protection et la sécurité qu'ils ont droit d'attendre des travaux et des délibérations de cette branche essentielle de la constitution, la seule où leurs droits, leurs intérêts, leurs vœux et leurs besoins se trouvent représentés.

5^o. Qu'en procédant à remplir ces devoirs importants dans les deux dernières sessions du parlement provincial et dans la présente, cette chambre a contracté des dettes considérables, au montant de plus de quinze mille livres cours actuel, pour se procurer la présence de témoins, la production d'écrits, l'emploi d'officiers ministériels, écrivains, messagers, et pour impressions et d'autres déboursés indispensables et journaliers, formant les dépenses contingentes de cette chambre ; que cette chambre ne peut demeurer un jour en session, sans contracter de nouvelles dettes, pour les mêmes fins, et que cette position aggravée par la gêne que lui font éprouver celles qu'elle a déjà contractées, la met dans l'impossibilité de faire face à ses dépenses contingentes à l'avenir, et de procéder à la dépêche

dés affaires, tant que l'exécutif lui en refusera les moyens.

6°. Que le gouverneur en chef, loin de pouvoir mettre obstacle à l'exercice des droits et privilèges de cette chambre, et entraver ses procédés, est député par son Souverain et revêtu de grands pouvoirs et rétribué de forts appointemens, aussi bien pour défendre les droits du sujet et faciliter l'exercice des privilèges de cette chambre et de tous les corps constitués, que pour maintenir les prérogations de la couronne ; et que prétendre contrôler ou restreindre cette chambre dans les dépenses contingentes qui résultent nécessairement de sa convocation en parlement, serait l'assujettir au pouvoir exécutif, et à ne procéder qu'à telles parties des affaires publiques qu'il plairait à ce dernier, sous le prétexte que tels de ses procédés entraîneraient trop de dépenses.

7°. Que cette chambre ayant, par son adresse en date du 2 de ce mois, demandé à Son Excellence, le gouverneur en chef, d'avancer les sommes nécessaires pour la mettre en état de payer les arrérages dûs par elle, et pour aider à défrayer ses dépenses contingentes pour la présente session, Son Excellence a, le 5 de ce mois, fait la réponse suivante aux messagers nommés par cette chambre.

MESSIEURS,—Je désire que vous informiez l'assemblée qu'il me paraît que l'acquiescement plein et inconstitutionnel à la demande contenue dans cette adresse, touchant l'émission de dix-huit mille livres à compte de ses dépenses contingentes, embrasse une question d'une grande importance sous un point de vue constitutionnel et impose, sous les circonstances actuelles, une grande responsabilité sur la personne

qui est à la tête du gouvernement exécutif de la province.

En conséquence il est de mon devoir de prendre le sujet de cette adresse en ma très sérieuse considération, et de délibérer mûrement sur tous les rapports qu'il présente, sur ce que je ferai, et j'en communiquerai le résultat à l'assemblée par message.

8°. Que lorsque Son Excellence a convoqué le parlement provincial pour la dépêche des affaires, elle devait s'attendre à la demande de semblables avances dès les premiers jours de la session, et être prête à y répondre définitivement ; et que cette circonstance jointe à sa déclaration du 28 janvier 1834, qu'elle regardait son refus comme conforme à l'esprit de la constitution, et que nulle considération de convenance ou d'utilité ne pouvait le justifier de s'en départir, doit faire regarder la réponse évasive de Son Excellence en date du cinq de ce mois, comme un nouveau refus et comme dérogoire à l'honneur et aux droits constitutionnels de cette chambre ; et que depuis Son Excellence a, sur de vains prétextes et dans des vues particulières à elle connues, retardé de s'expliquer autrement sur la demande contenue dans la dite adresse.

9°. Que cette conduite de la part du chef de l'exécutif met cette chambre dans l'impossibilité de procéder à ses travaux législatifs et constitutionnels, la force de suspendre nombre de mesures de haute importance, entreprises pour le bien-être et l'avantage de ce pays, l'empêche d'en entreprendre de nouvelles et la met dans une position nuisible à sa dignité, à son honneur envers ses officiers, employés et fournisseurs auxquels elle se trouve endettée.

1°. Que cette chambre n'attendant de la part des autres branches de la législature nulle co-opération dans les travaux d'une session propre à promouvoir le bien du pays, ne peut, avant d'interrompre des travaux qu'elle est dans l'impossibilité de continuer, se dispenser de protester hautement contre un acte du gouvernement exécutif qui élude la lettre de la constitution et en voilà l'esprit ; et qu'en attendant que le peuple de cette province puisse être protégé avec efficacité par les travaux de sa législature, cette chambre persiste à demander la mise en accusation de Son Excellence le gouverneur en chef de cette province ; et persévère dans ses déclarations et demandes contenues dans ses adresses et pétitions à Sa Majesté et aux deux chambres du parlement du royaume-uni en date du 1er mars 1834, et ses résolutions en date du 21 février de la même année, sur lesquelles les dites adresses et pétitions étaient basées.

Le 10 mars, la chambre reçut dans l'après-midi par le secrétaire Craig, deux messages de Son Excellence dont l'un était conçu en ces termes :

EXTRAITS.

Son Excellence rappelle à la chambre sa réponse relativement aux contingents, datée du 17 janvier 1834, fait remarquer que la chambre a négligé de prendre aucune démarche l'année dernière ou cette année pour rembourser les avances, et Son Excellence, si elle accédait à cette nouvelle demande se trouverait responsable pour £26000, prévoyant les suites d'un refus, elle est toutefois d'avis de refuser la demande de la chambre. Il s'y trouve des item de dépenses qui ne peuvent pas être considérés comme

dépenses contingentes, entr'autres les sommes payables à Mr. Viger et au Bibliothécaire ; individus nommés à des charges par la chambre exclusivement. Le conseil législatif déclara Mr. Viger coupable d'une infraction de ses privilèges en acceptant une charge payable sans son consentement constitutionnel, et le gouverneur participerait à cette même infraction des privilèges du conseil législatif.

Son Excellence recommande alors à la chambre d'initier une loi dans le but de la retirer de sa responsabilité, et de voter les autres contingents, en omettant les appointemens de Mr. Viger et du Bibliothécaire, elle serait alors prête à faire de nouvelles avances en étant indemnisée. Pour mettre fin à de pareils différends, elle croit qu'il serait à propos qu'à l'avenir la chambre devrait soumettre ses contingens à l'inspection général des comptes publics, la coutume, quant à de pareilles dépenses, a été que la chambre et le conseil influent sur l'exécutif et que l'exécutif et le conseil n'influent pas sur la chambre, ni l'exécutif et la chambre sur le conseil ; cette règle, si elle était continuée détruirait tout propre contre-poids constitutionnel.

Les choses rendues à ce point firent conjecturer que le parlement tirait à sa fin ; effectivement un grand nombre de membres s'étant retirés et retournés chez eux, Son Excellence fut avisée de le proroger : ce qui eut lieu le 18 et il prononça la harangue suivante :

Messieurs du Conseil Législatif,

Messieurs de la Chambre d'assemblée.

Il paraît, par les rapports officiels que le greffier de la chambre d'assemblée est dans l'usage de me

transmettre journellement, que depuis quelques jours les membres de l'assemblée présents ne se sont pas trouvés en nombre compétant pour procéder aux affaires, et comme l'on peut inférer de quelques procédés récents de l'assemblée qu'il ne sera plus fait d'affaires dans cette branche du parlement provincial, je ne crois pas devoir prendre sur moi, nonobstant mon vif désir de prolonger cette session, de retenir plus long-temps éloignés de leurs foyers et de leurs occupations ordinaires, ceux des membres des deux chambres du parlement provincial qui seront disposés à persévérer dans l'accomplissement de leurs devoirs législatifs.

Messieurs de la Chambre d'Assemblée.

Je n'ai, en cette occasion, qu'à exprimer mon regret que la présente session ait manqué à produire ces mesures de soulagement à l'égard des difficultés financières de la province, qui sont d'une si urgente nécessité dans les circonstances actuelles.

Il m'aurait été bien agréable de pouvoir informer le gouvernement de Sa Majesté que la responsabilité encourue si généreusement dans la vue d'apporter quelque soulagement aux besoins pressans du service public, eut cessée d'exister, par le remboursement à même les fonds publics de la province, de la somme égale à trente-et-une mille livres sterling, avancée de la caisse militaire, en conformité aux instructions du ci-devant secrétaire pour le département colonial.

Messieurs du Conseil Législatif,

Messieurs de la Chambre d'Assemblée.

Je vous ai annoncé à l'ouverture de la présente session que j'étais alors en possession de communi-

cations importantes et que je m'attendais à en recevoir d'autres du gouvernement de Sa Majesté sur des sujets d'une importance vitale aux intérêts de la province, il vous a été depuis fait part des communications dont il a été question en cette occasion comme ayant été reçues ; mais je n'ai pas encore reçu celles que je vous informai alors que je m'attendais à recevoir, et lesquelles, j'ai tout lieu de croire, ne doivent pas maintenant tarder d'arriver ; que les dépêches attendues seront d'une importance extraordinaire aux intérêts généraux de la province, et nécessiteront des communications au sujet de leur contenu entre le chef du gouvernement exécutif et les deux chambres du parlement provincial, c'est ce dont on ne peut guère douter, si l'on considère que le comité de la chambre des communes auquel avaient été renvoyées dans la dernière session du parlement impérial, certaines matières ayant rapport aux affaires de cette province, y comprise la pétition de la chambre d'assemblée en date du 1er mars 1834, a recommandé, à l'égard des malheureux différends qui existent entre les deux chambres de la législature coloniale, aussi bien qu'entre la chambre d'assemblée et le gouvernement de Sa Majesté, que les mesures pratiques pour l'administration future du Bas-Canada fussent laissées à la mûre considération du gouvernement responsable de leur adoption et de leur exécution.

Dans ces circonstances, la clôture prématurée de la session, qui est maintenant inévitable, est un événement qu'on ne peut trop regretter.

Ensuite de quoi le parlement a été prorogé au 27 d'avril.

Il y avait de présens à la clôture de cette session 14 membres du conseil législatif et 18 de la chambre d'assemblée.

C'est ainsi que la première session du parlement provincial s'est honteusement terminée et a laissé la province dans une situation déplorable, sans subsides et sans provisions pour le soutien des établissemens de charité.

Le 16 avril 1835 fut publiée dans la Gazette Officielle la proclamation annonçant la tenue du parlement pour l'expédition des affaires, le 30 de mai suivant.

Deux jours après fut donnée dans la Gazette de Québec, une lettre circulaire adressée aux membres du dit parlement conçue dans les termes suivans :

N^o. 22 Downing Street, }
11 février, 1835. }

MILORD,

En conformité à la promesse donnée dans ma dépêche du 8 janvier, je puis assurer votre Seigneurie que le gouvernement de Sa Majesté n'a rien négligé pour rechercher le meilleur moyen de terminer heureusement les différends qui existent entre la chambre d'assemblée du Bas-Canada et le gouvernement exécutif de la province, cette investigation a été commencée avec une entière persuasion de l'importance de l'objet en vue, et l'on s'y est attaché avec les plus grands efforts pour la terminer favorablement ; mais je ne saurais cacher à votre Seigneurie que j'ai rencontré de grandes difficultés durant l'investigation.

Votre Seigneurie se rappellera qu'en 1828 il fut nommé un comité de la chambre des communes

pour prendre des renseignemens sur l'état du gouvernement civil du Canada, lequel comité, après de longs et laborieux travaux, a fait dans son rapport plusieurs suggestions qu'il pensait devoir tendre à la meilleure administration de la province.

La chambre d'assemblée du Bas-Canada, déclara que ce rapport était un monument impérissable de la justice et de la profonde sagesse du comité, et qu'il donnait le moyen assuré de remédier aux maux dont se plaignaient les Canadiens. A une autre époque je pourrai faire voir, et j'espère d'une manière incontestable, comment l'on a affectué en entier ces recommandations du comité, je me contenterai, pour le présent, d'observer que, malgré l'enthousiasme général avec lequel la chambre d'assemblée reçut le rapport, un esprit de mécontentement s'était accru graduellement parmi les membres de ce corps, jusqu'à l'année dernière, qu'il a éclaté, avec une violence tout à fait sans exemple, les 92 résolutions de la chambre d'assemblée passés le 22 février 1834, font ressortir remarquablement cet esprit. Ces résolutions furent soumises à un comité de la chambre des communes le 25 avril et occupèrent leur attention, pendant un temps considérable, le 3 juillet le comité termina ses investigations par un rapport dans lequel il rendait entière justice au désir qu'avait démontré le gouvernement de la métropole de mettre à exécution les suggestions du comité choisi de 1828; et déclara que le gouvernement n'avait pas ralenti ses efforts à cet effet, et que, dans tous les cas, il avait été guidé par le désir d'avancer les intérêts de la province.

Le comité ne donna son opinion sur aucun sujet

d'aucune des résolutions soumises à sa considération, mais se plaignit qu'il paraissait régner un mal entendu mutuel, qu'il espérait que l'on pourrait éloigner, et finit par dire qu'il était persuadé que les mesures à prendre à l'avenir pour l'administration des affaires du Bas-Canada, pourraient être laissées à la considération du gouvernement qui était responsable de leur adoption et de leur exécution.

Depuis cette époque, jusqu'à ce jour, je ne vois point qu'on ait pris des mesures analogues aux recommandations du comité de la chambre des communes. Le 15 novembre, jour de la dissolution du dernier ministère, votre Seigneurie fut informée par Mr. Spring Rice, qu'il était prêt à fournir des instructions satisfaisantes, sur tous les points importants, qui devenaient nécessaires à votre Seigneurie, sur l'approche de la réunion de l'assemblée du Bas-Canada ; mais ce qui arriva alors empêcha toute autre communication de sa part. Ignorant la nature et le but de ces instructions, votre Seigneurie verra que j'ai été privé des fruits des mûres réflexions de mon prédécesseur, et qu'en entrant en charge je trouve cette question compliquée dans le même état que l'avait laissée le comité de la chambre des communes le 3 juillet ; avec cette différence pourtant que les difficultés de sa solution ont été fortement aggravées par un délai additionnel de six mois.

Que votre Seigneurie ne pense point qu'en parlant de ce délai, je veuille blâmer qui que ce soit, je veux simplement exprimer mon regret qu'on ne fût venu à une crise qui nécessite une prompte décision,

qui doit se faire dans un temps et sous des circonstances qui exigeraient nécessairement l'examen le plus soigneux de tout ce qui s'est passé, et la plus exacte réflexion sur les résultats des mesures qu'on pourraient adopter.

L'embarras où votre seigneurie s'est trouvée depuis long-temps, et la position où vous vous trouvez personnellement, relativement à la chambre d'assemblée, tend beaucoup à nuire à l'ajustement de la question. Je dois cependant dire à votre Seigneurie que, depuis que vous avez pris les rênes du gouvernement du Bas-Canada, mes prédécesseurs dans le bureau auquel je préside maintenant, ont approuvé généralement la conduite que vous avez tenue dans l'administration des affaires de cette colonie, j'ajoute, avec satisfaction, qu'en examinant la correspondance de votre Seigneurie à commencer de cette époque, je ne me sens aucune raison pour ne pas croire à l'exactitude de ces opinions, l'on doit, en même temps, savoir que les animosités qui existent si fortement dans l'assemblée, et l'aliénation de cette branche de la législature Canadienne du gouvernement exécutif, ont rendu la position de votre Seigneurie si embarrassante, que vous ne pouviez espérer d'employer, avec succès, les mots de réconciliatoir et de paix. Considérant comme on s'est emporté à ce sujet, et se rappelant les circonstances dont je viens de parler, le gouvernement de Sa Majesté est d'opinion que l'état des choses exige un moyen plus décisif et plus à propos qu'il n'est consentant avec une correspondance ordinaire et régulière, telle a été l'opinion de votre Seigneurie à diverses reprises.

Le roi a été conséquemment avisé de choisir une

personne, en qui Sa Majesté pouvait reposer sa confiance, qui a l'avantage de n'avoir rien à faire avec la politique ultérieure du Canada, et que des récentes communications personnelles avec les membres du gouvernement de Sa Majesté ont mis à portée de connaître plus clairement leurs vues et leurs intentions, que n'auraient pu indiquer des documens par écrit.

La personne qui doit agir comme Commissaire Royal de Sa Majesté, recevra, en arrivant dans le Bas-Canada, des instructions d'examiner, et s'il se peut, de mettre fin aux divers points en dispute, dans l'espoir de mettre fin à ces différends, qui ont, depuis si long-temps, agité la province, et qui ont beaucoup affligé les sujets loyaux de Sa Majesté.

Sans essayer de donner une idée à votre Seigneurie des instructions dont sera chargé le commissaire extraordinaire de Sa Majesté, il suffit, peut-être, de vous dire, qu'il n'est pas envoyé autant pour promulguer les principes, que pour donner effet à ce système de libéralité et de justice envers les habitans du Bas-Canada, depuis long-temps adopté par Sa Majesté et qu'un comité de la chambre des communes déclara avoir caractérisé la politique et la conduite de tous ceux qui ont eu le maniement des affaires depuis six ans, quoique le résultat de ces efforts pourrait peut-être tendre à diminuer nos espérances à l'avenir, le roi n'en est pas moins soucieux et déterminé à condescendre aux justes réclamations et ne point tromper l'attente de ses sujets Canadiens, ils verront que Sa Majesté s'étudie à établir en Canada, "un gouvernement impartial, conciliatoire et constitutionnel." A ces fins, il sera

l'objet de Sa Majesté de renouveler une enquête sur tous les griefs prétendus, d'examiner chaque sujet de plainte, et de porter remède à tous les maux que l'on trouvera exister. Pour parvenir à ces fins, il serait prêt à faire aucun sacrifice qui ne compromettrait point les principes fondamentaux de la constitution, ainsi que la continuation de la province comme possession de la Couronne Britannique.

Je ne saurais croire que les Canadiens soient insensibles à des sentimens aussi paternels, que votre Seigneurie sait très bien qu'on a adoptés depuis long-temps, et pour lesquels nous pouvons raisonnablement nous attendre que Sa Majesté sera récompensée par la loyauté et l'attachement de toutes les classe dans l'importante province que vous gouvernez.

Votre Seigneurie communiquera cette dépêche à la chambre d'assemblée dans les formes usitées, quoique je n'aie reçu aucune information directe de votre part à ce sujet, j'apprends par une autre source, que la législature doit s'être assemblée le 27 janvier. Si leur séance était remise, vous prendrez les moyens que vous jugerez les plus convenables pour communiquer la dépêche aux membres, avant leur réunion en parlement.

Je ne manquerai point de donner avis à votre Seigneurie du temps où le commissaire de Sa Majesté, devra probablement arriver, pour vous mettre à portée de convoquer l'assemblée, le plus convenablement pour ses membres.

J'ai l'honneur d'être, MILORD,

Votre obéissant Serviteur,

ABERDEEN.

Au lieut. Gén. Lord Aylmer, C. C. B. &c. &c.

Après bien des annonces d'un nouveau gouverneur et des commissaires, le 22 d'avril 1835 la frégate la Pique vint mouiller dans notre Port, et le lendemain à 2 heures de l'après-midi, elle mit à terre, sous les saluts accoutumés tant de la frégate que des ramparts, Son Excellence le Lord Gosford, gouverneur général du Haut et Bas-Canada, ainsi que les Commissaires Royaux, Sir Charles Grey, Baronet et le Chevalier Sir George Gibbs, avec leur suite, encore Frédérick Elliot, secrétaire de la commission.

Le lundi Son Excellence Lord Gosford, à deux heures après-midi, prêta les sermens d'office et prit les rênes du gouvernement, ce qui mit fin à l'administration du Lord Aylmer.

Je termine ici l'abrégé de l'histoire du Bas-Canada, et laisse à quelqu'autre à la continuer, à partir d'une époque où Sa Majesté vient de donner une preuve non équivoque de sa sollicitude paternelle sur le bien-être de la province en ordonnant une enquête solennelle à l'occasion des griefs portés au pied de son trône par un grand nombre des habitans de la province.

Comme j'ai dit dans la préface de la seconde partie de l'abrégé de cette histoire du Bas-Canada, " qu'il semblait que la providence m'avait préservé presque seul de toute la génération française existant lors de la conquête du Canada, pour rendre hommage aux anglais de la conduite sage et généreuse qu'ils ont tenue envers les Canadiens, des grâces et faveurs que leurs rois leur ont accordées et des avantages qui en ont résultés aux uns et aux autres," je ne puis mieux terminer cet abrégé qu'en donnant, à la fin que mon grand âge et mes occu-

pations me forçent d'y mettre, un résumé, succinct de ces grâces et faveurs, afin de les porter à aimer et soutenir les intérêts d'une nation, qui les a, en toutes occasions, bravement protégé et défendu et n'a cessé d'accumuler sur la tête de ses habitans les faveurs les plus signalées.

Quoiqu'il soit assez ordinaire aux conquérans de vexer et opprimer les conquis, on ne vit point en Canada les Anglais mésuser de ce droit barbare ; nonobstant que le gouvernement, (depuis la prise du pays jusqu'en 1774 que le traité de paix fut proclamé,) fut militaire, il ne fut commis aucun acte d'oppression ; pas même d'humiliation ; si bien que lors de la session du pays, les habitans s'étaient humanisés au point d'entrevoir un sort heureux ; ils n'avaient point vu les charités des Anglais en vivres aux plus dénués d'entr'eux sans en apprécier le mérite ; ainsi que,

1°. La liberté de vendre sur les marchés publics le peu de denrées qu'ils avaient, sans être obligés de les donner à vil prix aux officiers du gouvernement, comme ils y étaient contraints sous l'administration Française. vol. 1 page 83.

2°. Non seulement le gouvernement anglais maintint les Canadiens dans la possession et la jouissance de leurs biens, mais ils poussèrent l'attention même à assurer aux Sauvages un vaste terrain pour leur chasse. 90

3°. On promit aux colons une chambre d'assemblée. 87

4°. La liberté du culte de la religion catholique leur fut garantie. 84

5°. On établit un conseil législatif et on érigea des Cours de Justice. page 84

6°. Mr. Briand fut nommé évêque et Superintendant de l'Eglise Romaine. 95

7°. Le taux des terres à concéder fut fixé à 5s. par chaque 50 arpens et à 2s. 6d. de rente annuelle par cent arpens. 96

8°. Il fut émané du conseil une déclaration que tous les sujets de Sa Majesté dans la [province étaient en droit d'être choisis jurés ainsi que les Canadiens l'avaient demandé. 97

9°. Les droits que l'on payait, sous le gouvernement français, pour l'entrée et la sortie des marchandises furent remis et ceux sur l'eau-de-vie furent réduits à quatre sols sterling. 100

10°. Les Canadiens furent reconnus admissibles au conseil législatif et dispensés du serment du TEST. 107

11°. Leurs lois, coutumes et usages furent confirmés. 108

12°. Ils furent autorisés à disposer par testament de leurs biens, soit suivant les formes Françaises ou Anglaises. 109

13°. Les lois criminelles Anglaises furent confirmées dans le pays à leur demande. ibidem

14°. Il fut établi un conseil législatif jusqu'à ce qu'il fut avantageux de convoquer une chambre d'assemblée. 110

15°. Les taxes imposées pour le soutien du gouvernement, ne furent imposées que sur les boissons. 113

16 ° . Il fut passé en 1791, un acte dans le parlement impérial qui accordait une chambre d'assemblée. page 126

17 ° . Les dispositions de cet acte sont bien supérieures à celles des autres colonies. ibid

18 ° . Les prohibitions, portées contre les Catholiques Romains, furent levées par cet acte et leurs admission reconnue aux emplois honorifiques et lucratifs. 127

19 ° . Il fut donné une formule de serment que tout homme pouvait prêter sans scrupule. 140

20 ° . Il fut établi une Cour d'Appel 143

21 ° . Le parlement impérial déclara qu'il n'imposait aucun taux dans le pays. 153

22 ° . Cet acte a été regardé comme un gage mémorable de la bienveillance de la mère-patrie et un sujet de gratitude. 156

23 ° . Il plut au roi de condescendre à l'offre de la chambre de défrayer la liste Civile.

24 ° . L'union projetée des provinces du Haut et Bas-Canada, fut abandonné sur représentations des habitans des deux provinces.

25 ° . La prospérité de la province fut remarquée dans la harangue de Son Excellence à l'ouverture du parlement.—2 vol. page 120

26 ° . Un acte du parlement impérial a opéré un changement considérable dans les relations commerciales de l'état et des colonies, en les faisant participer d'une manière

presqu'illimitée à tous les avantages réservés à la mère-patrie. page 121

27°. Il plut à Sa Majesté de faire une longue réponse à l'occasion des griefs de la chambre d'assemblée et même d'acquiescer à une partie de ses demandes.—vol. 3 page 7

28°. Sa Majesté eut la bonté de soumettre à la considération de notre parlement un projet de règlement qui aurait dû terminer les altercations au sujet des finances. 61

29°. La sanction royale fut donné au bill relatif à la tenure des terres en franc et commun soccage. 73

3°. La dépêche du Vicomte Goderich, secrétaire d'état, aux plaintes de la chambre d'assemblée, est une preuve manifeste de l'intérêt que prend Sa Majesté au bien-être de ses sujets Canadiens et mérite bien certainement notre reconnaissance. 79

31°. L'application des revenus des biens des Jésuites à l'éducation y est formellement laissée à la province. 83

32°. Les réflexions sur le pouvoir réservé à la mère-patrie de régler le commerce, reposent sur des bases si solides et déduites avec tant de candeur et de franchise qu'on doit en être agréablement flatté. 88

33°. La promesse de Sa Majesté de concourir avec notre parlement à la confection des lois pour la tenure des terres et rendre le code provincial plus uniforme, et une preuve de l'intérêt qu'elle prend à nos affaires. 93

34 ° . Sa Majesté s'engage à coopérer avec notre parlement à l'amélioration du système judiciaire. 94

35 ° . Il est déclaré que Sa Majesté re-commandera au parlement impérial de révoquer les actes auxquels la législature coloniale objectera. 95

36 ° . Les sujets du Bas-Canada ont concouru à remédier à la plainte portée contre eux de se mêler des affaires politiques en se retirant du conseil législatif et exécutif, si cependant il existe un cas semblable, il est enjoint au gouverneur d'en faire rapport et de ne le pas souffrir. 96

37 ° . Sa Maj. s'engage de venger l'intérêt public contre tout officier public qui se serait rendu coupable d'abus de ses pouvoirs ; surtout s'il est vrai que la population fixe de la colonie ne jouit pas d'une pleine participation à tous les emplois. 99

38 ° . Sa Majesté remet à la disposition de la législature £7154 15s. 4d. 1½ recouvrés sur les biens de Mr. Caldwell, et déclara qu'elle concourra avec plaisir à toute loi qui sera passée pour assurer les deniers publics. 101

39 ° . Sa Majesté s'engage à faire révoquer partie de l'acte de la 3e Geo. IV. chap. 119, aussitôt le règlement convenu entre le Haut et Bas-Canada au sujet de la part des subsides qui lui compète. 104

40 ° . Le choix des conseillers législatifs et la constitution de ce corps sont remis à

faire le sujet d'une dépêche distincte comme étant très étendue et importante. 106

41°. Sa Majesté ordonne qu'il soit proposé au parlement de passer une loi que les commissions des juges seront accordées pour et durant bonne conduite. 109

Ces 41 bienfaits parlent par eux-mêmes et méritent bien certainement la reconnaissance des habitans du pays et doivent tout naturellement les porter à maintenir l'union la plus étroite entre la mère-patrie et eux ; tel est la vue de l'auteur.

FINIS.

QUESTIONS DIVERSES.

Q. Quand le lord Aylmer a-t-il commencé son administration dans la province ?

R. Le 20 d'octobre 1830, jour auquel il émana sa proclamation qui continuait les fonctionnaires publics dans leurs emplois et pour les élections.

Q. Pourquel jour fut convoqué le parlement ?

R. Pour le 24 de Janvier 1831.

Q. De combien de membres fut-il composé ?

R. De 84, au lieu de 50.

Q. Qui fut élu Orateur de ce parlement ?

R. Mr. L. J. Papineau.

Q. Quand fut présenté le message du gouverneur pour régler la question sur les finances ?

R. Le 23 février 1831, et il fut regardé par plusieurs comme un présage que les difficultés à ce sujet se termineraient finalement.

Q. Ont-elle été terminées ?

R. Non : elles existent encore, malgré les concessions libérales que faisait le gouvernement de Sa Majesté.

Q. Qu'a fait la chambre d'assemblée à ce sujet ?

R. Des représentations.

Q. Quand ce parlement-a-il été prorogé ?

R. Le 31 mars 1831, sans n'avoir rien statué au sujet des finances.

Q. Qu'a-t-il été fait de plus remarquable durant cette session ?

R. C'est une enquête contre le procureur du roi,

Mr. James Stuart dont le résultat a été sa suspension d'abord et en suite la perte de son emploi.

Q. Quand l'Institution des Sourds et Muets a-t-elle été mise en exécution ?

R. Le 15 de juin 1831, dans la maison de Mr. Hamel, sur l'Esplanade.

Q. Combien a-t-il été passé d'actes dans cette session ?

R. 57, en tout, dont 7 ont été réservés au bon plaisir de Sa Majesté.

Q. Quand a-t-on appris que Sa Majesté avait sanctionné le bill de la tenure des terres en franc et commun soccage ?

R. Le 2 septembre, ce que nous devons à la fermeté de nos représentans et à la justice du gouvernement de Sa Majesté.

Q. Quand fut ouverte la deuxième session de ce parlement ?

R. Le 15 de nov. 1831, à la suite d'une gracieuse harangue de la part de Son Excellence Lord Aylmer.

Q. Quand la chambre reçut-elle le message au sujet de ses plaintes à Sa Majesté ?

R. Le 18 de novembre, répondant au long à ses plaintes.

Q. Qu'a fait la chambre à l'occasion de ce message ?

R. Le 29 du même mois, elle a référé le tout à divers comités.

Q. Quand ce parlement fut-il prorogé ?

R. Le 25 février, 1832.

Q. Combien a-t-il été passé de bills durant cette session ?

Q. Quand la troisième session du parlement a-t-elle eu lieu ?

R. Le 15 de novembre, 1832.

Q. A quoi la chambre d'assemblée sait-elle d'abord occupée ?

R. A expulser de nouveau Mr. Robert Christie.

Q. Que s'est-il passé de plus remarquable dans la chambre d'assemblée durant cette session ?

R. C'est une enquête dispendieuse sur les troubles survenus lors des dernières élections à Montréal, qui a beaucoup entravé les affaires publiques.

Q. Combien a-t-il été passé d'actes durant cette session ?

R. Trente-deux, dont trois, ont été réservés au bon plaisir de Sa Majesté.

Q. A-t-il été voté des subsides cette session pour le soutien du gouvernement ?

R. Aucun.

R. Soixante, dont neuf ont été réservés au bon plaisir de Sa Majesté.

Q. Comment ont été accueillies par la chambre d'assemblée les propositions à l'occasion de la Liste Civile ?

R. Bien cavalièrement ; quoique quelques-uns s'attendaient qu'elles seraient accueillies favorablement et mettraient fin à toutes difficultés.

Q. A-t-il été voté cette année là une Liste Civile ?

R. Oui : et reçue avec restriction par Sa Majesté.

Q. Le Coléra-Morbus a-t-il fait bien des ravages en Canada ?

R. Oui : il a causé la mort à plus de neuf cent personnes, dans le district de Québec, en sus de la mortalité ordinaire.

Q. Quand s'est tenue la quatrième session ?

R. Le 7 janvier, 1834.

Q. Combien fut-il présenté de messages par le gouverneur à la chambre d'assemblée ?

R. Deux le 13 de janvier et un autre le 14.

Q. Ces messages ont-ils produits de bons effets ?

R. Ils ont occasionnés de violents débats et ont produit les fameuses 92 résolutions et en dernier résultat la fin de la séance, qui a laissé la province dépourvue de tous moyens de support et absolument paralysée.

Q. Combien a-t-il été passé d'actes dans cette session ?

R. Soixante en tout, dont 12 ont été réservés pour la sanction de Sa Majesté.

Q. Le gouverneur en chef n'a-t-il pas refusé à la chambre une demande de £7000 pour contingents ?

R. Oui : et il en a donné ses raisons par message.

Q. Qu'ont fait les membres de la chambre d'assemblée après la réception du refus du gouverneur d'avancer la somme demandée pour contingents ?

R. Cinquante membres abandonnèrent leurs sièges et réduisirent les autres à ne rien faire faute de quorum.

Q. Que s'est-il passé d'extraordinaire dans cette session ?

R. Ça été de voir à la barre de la chambre Mr. Hamel, censuré pour avoir donné, comme officier de la couronne, son opinion sur les procédés relativement à l'élection de Stanstead.

Q. Qu'a-t-on fait pour faire agréer la conduite de la chambre par les habitants ?

R. On a fait parcourir les campagnes pour obte-

nir l'approbation des habitans, et les papiers publics ont fait tout en leur pouvoir pour obtenir un résultat favorable, rien n'a été épargné, discours et écrits inflammatoires, les rênes du gouvernement étaient si relâchées que malgré que plusieurs prêchaient hautement la rébellion, aucuns de leurs auteurs n'ont été poursuivies.

Q. Quelle moyen le gouvernement de la mère-patrie a-t-il employé pour remédier à un état de choses si désastreux ?

R. Ça été d'envoyer trois Commissaires pour s'enquérir.

D. Richar

BNQ



C 000 289 138